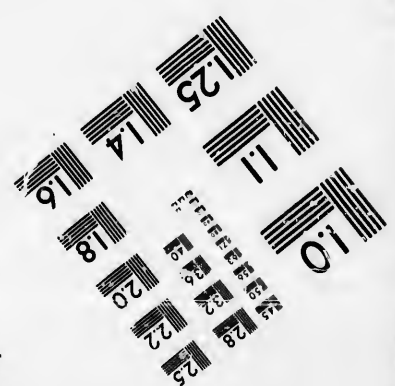
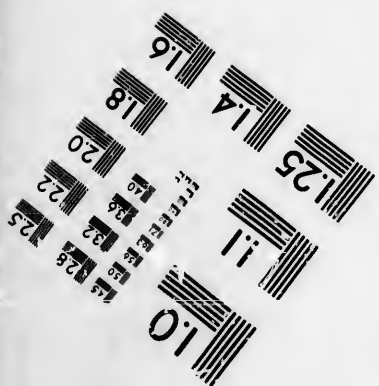
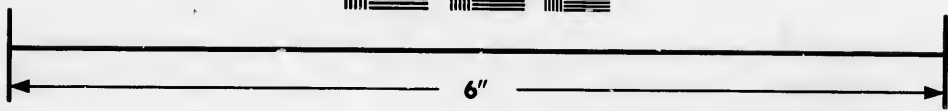
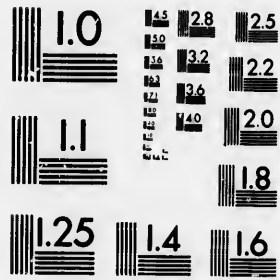


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

33 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming.
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

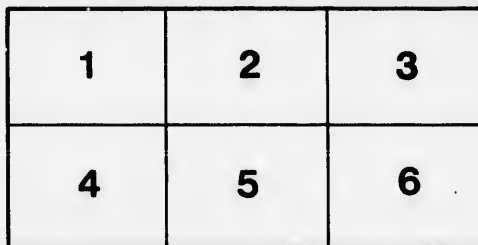
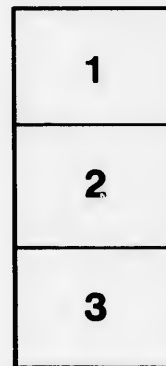
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

pelure,
n à

H

S U

S

ESSAIS
HISTORIQUES
ET POLITIQUES
SUR LA RÉVOLUTION
DE L'AMÉRIQUE
SEPTENTRIONALE.

46484

I

H

SU

S E

Par

F

Chez

ESSAIS
HISTORIQUES
ET POLITIQUES
SUR LA RÉVOLUTION
DE L'AMÉRIQUE
SEPTENTRIONALE.
Par M. HILLIARD D'AUBERTEUIL.

TOME SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.



A BRUXELLES,

Et se trouve

A PARIS,

Chez l'AUTEUR, rue des Bons - Enfants -
Saint - Honoré.

M. DCC. LXXXII.

ESSAYS

ON THE

RIGHTS OF THE

INDIVIDUALS

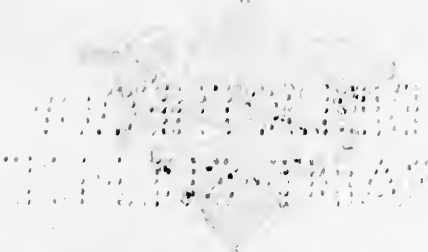
IN A

LIBERAL

CONSTITUTION

BY

J. H. ...



LONDON

18...

...

...

...

...

R
L
M
J
Tab

T A B L E

D U T O M E S E C O N D :

P R E M I È R E P A R T I E.

L I V R E S E P T I È M E.

RÉUNION des forces anglaises à Staten-
Island, prise de Long-Island & de New-
York ; les Anglais pénètrent dans le
Jersey.

Table des Chapitres, ou ordre des matières
du Livre VII.

(Carte des Provinces du sud-ouest.)

C H A P. I.^{er} Juin 1776.

*Les flottes anglaises s'engagent dans la
baie de Boston, ignorant que cette ville
était évacuée.*

pages 1

Composition de l'armée de Washington.

Affection des peuples pour ce général. 3

*Découverte d'une conjuration contre l'auto-
rité du Congrès & la personne de Was-
hington.*

4

- Amours secrettes de Washington & de Marie Connor.* pages 6
- Réunion des flottes de l'amiral Howe, de l'amiral Shuldhham & des commodores Horham & Parker à Staten-Island. Assemblée de toutes les troupes anglaises dans la même isle.* 10
- Le lord & le général Howe cherchent à occuper une partie des peuples par des négociations.* 12
- Les maladies & la désertion s'introduisent dans la nouvelle armée du chevalier Howe.* 13
- Le gouverneur Tryon va joindre William Howe à l'isle de Staten.* 15
- La Nouvelle-York forme une convention pour instituer un nouveau gouvernement.* 16
- Projet de Dunmore. Il est chassé du repaire qu'il s'était formé dans l'isle de Givin. Ibid.*
- Arrêté du Congrès contre William Franklin, gouverneur du Nouveau-Jersey; sa condamnation & celle de tous les conjurés.* 20
- Prise de Long-Island.* 23
- Attaque de l'isle Manahatan, débarquement des Royalistes & prise de New-York.* 26
- Incendie de New-York.* 29
- Estampe : (Dans leur désespoir elles veulent tout embraser...) Ibid.

de Marie
pages 6
Howe, de
Commodores
nd. Assen-
prises dans
10
cherchent à
s par des
12
introduisent
chevalier
13
William
15
ention pour
ent. 16
du repaire
Givin. Ibid.
Franklin,
; sa con-
jurés. 20
23
barquement
-York. 26
29
s veulent tour
Ibid.

	vij
<i>Etrange traitement fait aux prisonniers Américains.</i>	31
<i>Confédération générale des Etats-Unis.</i>	32
<i>Affaire de Kings-Bridge, prise des forts Lée & Washington.</i>	37
<i>Howe pénètre dans le Jersey; il projette d'aller jusqu'à Philadelphie; Washington est abandonné de son armée.</i>	41
<i>Il écrit au Congrès, qui se hâte de rassembler de nouvelles troupes.</i>	Ibid.
<i>Allarmes & découragement à Philadelphie.</i>	
<i>Eloquence utile des Ministres de l'Evangile.</i>	43
<i>Le Congrès publie un manifeste pour encourager les peuples.</i>	46
<i>Le chevalier Howe s'empare de Rhod-Island.</i>	51
<i>Les sauvages, excités par les royalistes, font des incursions dans la Caroline.</i>	52
<i>Le Congrès demande aux sauvages la neutralité; ceux des six nations veulent qu'elle soit gardée.</i>	54
<i>Plusieurs nations s'arment pour les Américains, mais les Onéidas refusent de prendre parti.</i>	55
<i>Les royalistes contrefont le papier monnoie.</i>	56
<i>Silas Deane, député du Congrès à la cour</i>	
a ij	

de France, arrive dans cette cour. Caractère de Caron de Beaumarchais, pages 57

Services qu'il rend aux insurgens. Ibid.

Arrivée du docteur Franklin en France; impression qu'il fait sur le peuple de la capitale. 60

(Portrait de Franklin, pag. 61.)

Opinion du cabinet de Londres sur les secours que les Américains pouvaient trouver en Europe. 65.

LIVRE HUITIÈME.

Le général Lée est fait prisonnier. L'armée de Washington étant dispersée, les Anglais menacent Philadelphie, mais les nouvelles troupes continentales arrêtent leurs progrès. Combats de Trenton & de Princetown. Washington repousse les Anglais jusqu'à la rivière d'Hudson; réflexions générales sur la révolution. 67.

Chapitres ou ordre des Matières.

CHAP. I.^{er} hiver 1776.

Situation de la guerre dans le nord de l'Amérique. Arnold quitte le service du Congrès. Ibid.

Bourgoyne retourne à Londres. Sujets de

<i>division entre lui & le gouverneur Carleton. Différence de leurs systèmes. Pages</i>	68
<i>Succès des royalistes dans la campagne de 1776.</i>	71
<i>Le général Lée est fait prisonnier le</i>	13
<i>Décembre.</i>	72
<i>Washington fait ses dispositions pour forcer les armées anglaises.</i>	74
<i>Harangue du colonel Roberdeau.</i>	76
<i>L'éloquence anime le courage & forme les guerriers.</i>	81
<i>Victoire de Trentown.</i>	Ibid.

Année 1777.

<i>Washington évite une bataille rangée, pour ne pas compromettre ses forces & conserver le fruit de sa victoire.</i>	83
<i>Détour habile de Washington. Déroute de Princetown.</i>	84
<i>Il prend les quartiers d'hiver à Moristown.</i>	Ibid.
<i>Les détachemens & les convois de l'armée anglaise sont sans cesse battus, dispersés ou pris.</i>	86
<i>Beaux combats particuliers des colonels Scott & Dininton.</i>	Ibid.
<i>Howe demande une suspension d'armes qui lui est refusée.</i>	88

<i>Ce que faisoit alors Carleton dans le nord.</i>	Pages 88
<i>Affaire de Fecks'hill. Le Congrès fait faire à Macdongal des remerciemens publics.</i>	89
<i>Arrivée de l'Amphitrite & plusieurs vaisseaux européens.</i>	92
<i>Débats du parlement ; motion de William-Pitt.</i>	93
<i>Pitt veut qu'on déclare la guerre à la France.</i>	94
<i>La motion du lord Chatam est soutenue par l'opposition ; mais le parti de la cour la fait rejeter.</i>	97
<i>La séparation des Colonies & de la métropole était achevée.</i>	100
<i>Réflexions sur tous les faits précédens.</i>	101
<i>Corruption de l'Angleterre.</i>	103

LIVRE NEUVIÈME.

<i>L'Angleterre elle-même avait éclairé les Américains sur le parti qu'ils devaient prendre.</i>	106
N O U V E L L E S <i>constitutions des Etats-Unis.</i>	
D I S C U S S I O N S <i>qui avaient précédé la déclaration d'indépendance.</i>	
Q U E L L E S <i>formes de gouvernement & quelles loix les peuples adoptèrent après cette déclaration.</i>	107

ton dans le
 Pages 88
 grès fait faire
 ns publics. 89
 eurs vaisseaux
 92
 de William-
 93
 guerre à la
 94
 est. soutenue
 ti de la cour
 97
 de la métro-
 100
 cédens. 101
 103
È M E.
 airé les Amé-
 prendre. 106
 des Etats-
 précédé la
 t & quelles
 après cette
 107

xj.

Chapitres ou ordre de Matières.

CHAP. I^{er}.

Washington n'avait pas compté sur une révolution aussi prompte. Pages 107

Lettre de Washington, du 24 Juin 1776. 108

Comment les peuples furent entraînés à l'indépendance. 110

Débats en Pensilvanie au sujet de l'indépendance. 114

Comment il faut juger de la prospérité future des Américains. 118

Constitution de la Caroline du Sud. 121

Gouvernement du Mariland. 123

Déclaration des droits populaires. Ibid.

Remarques sur cette déclaration. 130

Constitution. Remarques qu'elle entraîne. 131

(Carte de la Virginie & du Mariland.)p. 136

Gouvernement de la Virginie. 136

Déclaration des droits, & remarques auxquelles elle donne lieu. 137

Constitution & remarques particulières de l'Auteur. 149

Emblèmes ingénieux du sceau de la Virginie. 152

Gouvernement du Jersey & de la Nouvelle-York. 153

Constitution de la Nouvelle-York. 154

Gouvernement de l'Etat de Delawarre. 158

<i>Déclaration des droits comparée à celle de la Virginie & du Mariland.</i>	Pages 158
<i>Constitution , législature.</i>	165
<i>Impôts.</i>	169
<i>Pouvoir exécutif du gouverneur ou président.</i>	170
<i>Du conseil privé.</i>	172
<i>Justice distributive.</i>	173
<i>Sermens.</i>	176
<i>Remarques.</i>	179
<i>Gouvernement de Pensilvanie.</i>	180
<i>Déclaration des droits.</i>	Ibid.
<i>Constitution.</i>	183
<i>Remarques.</i>	188
<i>Réflexions générales sur tous ces nouveaux gouvernemens. Avantages qu'ils procurent aux peuples.</i>	192
<i>Comparaison de quelques gouvernemens européens & de ceux des nouvelles républiques de l'Amérique.</i>	193
<i>Défauts des constitutions de ces républiques.</i>	194
<i>Révocation des juges.</i>	195
<i>Continuation du droit commun & du droit criminel de l'Angleterre.</i>	199
<i>Comment il faut considérer ces nouveaux réglemens.</i>	205
<i>Projet d'un chef-d'œuvre de législation politique & civil.</i>	206
Fin de la Table de la troisième Partie.	
ESSAIS	

à celle de

Pages 158

165

169

président.170

172

173

176

179

180

Ibid.

183

188

es nouveaux

ils procurent

192

nemens euro-

s républiques

193

bliques.194

195

& du droit

199

s nouveaux

205

station poli-

206

Partie.

ESSAIS





CARTE
 DE LA NOUVELLE YORK,
 y - compris
 les Terres cédées du N. Hamp. Shire,
 sous le nom
 D'ÉTAT DE VERMONT.

Echelle,
 Lieues d'une heure de 20 au Degré.
 0 10 20

de
 158
 165
 16

de
58
65
6



H
S
S
L
R
I
L
de
les p

... Long° du

de
58
65
6



ESSAIS
HISTORIQUES
ET POLITIQUES
SUR LA RÉVOLUTION
DE L'AMÉRIQUE
SEPTENTRIONALE.

LIVRE SEPTIÈME.

RÉUNION des forces anglaises à Staten-
Island, prise de Long-Island & de
New-York; les Anglais pénètrent dans
le Jersey.

LA Cour de Londres ignorant l'évacuation
de Boston, avait destiné pour cette ville
les premières troupes qu'elle avait fait partir.
Tome II.

ANNÉE
1776.
Les flot-
tes anglai-

A

Lunenburg
Katskill
Katsham
Esopus
Hartley
le Town
ster
ing
wick
W. Bur
Walkill
Bethlehem
Coachen
F. West Point
ardners Tern
Orange To
F. York
F. L
F. Washing
E Y
Amoud
nbay
3. de
303

Long du

ANNEE
 1776.

Quatre vaisseaux de transport, qui portaient un bataillon du 71^e. régiment, s'engagèrent dans la baie de Boston & furent pris le 16 Juin par les corsaires américains; les troupes voulurent faire quelque résistance, mais leur major ayant été tué, le lieutenant-colonel Campbell, qui commandait le bataillon, se rendit prisonnier. Le régiment du lord Murray fut plus heureux, une frégate qui l'escortait, ayant remarqué qu'il y avait peu de vaisseaux dans le port, força un pêcheur, qu'elle rencontra dans la baie, de venir à son bord, & apprenant l'évacuation de Boston, elle fit virer tout le convoi au moment même où il allait être pris par une flotte de corsaires. Les corsaires fortirent pour lui donner la chasse, mais ayant rencontré neuf vaisseaux venant de la Jamaïque, chargés de sucre, ils préférèrent de s'en emparer & les conduisirent à Rhode-Island, ce qui donna le temps au convoi de se mettre hors de poursuite. Le général Howe & l'amiral Shuldhham, avaient cependant envoyé des bâtimens armés pour prévenir les flottes, & leur donner rendez-

ses s'enga-
 gent dans la
 baie de Bos-
 ton, igno-
 rant que
 cette ville
 était éva-
 cuée.

portaient
engagèrent
pris le 16
es troupes
ce , mais
eutenant-
dait le ba-
régiment
eux , une
marqué qu'il
ort , força
ns la baie ,
t l'évacua-
le convoi
re pris par
aires forti-
mais ayant
de la Ja-
préfèrent
à Rhode-
au convoi
Le général
ent cepen-
pour pré-
er rendez-

vous à Staten - Island , à l'embouchure
de la rivière d'Hudson. C'était là que de-
vaient se rassembler toutes les forces bri-
tanniques.

ANNÉE
1776.

MALGRÉ la puissance des armemens de
l'Angleterre, Washington ne voulut com-
poser sa grande armée que de vingt-huit
mille hommes. Des troupes qui ne sont
conduites à la guerre que par le courage
se nuisent réciproquement, quand elles sont
en trop grand nombre , & il faut trop de
précautions pour leur procurer des sub-
sistances. Il avait dispersé dans tous les
corps les braves guerriers qui l'avaient suivi
depuis le commencement de la révolution ;
il ne voulait pas les mêler à un plus grand
nombre d'hommes nouveaux , qu'ils n'en
pouvaient animer & soutenir par leur
exemple. A l'arrivée de ce Général à New-
York , le Congrès provincial avait chargé
le président de lui faire des remerciemens au
nom de la province , pour tous les services
qu'il avait déjà rendus : le peuple s'assem-
blait sur son passage. Cette reconnoissance
publique était pour lui le triomphe le plus

Composi-
tion de l'ar-
mée de
Washing-
ton. Affec-
tion des
peuples
pour ce
Général.

ANNÉE
1776.

doux; il en avait joui à Boston, elle le suivait à New-York: il était généralement aimé des citoyens & de l'armée, & l'université de Cambridge l'avait proclamé, par un diplôme daté du 3 Avril 1776, docteur ès droits de la nature, des gens & de la société civile. Lui seul, peut-être, entre tous les guerriers, ne viola jamais aucun de ces droits chers à l'humanité. Il ne cessa point de regarder la guerre comme un malheur, & de se comporter, même envers ses ennemis, comme le meilleur & le plus généreux des hommes.

Décon-
verte d'une
conjuraton
contre l'au-
torité du
Congrès &
la personne
de Was-
hington.

LE chevalier Howe se hâta de quitter Hallifax; de pressans motifs l'appelaient aux environs de New-York. A son approche le maire de cette ville & un grand nombre de ceux qu'on appelait *Torris*, avaient résolu d'enclouer les canons pour faciliter le débarquement de ses troupes & lui livrer la ville; ils devaient au même instant massacrer tous les officiers supérieurs, faire sauter les magasins & s'assurer des principaux passages. Cette conjuration avait été concertée avec le gouverneur Tryon &

William Franklin , gouverneur de Jersey.

ANNÉE
1776.

Il y avait aussi un complot particulier contre la personne de Washington. Deux des gardes de ce Général étaient séduits, & sa perte paraissait inévitable ; mais l'attachement des peuples veillait à sa conservation : son courage & sa prudence inspiraient une confiance universelle. Les femmes , les enfans , les vieillards bénéficiaient son nom , tandis que les hommes & les jeunes gens s'empressaient à chercher sur ses pas les dangers & la gloire. Plusieurs particuliers ayant prévenu le Comité de sûreté de New-York que les Torris méditaient une trahison , on s'assura d'un armurier appelé Gilbert Forbes , que l'on apprit avoir des intelligences avec la frégate la Duchesse de Gordon , sur laquelle était le gouverneur Tryon. Cet homme avoua que le maire lui avait donné de l'argent pour lui payer des carabines qui avaient été distribuées à des sujets affectionnés au service du Roi ; ne pouvant tirer de lui de plus grandes lumières , on prit le parti de visiter ses papiers ; on y trouva le plan de la

ANNÉE
1776.

conjuratîon. Il contenait cinq articles, & par le cinquième les conjurés s'engageaient, dans le cas où ils seraient soupçonnés, détenus en prison, condamnés & exécutés, de ne révéler aucun secret, de quelques moyens que l'on se servît pour l'arracher.

Amours
secrètes de
Washing-
ton & de
Marie Con-
nor.

UNE pareille résolution ne permettant plus de douter que l'on n'eût tramé les projets les plus sinistres, on fit arrêter le maire de New-York, tous les amis de Forbes, & tous ceux que l'on fut entretenir quelque correspondance avec le gouverneur Tryon. Un garçon de la taverne du Sergent vint avertir que les conjurés avaient coutume de s'assembler dans cette taverne, qu'ils étaient en grand nombre, & qu'il y avait une femme dans le complot : il en dénonça plusieurs, qui furent arrêtés sur le champ. Il paraît que le général Washington, comme tant d'autres héros, cédaît à l'amour, & que cette aveugle passion pensa lui coûter la vie *. Il subissait

* *Si non amplexus gustasset, Sanson amoris,
Dalila non vires eripuisset ei.*

articles, &
engageaient,
onnés, déte-
écutés, de
ques moyens
r.

permettant
t tramé les
t arrêter le
es amis de
n fut entre-
avec le gou-
a taverne du
jurés avaient
tte taverne,
, & qu'il y
plot : il en
arrêtés sur
énéral Was-
héros, cé-
aveugle pas-
Il subissait

moris,

la loi commune à tous les humains. On n'est point encore sage quand on n'a point senti sa faiblesse & la violence de ses passions. Comment se défier de ses forces quand on n'a point encore combattu ? Le sort avait conduit ce guerrier jusqu'au bord de l'abîme, pour lui en montrer la profondeur sans l'y laisser tomber. Quoique tout atteste les égards & le respect qu'il avait pour son épouse, les conjurés déclarèrent qu'il était épris d'une belle femme de New - Jersey, appelée Marie Connor; elle était veuve d'un Irlandois, nommé Gibbon, qui lui avait laissé peu de bien. Ses manières étaient engageantes, & sa physionomie remplie d'agrémens; il règnait dans ses traits, qui sans être réguliers étaient parfaitement beaux, un air de sensibilité qui ne nuisait pas à ses graces & à sa vivacité naturelles. On dit que Washington l'entretenait élégamment dans une maison près de la rivière d'Hudson, & qu'il se rendait souvent à cette maison, déguisé & pendant la nuit. Mais cette femme aimait en secret un jeune homme nommé Clayford; elle lui faisait des présens

ANNÉE
1776.

 ANNÉE
1776.

& lui rapporta tout ce que difait le Général. Quelqu'un des conjurés ayant découvert cette double intrigue, firent si bien qu'ils mirent Clayford dans leurs intérêts. Non-seulement cet indigne favori rapportait tout ce qu'il avait pu découvrir à l'assemblée des conjurés, il leur communiquait même des lettres & des papiers que la fragile Gibbon tirait des poches de son bienfaiteur, & qu'il copiait à la hâte. Les conjurés, après en avoir pris lecture, en remettaient une seconde copie au maire, qui les faisait passer au gouverneur Tryon. William Savage ajouta que beaucoup d'autres papiers étaient communiqués par un officier d'un grade supérieur, qui approchait le Commandant général, & était dans sa confiance; qu'il ignorait le nom de cet officier, mais que ces lettres étaient remises par un des conjurés. On fit à ce sujet beaucoup de recherches, mais on ne put découvrir quel était ce traître. Tout cela n'était encore qu'une partie du complot; de nouveaux témoins déposèrent qu'on avait déterminé Clayford & plusieurs

IT.

le Général.
ayant dé-
firent si
eurs inté-
avori rap-
couvrir à
communi-
piers que
es de son
hâte. Les
cture, en
u maire,
r Tryon.
oup d'au-
s par un
ui appro-
tait dans
nom de
s étaient
fit à ce
is on ne
e. Tout
du com-
posèrent
plusieurs

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 9

de ses compagnons à s'emparer de la per-
sonne de Washington. Ils se proposaient de
le mettre sur un bateau, & de le conduire
où l'on voudrait. On n'attendait qu'un
moment favorable pour exécuter ce dessein.
Comme la publicité de ces dépositions pou-
vait compromettre le Général, les juges
crurent devoir lui communiquer ce qui se
passait, pour en délibérer avec lui. Néan-
moins on se hâta de déconcerter de si funestes
projets. Après s'être assuré de Mathews,
maire de New-York, de la veuve Gibbon
& de Clayford, on découvrit & on fit arrê-
ter cinq autres conjurés, & le capitaine
Willet fut chargé d'aller, avec quelques
cavaliers, en enlever une troupe que l'on
avait été cachée à Long-Island. Les con-
jurés, au nombre de dix-huit, s'étaient
retirés dans un bois, sur le haut d'une
montagne, où ils étaient résolus de résis-
ter jusqu'à la dernière extrémité. Willet
fut obligé de prendre du renfort pour in-
vestir leur retraite : ils rendirent feu pour
feu, & se défendirent en désespérés, mais
un d'entr'eux ayant été tué & plusieurs

ANNÉE
1776.

ANNÉE
1776.

autres blessés, ils succombèrent & furent emmenés prisonniers à New - York. Le Congrès traita cette affaire avec beaucoup de ménagemens & le plus grand secret.

En même temps que les royalistes faisaient attenter aux jours de Washington, ils publiaient en Europe que ce Général avait abandonné la cause de ses compatriotes; on montrait des fragmens de ses lettres, où il se plaignait amèrement du Congrès & du peu d'influence qu'il avait dans la nomination des emplois de l'armée. Ces petits artifices, ouvrages de la crainte & de la faiblesse, ajoutent maintenant à la gloire de Washington. On avait commencé par lui faire des ouvertures pour une négociation secrète; il en avait aussitôt averti le Congrès, & c'était cette conduite qui avait mis en mouvement la vengeance du parti ministériel, & toutes les trames ourdies pour le faire périr.

Réunion
des flottes
de l'amiral
Howe, de
l'amiral
Shuldham

LE commodore Horham, qui était parti d'Angleterre le 7 Mai, était arrivé à Halifax à l'instant où le général Howe venait d'en partir pour Staten - Island. Sa flotte

OLIT.

ent & furent
- York. Le
ec beaucoup
and secret.
oyalistes fai-
Washington,
ce Général
ses compa-
mens de ses
èrement du
e qu'il avait
s de l'armée.
de la crainte
maintenant à
avait com-
ertures pour
a avait aussi-
it cette con-
ment la ven-
x toutes les
érir.
ui était parti
rivé à Halli-
owe venait
d. Sa flotte

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. II

était chargée de la première division des Hessois & de la brigade des gardes anglaises; elle était destinée pour Boston, dont les ministres ignoraient l'évacuation. Si les Américains avaient eu une marine, de gros vaisseaux, il leur aurait été bien facile de s'emparer de toutes ces flottes aux atterrages de la Nouvelle Écosse, de les détruire, ou d'empêcher leur réunion. La division du lord Howe était arrivée peu de jours après celle d'Hotham, & avait pris terre à Hallifax le 23 Juin: il en repartit le premier Juillet pour rejoindre son frère & l'amiral Shulldham à l'Isle des États. L'escadre du chevalier Parker, désarmée au fort Sullivan, vint aussi se réunir sous le commandement de l'amiral Howe. On dit que dans un combat livré par le commodore Hopkins à la frégate le Glasgow, le capitaine se voyant en danger d'être pris, jetta à la mer les paquets que le chevalier Howe avait expédiés avant d'évacuer Boston, au chevalier Parker & à l'armée de Clinton, pour leur faire changer leur marche du sud au nord. S'ils avaient reçu ces

ANNÉE
1776.
& descom-
modores
Hotham &
Parker à
Staten-Is-
land. Af-
semblée de
toutes les
troupes an-
glaises dans
la même
isle.

ANNÉE
1776.

dépêches, ils n'auraient point attaqué Charles-Town , & Parker n'aurait point été battu à l'isle Sullivan. Cet évènement doit faire réfléchir aux inconvéniens des guerres lointaines ; le défaut de concours entre le Cabinet & les Généraux de terre & de mer, suffit pour assurer la ruine des nations qui osent entreprendre de semblables guerres. Le succès de leur correspondance est aussi fragile que les vents , aussi incertain que les dangers de la mer sont multipliés.

Le lord & le général Howe cherchent à occuper une partie des peuples par des négociations.

LA grande armée destinée à subjuguier l'Amérique , se trouvait complete. Les deux frères Howe , comptant sur les amis qu'ils avaient dans les terres , voulaient entamer des négociations qui auraient occupé une partie des peuples , tandis que la force des armes aurait subjugué le reste. Mais les Américains connaissaient trop bien le prix du temps pour perdre en négociations infructueuses les momens dont leurs ennemis profiteraient pour les vaincre. Le ministère avait mis son espérance dans les divisions qu'il cherchait à semer parmi les membres du Congrès , dans les moyens

de corruption qu'il avait mis entre les mains des deux frères, & enfin dans les mesures des Torris : il avait cependant éprouvé déjà plus d'une fois l'impuissance de ces moyens. L'amiral ayant envoyé le capitaine & le lieutenant de son vaisseau l'Aigle, vers l'armée américaine, & une lettre avec cette suscription : à *Georges Washington, écuyer*, l'Adjudant général leur déclara qu'il ne pouvait se charger d'une lettre où l'on ne donnait point à Washington son titre de Général en chef de l'armée confédérée des Etats-Libres de l'Amérique septentrionale. Ce refus fut approuvé du Congrès, qui ordonna qu'aucun message ne pourrait être reçu par le Commandant en chef ou aucun autre commandant, à moins qu'il ne leur fût adressé sous leurs qualités respectives.

CEPENDANT soixante hommes portant quelques armes vinrent trouver le Général Anglais à Staten-Island, & lui demandèrent du service ; ils l'assuraient que cinq cens de leurs compatriotes se préparaient à suivre leur exemple. Sir William Howe les

ANNÉE
1778.

Les maladies & la désertion s'introduisirent dans la nouvelle armée du Chevalier Howe.

ANNÉE
1776.

reçut avec la plus grande joie ; son armée était remplie de malades & avait besoin de repos & d'encouragemens. Il ne mettait pas autant de confiance que les ministres dans des troupes allemandes recrutées à la hâte, embarquées par force, & qui avaient supporté trois mois de navigation sur de mauvais bâtimens, où les soldats étaient entassés les uns sur les autres. Le ministère avait eu beaucoup de peine à se procurer des transports ; ils étaient si mal équipés, que les vaisseaux du roi avaient été obligés d'en prendre plusieurs à la remorque pendant la traversée. L'armée entière était effrayée des retranchemens & des forts qui garnissaient par-tout les côtes ; les soldats mouraient par centaines, de la fièvre & de la dyssenterie, & l'on regardait comme impossible d'arrêter la désertion. On apprit bientôt que les soixante hommes passés comme transfuges à Staten - Island, & dont l'arrivée avait fait un sujet de réjouissance, étaient des émissaires envoyés par les Américains pour engager les soldats à déserter. Au bout de quatre jours il ne fut

pas
ver
un
ava
les
dra
I
ces
que
lieu
vill
rein
Il n
habi
cenc
Nou
s'en
était
avec
proc
New
la m
trois
& à
lité.

son armée
 ait besoin de
 ne mettait
 es ministres
 crutées à la
 qui avaient
 ion sur de
 étaient en-
 e ministère
 se procurer
 l'équipés ;
 été obligés
 orque pen-
 tière était
 des forts
 s ; les fol-
 le la fièvre
 lait comme
 On apprit
 mes passés
 sland , &
 et de ré-
 s envoyés
 es soldats
 s il ne fut

pas possible au Général Anglais d'en retrouver un seul ; mais il circulait dans l'armée un grand nombre de billets imprimés qu'ils avaient répandus , & qui contenaient tous les avantages dont jouiraient ceux qui prendraient le parti de la liberté.

La petite isle de *Staten* , où toutes les for-
 ces de l'Angleterre étaient alors réunies , n'a
 que quatre lieues de long sur environ deux
 lieues de large ; on n'y trouve qu'un seul
 village , appelé *Richemont-Town* : le ter-
 rein est montueux & rempli de marécages.
 Il n'y a qu'une seule plaine , & elle n'est
 habitée que par quelques Hollandais , des-
 cendants de ceux qui furent chassés de la
Nouvelle-Amsterdam , lorsque les Anglais
 s'en emparèrent. Le gouverneur *Tryon* y
 était venu joindre le chevalier *Howe* ,
 avec toutes les instructions qu'il s'était
 procurées au moyen de la conjuration de
New-York. Il assembla à *Richemont-Town*
 la milice de cette isle ; elle se montait à
 trois cens hommes , qu'il passa en revue ,
 & à qui il fit prêter serment de fidé-
 lité.

ANNÉE
 1776.

Le gou-
 verneur
Tryon va
 joindre *Wil-*
liam Howe
 à l'isle de
Staten.

ANNÉE
1776.

LE Comité général des ville & comté de New - York conservait sa fermeté au milieu des allarmes & des conspirations. Il fit une déclaration pour inviter les francs tenanciers & hommes libres , possesseurs de biens & propriétés en leur nom, jusqu'à la somme de quarante livres , à se former en assemblée le lundi 17 Juin , pour former une convention chargée de régir la province & d'instituer un nouveau gouvernement.

LE lord Dunmore avoit écrit au général Howe pour l'avertir du dessein qu'il avoit de faire une incursion dans la Virginie chez le général Washington , dont il espéroit enlever aisément la femme & les domestiques. La plus grande partie des plantations de Washington étant situées sur une rivière navigable , il était facile de les dévaster , mais ce projet échoua. Dunmore forcé par les évènements de suspendre ses courses , s'était retiré dans la petite isle de Givin , avec une frégate qui portait son nom , les frégates le Fowey & le Roebuck ;

Projet de Dunmore. Il est chassé du repaire qu'il s'était formé dans l'isle de Givin.

POLIT.

ille & comté
à fermeté au
inspirations. Il
er les francs
, possesseurs
nom, jusqu'à
, à se former
, pour for-
e de régir la
nouveau gou-
é recomman-
ontinental.
crit au géné-
dessein qu'il
ans la Virgi-
on, dont il
emme & les
e partie des
t situées sur
ait facile de
houa. Dun-
de suspendre
la petite isle
i portait son
& le Rœ-
buck;

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 17

buck, le sloop l'Otter qui avait servi à l'em-
braisement de Norfolk, plusieurs autres
vaisseaux armés en guerre, un grand nom-
bre de prises & environ douze cens Torris
& Nègres armés, qui lui servoient de vo-
lontaires & de troupes de débarquement.
C'était de-là qu'il était parti plusieurs fois
pour infester & ravager les côtes de la Vir-
ginie & du Mariland. Les Américains en-
treprirent de l'attaquer & de le chasser de
cette isle, & y arrivèrent sur des chalou-
pes & des batteaux armés. Ils trouvèrent
Dunmore campé sur une des pointes de
l'isle, couverte par une batterie de quatre
pièces de canon & un parapet fort étendu.
Ils n'avaient que deux batteries flottantes,
l'une, composée de canons de petit cali-
bre, attaqua le camp, tandis que la se-
conde, qui n'était formée que de deux
canons de dix-huit, tirait sur les vaisseaux,
qui répondirent pendant quelques temps de
toutes leurs bordées. Dunmore se décida
à évacuer l'isle, & se rembarqua avec
toute sa troupe: un boulet qui entra par
la hanche de son vaisseau, alla frapper

~~ANNÉE~~
ANNÉE
1776.

Tome II.

B

ANNÉE
1776.

une grosse pièce de bois , dont les éclats le blessèrent à la cuisse. On dit que cet homme , tout à la fois cruel & voluptueux , manquait de courage , & qu'il s'écria : » Ciel ! pouvais-je prévoir une pareille destinée ? Il n'attendit pas que son vaisseau fût totalement désarmé pour faire couper les cables & gagner le large ; les frégates le Fowey & le Roebuck furent démâtées ; le sloop l'Otter résista plus long-temps ; mais bientôt il fut obligé de s'échouer , & une grande partie de l'Équipage fut faite prisonnière : tous les autres vaisseaux ayant reçu des boulets à fleur d'eau , se virent réduits à couper leurs cables & à prendre la fuite. Dans le même temps deux cens Américains débarquaient dans l'isle , avec autant de promptitude que la petitesse des bâtimens pouvaient le permettre. Ils furent saisis d'horreur en voyant sur la terre des corps morts , des malades expirans à côté de cadavres infects , & ne pouvant faire connaître leurs souffrances que par des signes. C'étaient les prisonniers que le barbare Dunmore avait faits dans ses courses.

OLIT.

et les éclats
dit que cet
oluptueux,
il s'écria :
reille desti-
vaisseau fût
aire couper
les fré-gates
démâtées ;
ong-temps ;
chouer , &
ge fut faite
vaisseaux ayant
, se virent
à prendre
deux cens
l'isle , avec
petitesse des
. Ils furent
a terre des
rans à côté
avant faire
e par des
que le bar-
ses courses.

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 19

Entassés dans la cale des vaisseaux, la petite vérole & les maladies pestilentielle les avaient attaqués. Dunmore avait transporté cette peste en l'isle de Givin ; plus de cinq cens hommes y étaient morts depuis peu : le colonel M^e. Clanahan , qui commandait le détachement Américain , compta cent trente fosses creusées nouvellement , & à peine couvertes de terre. Une de ces fosses , qui était au milieu , était couverte de gazon , il supposa qu'elle renfermait le corps du Lord Gosport , mort depuis peu de temps. Plusieurs des malades avaient été brûlés tout en vie dans des cabanes formées de broussailles , auxquelles Dunmore venait de mettre le feu en se retirant. Il n'y eut jamais de spectacle plus affreux de misère & de cruauté.

Dunmore , en évacuant l'isle , avait fait échouer les prises & y avait fait mettre le feu. Les Américains trouvèrent dans le camp un canon de fonte de neuf livres de balles , plusieurs tentes & marquises , beaucoup de meubles , de chevaux , de bétail

ANNÉE
1776.

& trente-cinq nègres appartenans aux Royalistes, qui n'avaient pas eû le temps de les embarquer. Ils s'emparèrent de trois pataches qui étaient dans le port, avec leurs canons & menues armes, & des ancres & des cables des vaisseaux qui avaient coupé leurs amarres.

Arrêté du
Congrès
contre Wil-
liam Fran-
klin, gou-
verneur du
Nouveau-
Jersey ; sa
condamna-
tion & celle
de tous les
conjurés.

LE chevalier Howe avait toujours compté sur les effets de la conjuration, & le Gouverneur Franklin lui avait promis de le seconder de son côté, en soulevant le Nouveau-Jersey contre l'autorité du Congrès. On avait souffert jusqu'alors que ce Gouverneur restât dans la province, parce qu'étant né dans l'Amérique, & fils unique du célèbre docteur Franklin, on ne croyait pas qu'il préférerait l'avantage frivole & passager de conserver son autorité quelques jours de plus, à la liberté de son pays. Mais ayant osé convoquer une nouvelle assemblée au nom du Roi, malgré la déclaration d'Indépendance, tous ses mouvemens furent découverts ; on fut qu'il avait employé toutes sortes d'intrigues,

OLIT.

aux Roya-
e temps de
nt de trois
port , avec
, & des an-
qui avaient

ours compté
& le Gou-
romis de le
ant le Nou-
du Congrès.
que ce Gou-
nce , parce
& fils uni-
klin , on ne
avantage fri-
son autorité
berté de son
er une nou-
Roi , malgré
, tous ses
s ; on fut
s d'intrigues,

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 21

& qu'il était en correspondance avec le général Howe , le Gouverneur Tryon & le perfide Maire de New-York. Le Congrès le déclara ennemi de son pays , & ordonna de l'enfermer dans un lieu sûr , à moins qu'il ne s'obligeât par écrit de se confiner lui-même dans un district de six milles ou deux lieues d'étendue. Il refusa de signer l'obligation qu'ils appelaient *parole écrite* , & il fut mis en prison. Les principaux conjurés ne tardèrent pas à être jugés. Un des gardes du Général Washington fut pendu dans un champ auprès de New - York. Jacques Clayfort fut condamné le 3 Juillet , & exécuté peu de temps après. Clayfort , à peine dans sa vingt-cinquième année , était doüé d'une figure douce & séduisante ; ses longs cheveux blonds & tressés semblaient destinés à relever l'élégance de sa taille ; il était adroit aux exercices du corps & rempli de graces dans tous ses mouvemens ; il possédait les talens qui rendent agréable , & le soin qu'il mettait à se parer l'embellissait encore ; mais son éducation avait été né-

ANNÉE
1776.

ANNÉE
1776.

gagée du côté des sciences & des arts utiles ; il avait même peu d'esprit, & son caractère indolent & facile, le rendait capable de céder à toutes sortes d'impressions. Tour à tour instrument & victime de toutes les séductions, il n'avait point, pour ainsi dire, d'ame à lui ; elle était toute entière au charme des passions & à la volupté. Malgré la grandeur de son crime, il inspirait encore de l'intérêt après sa condamnation : les femmes émues par son extérieur aimable & touchant, ne purent lui refuser des larmes au moment de son supplice.

David Mathews, Maire de New-York, & plusieurs autres des conjurés, furent condamnés à mort, mais il fut surcis à l'exécution de leur sentence. William Franklin étant convaincu d'avoir comblé la mesure de la trahison, fut aussi condamné & envoyé dans la prison de Wallingfort, dans la province de Connecticut : les autres furent envoyés en différentes prisons de la même province, pour être jugés dans des momens plus tranquilles.

A l'é
se d
livre
intrig
elle a
égarde
d'un
le par
fréqu
elle a
SI
tileme
été fa
Staten
gue. C
longue
parée
mille
n'y cr
orient
son ex
& fert
York
maison
pendan

A l'égard de la belle Marie Connor, elle se défendit d'avoir formé le projet de livrer le Général à ses ennemis; mais son intrigue avec Clayfort étant évidente, elle aurait risqué de perdre la vie, si les égards qu'on doit, même aux foibles d'un grand homme, n'avaient fait préférer le parti de la reléguer dans un canton peu fréquenté de la Nouvelle-Angleterre, où elle alla se cacher à tous les regards.

SIR William Howe ayant attendu inutilement l'effet des promesses qui lui avaient été faites, & se trouvant trop resserré dans Staten-Island, résolut d'attaquer l'Isle-Longue. Cette isle a environ trente lieues de longueur sur huit de largeur, & n'est séparée de New-York que par un canal d'un mille environ, d'une pointe à l'autre. Il n'y croît pas un seul arbre dans la partie orientale, c'est un vrai désert; mais vers son extrémité occidentale, elle est riante & fertile: les négocians de la Nouvelle-York y entretenaient des jardins & des maisons de plaisance, qu'ils habitaient pendant l'été. Le Congrès avait fait élever

ANNÉE

1776.

ver des retranchemens & des redoutes ; vers les différens points de la côte où l'on pouvait craindre un débarquement. Le chevalier Howe s'y étant jetté le 26 Août avec quinze mille hommes , poursuivit de poste en poste les Corps Américains ; & si malgré la supériorité de ses forces sur celles qui se trouvaient dans cette Isle , il ne remporta pas une victoire bien éclatante , il eut le bonheur de faire un grand nombre de prisonniers. Forcé de prendre , du courage des Américains , une idée bien différente de celle que les Ministres voulaient suggérer au Parlement , il précipita son débarquement , & fut ouvrir ses tranchées à six cens verges de leurs redoutes ; il avait recommandé à ses officiers de ne rien hasarder : les troupes se tinrent cachées dans les bois. Le général Sullivan & le Lord Stirling , qui commandaient environ dix mille provinciaux chargés de la défense de l'Isle , s'avancèrent pour les repousser. Le Général Sullivan prit les devants avec quatre mille hommes pour se rendre à l'endroit où l'on avait indiqué que le débar-

s
quem
nemi
d'un
de fu
s'avan
Alors
affaire
ble ,
per la
il part
qui le
homm
l'embu
les disp
arrivan
trouva
devint
tiers d
mands
ne perc
trois c
eurent
Ils, n'é
homme
surpris.

quement se faisoit, il n'y trouva point l'ennemi ; quatre soldats seulement sortirent d'un buisson & s'enfuirent au premier coup de fusil : un piquet de quarante hommes s'avança ensuite, & disparut de même. Alors les Américains persuadés qu'ils avaient affaire à un détachement peu considérable, marchèrent vers le rivage pour couper la retraite à l'ennemi ; mais aussitôt il partit du bois une décharge d'artillerie qui les prenait en flanc, & cinq mille hommes qui sortirent au même instant de l'embuscade, profitant de leur surprise, les dispersèrent sans peine. Le lord Stirling arrivant avec le reste de ses troupes, se trouva rompu par les fuyards : la déroute devint générale, & il y eut des Corps entiers d'Américains massacrés par les Allemands, avec une barbarie atroce. Howe ne perdit dans cette conquête qu'environ trois cens hommes, mais les Américains eurent plus de neuf cens tués ou blessés. Ils n'étaient à la vérité que dix mille hommes contre quinze, & ils avaient été surpris. Si dans ce moment Howe avait

ANNÉE
1776.

pour suivi sa victoire, il aurait pu détruire toutes les troupes qui étaient à Long-Island, ou les forcer à mettre bas les armes. Il aurait pu anéantir les forces du Congrès dès le commencement de la campagne; mais il ne fut pas leur couper le passage, & Washington, par une retraite habile, évacua l'Isle pendant la nuit, & fit rentrer à New-York toutes les troupes Américaines.

Attaque
de l'Isle Ma-
nahatan,
débarque-
ment des
Royalistes
& prise de
New-
York.

LA perte de Long-Island devait être suivie de celle de New-York. Tous les préparatifs faits pour défendre cette ville ayant été découverts par la perfidie des Torris, il avait fallu changer de plan. Pendant que le général Howe se consumait à Staten-Island, Washington prévoyant qu'il serait difficile de faire une longue défense à New-York, & qu'il pourrait dans un autre temps reprendre cette ville toute ouverte du côté de la terre, avait employé l'été à fortifier le poste de Kings-Bridge, ou le Pont-du-Roi, & à rassembler toutes ses principales forces dans ce poste qui joint par un passage étroit

su
l'Isle
cheval
le 15
la baie
sous la
trois f
sion qu
dans la
n'avai
nombre
par le f
chant à
un gro
d'autre
Un autr
un cor
hauteur
se repl
hauteur
la garni
& dès
possess
avaient
lerie, f
ville. S

l'isle de New-York à la terre ferme. Le chevalier Howe fit débarquer ses troupes le 15 Septembre à l'isle Manahatan, dans la baie de Kep, à une lieue de la ville, sous la protection de deux vaisseaux & de trois frégates, & à la faveur d'une diversion que trois autres vaisseaux avaient faite dans la rivière d'Hudson. Les Américains n'avaient laissé dans cette baie qu'un petit nombre de troupes, qui furent dispersées par le feu des vaisseaux. Les Hessois marchant à New-York, furent rencontrés par un gros d'Américains, il y eut de part & d'autre quelques hommes tués & blessés. Un autre corps de l'Armée Anglaise attaqua un corps d'Américains qui occupait une hauteur du côté de Kings-Bridge, & qui se replia sur le gros de l'Armée, dans les hauteurs de Norris; le jour même toute la garnison Américaine évacua New-York, & dès le soir une brigade Anglaise prit possession des ouvrages. Les Américains avaient enlevé leurs munitions & leur artillerie, sans faire aucun dommage dans la ville. Sans doute ils croyaient que le che-

ANNÉE
1776.

valier Howe serait tenté de séjourner dans cette Place , & ils espéraient l'y combattre avec plus d'avantage que dans tout autre poste ; mais Howe connut le danger , & ne s'y arrêta que pour faire prêter serment aux habitans qui y étaient restés.

Dès le lendemain il y eut une action. Des détachemens Américains pénétrèrent par des bois dont les sentiers leur étaient connus , jusqu'aux postes avancés de l'Armée du Roi , l'infanterie légère les repoussa vers leurs retranchemens ; mais ils en sortirent au nombre de trois mille , & l'infanterie Anglaise aurait été enveloppée , si le Commandant n'avait fait marcher promptement le corps de réserve avec deux pièces de campagne ; alors les Américains furent repoussés une seconde fois , & obligés de se renfermer dans leurs Ouvrages.

Les Américains , tant à New-York que dans les postes abandonnés , perdirent quinze cens hommes , soixante-huit pièces de canon & un obusier. La flotte Anglaise fut de peu de secours dans cette conquête , il ne put même rester dans la rivière d'Hud-

SU
son qu
souten
néral c
constan
occiden

LA p
joie po
exercé
Roi , &
Elle ne
triotés ,
un post
conserv
daient b
lieu de
heur trè
consisto
ne la vi
pouvoir
la rédui
bustibles
Septemb
brafer to
tribués d
l'incendi

son que deux frégates & un brigantin pour soutenir l'aîle gauche de l'armée, que le général cherchait à étendre autant que les circonstances le lui permettraient vers la côte occidentale de New-York.

ANNÉE
1776.

LA prise de cette ville était un sujet de joie pour ceux qui précédemment y avaient exercé quelque emploi à la nomination du Roi, & l'avaient perdu par la révolution. Elle ne découragea point les véritables patriotes, ils regardaient New-York comme un poste extérieur qu'il étoit impossible de conserver. Les négocians mêmes qui y perdaient beaucoup, changèrent sans regret le lieu de leur commerce; mais ce fut un malheur très-sensible pour ceux dont la fortune consistoit en maisons dans cette ville, ils ne la virent point sans désespoir passer au pouvoir des Anglais. Plusieurs tentèrent de la réduire en cendres par des mèches combustibles. Un vent forcé s'étant élevé le 21 Septembre, les flammes menacèrent d'embraser toute la ville. Les soldats furent distribués dans tous les quartiers pour éteindre l'incendie, mais plusieurs personnes empê-

Incendie
de New-
York.

ANNÉE
1776.

chaient que le feu ne cessât. D'autres se réjouissaient en voyant brûler leurs propres maisons; on en arrêta un grand nombre portant à la main des flambeaux & des torches ardentes. Les soldats massacrèrent sur la place dix-sept hommes qu'ils surprirent à ranimer le feu dans différentes rues, ils en précipitèrent deux dans les flammes qu'eux mêmes avaient allumées. Plusieurs des incendiaires échapèrent cependant à la vengeance des soldats, & restèrent cachés dans la ville. Un d'eux en s'enfuyant cria à ceux qui s'apprêtaient à tirer sur lui, qu'au premier moment il acheverait de la brûler.

Les femmes surtout semblaient être animées du courroux des Furies. On les voyait courir égarées, les cheveux épars & hérissés: tantôt elles fuyaient vers le rivage avec leurs enfans; puis le regardant avec horreur & regrettant leurs foyers, elles rentraient précipitamment dans la ville en frémissant & poussant des hurlemens. Dans leur désespoir elles veulent tout embraser: la flamme vole, elle dévore les maisons, les magasins, les chantiers; des tourbillons

SU

de fumées. Les embarras encore racontés accusant l'air de & la d'poignard la loi de le camp brûler m pas», un à la main demande mets le j avec ferr la proie d pas déta gardes p ville aura LES pr été envo vouturen frayer leu

de fumée & de flamme s'élèvent dans les nues. Ces femmes que Virgile nous a peintes embrasant les vaisseaux Troyens, étaient encore loin de l'audace des Américaines. On raconte qu'une d'elles, le couteau levé, accusant les hommes de lâcheté remplissait l'air de ses cris. Un officier Anglais la saisit & la désarme à l'instant où elle alloit se poigner elle-même, pour se soustraire à la loi du vainqueur. Une autre fuyait vers le camp de Washington en criant » *j'ai vu brûler ma maison, les tyrans ne l'auront pas* », une troisième est arrêtée le flambeau à la main, les soldats l'environnent & lui demandent avec colère ce qu'elle fait, » *je mets le feu à la ville* », leur répond-elle, avec fermeté. Un tiers de New-York devint la proie de l'incendie, & si le Général n'avoit pas détaché de son camp la brigade des gardes pour renforcer la garnison, cette ville aurait été entièrement consumée.

LES prisonniers faits à Long-Island ayant été envoyés en Angleterre, les Ministres voulurent en faire un exemple capable d'effrayer leurs concitoyens. Ils offrirent aux

Étrange
traitement
fait aux pri-
sonniers A-
méricains.

ANNÉE
1776.

Directeurs de la Compagnie des indes orientales de les leur donner , à condition qu'ils seraient conduits à la côte de Coromandel pour y être retenus toute leur vie en esclavage. Dans l'une des assemblées de la Compagnie , le Gouverneur Johnstone somma les Directeurs de déclarer si cette proposition n'avait pas été faite; leur Président répondit qu'elle avait eû lieu , mais qu'elle avait été rejetée. En effet , on n'avait pu s'accorder sur la question de savoir qui payerait la dépense du transport de ces malheureux. Il y en eut plusieurs qui furent exportés aux frais du Gouvernement , & dont le front courbé sous un joug d'airain , arrosé encore de sueurs le pays des Marates. J'en ai vû un à Paris qui s'était sauvé de cette servitude affreuse.

Confédération générale des Etats-Unis.

PENDANT que les troupes Anglaises s'emparaient de New-York , le Congrès travaillait sans relâche à affermir l'indépendance des Colonies. La confédération , qui jusqu'alors avait existé entr'elles , n'était en quelque sorte que tacite ; les articles de cette confédération n'étaient point écrits ,

&

& ce
de le
légué
semen
mesur
deven
mome
ment
sister à
trerau
confit
d'un i
pouvoi
rer le
donnés
se donn
tionnée
fertilité
l'acte d'
de form
provinc
voirs ; i
l'orgueil
América
laquelle
Tome

& ce n'était point une entreprise facile que de les rédiger. Jusqu'alors chacun des députés au Congrès avait agi avec empressement pour l'avantage commun, mais sans mesure & sans règle tracée. Les circonstances devenaient difficiles. Le Congrès touchait au moment qui devait décider de son anéantissement ou de sa gloire. Il fallait tout à la fois résister à la puissance de l'Angleterre, & montrer aux peuples étonnés un corps politique, constitué régulièrement sur la base solide d'un intérêt commun, & qui n'eût de pouvoir qu'autant qu'il en fallait pour assurer le salut & la prospérité de ses subordonnés. Déjà chaque colonie travaillait à se donner des loix particulières & proportionnées à la situation de ses côtes, à sa fertilité, son commerce & ses besoins; déjà l'acte d'indépendance annonçait la nécessité de former un conseil d'Etat, dont chaque province pût fixer & connaître les pouvoirs; il fallait prévenir les tentatives de l'orgueil & de l'ambition, & assurer aux Américains la durée de cette liberté pour laquelle ils avaient répandu tant de sang.

ANNÉE
1776.

Les nouvelles qui arrivaient de l'armée ; le massacre de Long-Island, ni l'invasion, ni l'incendie de New-York, ni les nouveaux revers dont on était menacé, ne troublèrent point les délibérations des Sénateurs de Philadelphie, leur fermeté stoïque, supérieure aux évènements, semblait défier la fortune, & le 4 Octobre fut le jour où ils arrêtèrent les articles de la confédération générale des Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale : monument de sagesse & chef-d'œuvre d'égalité politique entre toutes les parties de la grande République qu'ils venaient de former sous le nom des Treize Etats - Unis de l'Amérique.

Chaque Etat y réserve son administration intérieure, & laisse à ses Députés, assemblés en Congrès, la direction des affaires publiques. Aucun sujet des Etats-Unis ne peut recevoir de dons ni pensions des Rois, Princes ou Puissances étrangères ; & pour conserver une égalité perpétuelle entre les sujets de l'Amérique, l'assemblée générale des Etats-Unis, ni aucun autre Etat en

SU
particu
noblesse
qui ré
tés pe
mais.

L'ét
des arm
les Prin
la paix
des Eta
ces illu
dans d'a
ples, ne
terrible
plusieur
en env
de cinq
heure &
être ren
quelque
Congrès
députés
tr'eux p
du conf
les affair

particulier, ne peuvent donner de titres de noblesse : toute autre distinction que celle qui résulte des suffrages du peuple, mérités personnellement, est proscrite à jamais.

L'établissement des impôts, la direction des armées, les ambassades, les traités avec les Princes & Rois étrangers, la guerre & la paix, sont dans les mains des députés des Etats-Unis assemblés au Congrès ; mais ces illustres citoyens, éprouvés d'abord dans d'autres emplois par le choix des peuples, ne peuvent jamais abuser de ce dépôt terrible & sacré ; parce que chaque état a plusieurs députés, & aucun Etat ne peut en envoyer ni moins de deux, ni plus de cinq ; ils peuvent être révoqués à toute heure & remplacés par d'autres, & doivent être renouvelés tous les ans. Chaque Etat, quelque soit le nombre de ses députés au Congrès, ne peut avoir qu'une voix, & les députés de chaque Etat nomment un d'entr'eux pour être un des treize membres du conseil d'Etat qui règle provisoirement les affaires publiques dans tous les momens

ANNÉE
1776.

où le Congrès général n'est pas assemblé.

AUCUN Etat en particulier ne peut entretenir de troupes ni de vaisseaux de guerre au-delà du nombre fixé par l'assemblée du Congrès. Enfin l'on ne peut craindre, ni que le Congrès usurpe le pouvoir souverain, & se rende indépendant de ses commettans, ni qu'aucun des Etats confédérés entreprenne d'affervir les autres. Il n'existe entre ceux qui gouvernent & les sujets gouvernés, aucune occasion de défiance ou de haine; tout est fondé sur l'équité, l'égalité, la confiance & l'estime. Il n'existe entre les différens Etats aucune occasion de faire la guerre, ni aucun moyen d'en venir à des hostilités, quand même ils en auraient l'occasion.

Les articles de cette confédération, au nombre de seize, furent proposés aux corps législatifs de tous les Etats-Unis, pour être examinés par eux, afin qu'ils pussent autoriser leurs délégués à les ratifier, pour être observés inviolablement & établir l'union à perpétuité. La plupart des Etats y accéda sur le champ, d'autres voulurent

atten
ment
tardé
plusie
fédér
d'app
n'app
de la
porte
Etats
grès o
c'est f
délibé
formé

APR
ricains
établis
Bleue,
sur un
d'Hud
leur m
nissait
côtés d
vers C
d'Hudf

attendre, mais ils ont envoyé successive-
ment leur ratification; le Maryland seul a
tardé plus long-temps, & a laissé passer
plusieurs années avant d'accéder à la con-
fédération générale. Au surplus, le défaut
d'approbation de la part de cette province
n'apportait aucun obstacle aux opérations
de la guerre, parce que la confédération
porte: que le consentement de neuf des
Etats suffit pour rendre les arrêtés du Con-
grès obligatoires pour les autres, & que
c'est sur cette proportion que toutes les
délibérations de cette assemblée ont été
formées.

APRÈS la prise de New-York les Amé-
ricains, maîtres de Kings-Bridge, s'étaient
établis dans un poste appelé la Cloche-
Bleue, & y avaient construit une redoute
sur une hauteur, à l'ouest de la rivière
d'Hudson; cette redoute était soutenue de
leur meilleure artillerie, leur armée gar-
nissait des ouvrages fort étendus des deux
côtés de Kings-Bridge; elle se prolongeait
vers Connecticut, & bordait la rivière
d'Hudson dans la partie de l'est. Howe ne

Affaire
de Kings-
Bridge, pri-
se des forts
Lée & Was-
hington.

ANNÉE
1776.

pouvait pénétrer plus avant sans les repousser & s'emparer de leurs postes : tout ce qu'il avait fait précédemment ne lui ouvrait aucun accès dans le Continent. Il envoya d'abord des détachemens , qui ne firent que très-peu de progrès ; mais il les attaqua bien-tôt avec toutes ses forces , & il avait alors plus de trente mille hommes sous ses ordres. Washington n'en avait que vingt-deux mille. Le massacre de Long-Island, la prise de New-York, la fatigue d'une guerre très-active sur les bords de la rivière d'Hudson contre des ennemis supérieurs en nombre , cruels & disciplinés , avaient découragé les soldats , qui n'étaient engagés que pour six ou huit mois. Ils ne firent rien qui soit digne de l'Histoire ; ils avaient fui de New-York aux Plaines-Blanches ; malgré les habiles dispositions que le Général avait faites , ils abandonnèrent Kings-Bridge & les bords de la rivière. Ils s'enfuirent de Berghen au fort Lée ; ce fort leur fut encore enlevé , & le fort Washington tomba presque en même temps au pouvoir de l'ennemi. L'Allemand

Knip
Hess
forts
faveu
L
mand
de pu
la Gr
dante
qu'il
mit e
qui é
sur fa
cette
ces m
Assen
savait
d'autr
qui ét
un pa
Mais
autre
si les p
il dépu
Adam

Kniphausen se distinguait à la tête des Hessois, & donna son nom à l'un de ces forts : la fortune semblait avoir retiré ses faveurs à la cause de la liberté.

ANNÉE
1776.

Lord Howe, frere du Général & Commandant de la flotte, saisit cette occasion de publier qu'il avoit à faire, au nom de la Grande-Bretagne, des propositions tendantes à la paix & à la réconciliation, & qu'il était prêt à les communiquer. Il permit en même temps au Général Sullivan, qui était devenu son prisonnier, de partir sur sa parole, & d'avertir le Congrès de cette nouvelle favorable : il espérait par ces moyens semer des divisions dans cette Assemblée & dans tout le pays. Le Congrès savait bien que cet Amiral ne pouvait avoir d'autres termes de paix à offrir que ceux qui étaient fixés par l'Acte du Parlement, un pardon, à condition de se soumettre. Mais comme le peuple pouvait imaginer autre chose, & concevoir des inquiétudes si les propositions n'étaient pas entendues, il députa MM. Benjamin Franklin, Samuel Adams & John Rutledge, pour conférer

ANNÉE
1776.

avec Lord Howe. Celui-ci choisit Staten-Island pour le lieu de la conférence : cette île était alors en la possession des troupes Anglaises. Les trois Commissaires étant arrivés à Amboy, ville située sur le rivage le plus voisin de l'île, & dont les Américains étaient maîtres, l'Amiral envoya sa chaloupe pour les transporter, & laisser un de ses principaux Officiers en ôtage jusqu'à leur retour. Ils n'avoient point demandé d'ôtage, & exigèrent que cet Officier retourât avec eux. L'Amiral vint les recevoir à leur débarquement, & les conduisit, à travers ses gardes, dans un appartement convenable pour la conférence. Il était surpris de la confiance qui les avait engagés à ramener son ôtage, & il le fut bien davantage du peu de cas qu'ils parurent faire de ses offres de pardon, & de la promesse de faire examiner les griefs de l'Amérique. Il semblait s'être flatté, que le Congrès humilié par ses derniers revers, devait être soumis & suppliant : il vit qu'il s'était trompé. Les Commissaires lui dirent avec fermeté, que s'il n'avait rien de plus

SU

à prop
les hu
été rej
déclaré
formés.
il fit v
rique,
reuse si
peine q
sa chûte
me fera
pondu c
épargner
retourné
Congrès
ole, voy
dans les a
courage.
ENTIÉ
général H
ment sur
New-Yo
des quarti
Kniphaufé
ix mille

à proposer, il était venu trop tard; que les humbles pétitions du Congrès avaient été rejetées avec mépris, l'indépendance déclarée, & de nouveaux Gouvernemens formés. Alors, prenant un ton affectueux, il fit valoir son attachement pour l'Amérique, l'intérêt qu'il prenait à la dangereuse situation de ce vaste pays, & la peine qu'il ressentirait de la voir précipiter sa chute. La perte d'un frère, disait-il, ne me serait pas plus sensible; il lui fut répondu que l'Amérique travaillerait à lui épargner ce chagrin. Les Députés s'en retournèrent & rapportèrent ces détails au Congrès, qui les rendit publics, & le Peuple, voyant qu'il ne lui restait de salut que dans les armes, ne tarda pas à raffermir son courage.

ENTIÈREMENT maître de New-York, le général Howe résolut de faire un mouvement sur le Jersey, parce que l'Isle de New-York ne suffisait pas pour fournir des quartiers d'hiver à toutes les troupes. Kniphausen s'avança dans le pays avec six mille Hessois; le général Cornwallis

Howe pé-
nètre dans
le Jersey;
il projette
d'aller jus-
qu'à Phi-
ladelphie;
Washing-
ton est a-

ANNÉE

1776.

bandonné
de son ar-
mée.

le suivit, à la tête de dix mille hommes, & les armées du Roi s'emparèrent de tous les postes jusqu'à la Delaware. Il avait dessein de pousser jusqu'à Philadelphie, de s'en emparer au milieu de l'hiver, & d'y prendre ses quartiers.

Aussi-tôt après la prise des forts Lée & Washington, l'armée américaine manqua entièrement; elle se sépara & abandonna son camp dans la nuit du 6 au 7 Décembre. Washington vit ses troupes réduites en vingt-quatre heures, à moins de trois mille hommes, avec lesquels il vint se placer sur les bords de la rivière, à dix lieues de Philadelphie, cherchant à saisir quelque poste avantageux, où il pût retarder la marche des Hessois, qu'il avait vu passer la rivière un peu plus bas que lui, & qui semblaient vouloir aller droit à Philadelphie.

A la vue des étendards ennemis, & abandonné de ses troupes, il ne désespéra point du salut de sa patrie. Il écrivit au Congrès, & peignit sa situation sans trouble & sans faiblesse. Cette assemblée reçut la nouvelle

Il écrit au
Congrès,
qui se hâte
de rassem-
bler de nou-
velles trou-
pes.

SU

de ce
& tr
l'activi
réparer
rer; ma
qui co
de les r
d'avanc
velles
Etats; c
marche
qu'il ne
mée à
troupes
suite pr
afin de
hommes
frégates
la Dela
hington.
LE da
étaient p
à Philad
s'était sép
tout le p

de ce malheur avec une égale fermeté, & trouva dans chacun de ses membres l'activité & le courage nécessaires pour le réparer. Les engagemens étaient près d'expirer ; mais on espérait que la plupart de ceux qui composaient l'armée s'empresseraient de les renouveler. Cependant on avait pris d'avance des mesures pour former de nouvelles troupes dans l'intérieur des différens Etats ; elles s'avançaient lentement, & leurs marches avaient été réglées de telle sorte, qu'il ne se trouvât aucun vuide dans l'armée à l'expiration des engagemens. Les troupes ayant devancé ce terme par leur fuite précipitée, on expédia des couriers afin de hâter les marches, & trois mille hommes, qui étaient destinés à monter les frégates & les corsaires que l'on armait sur la Delaware, furent envoyés à Washington.

LE danger était grand, les circonstances étaient pressantes, & l'allarme fut très-vive à Philadelphie. En apprenant que l'armée s'était séparée, & que l'ennemi s'approchait, tout le peuple est glacé de crainte, chaque

Allarmes & découragement à Philadelphie. Eloquence utile des Ministres de l'Évangile.

ANNÉE
1776.

citoyen tremblant , interrogeant sur le malheur public le citoyen qu'il rencontre , craignait d'entendre sa réponse. Déjà plusieurs des riches emportaient leurs effets ; on résolut d'évacuer la ville à l'arrivée de l'ennemi , & on devait pendant la nuit mettre le feu dans tous les quartiers. Les esprits faibles commençaient à douter du succès de la révolution , il s'élevait plusieurs voix qui prétendaient que l'on s'était trop hâté de déclarer l'indépendance ; mais les Ministres de l'Evangile avaient conservé un grand ascendant sur les peuples ; ils se servaient de l'autorité de la foi pour consolider la liberté. « Dieu , disaient-ils , a créé l'Amérique pour » être indépendante , & ce serait de notre » part une résistance impie que de repousser » la main de l'Être Suprême qui veut se servir de nous comme d'instrumens pour accomplir ses desseins. » Ces argumens entraînaient les dévots , & ils devinrent le texte de presque tous les sermons. « Dieu » nous observe , disait un des prédicateurs » de Philadelphie , dans ces momens où » nous avons besoin de courage. Il voit d'un

su
 » seul
 » Sa v
 » ses
 » l'Am
 » sang
 » lâche
 » sûret
 » font
 » de co
 » refusé
 » religi
 quence
 avoit ét
 Les ex
 res à P
 cette vi
 fense du
 ne voul
 à la gue
 liques qu
 Heureu
 marche ,
 les nouv
 du Génér
 peu de t

» seul regard le héros & le mauvais citoyen.
 » Sa volonté ne s'est-elle pas manifestée par
 » ses œuvres merveilleuses en faveur de
 » l'Amérique, depuis qu'elle arrose de son
 » sang l'autel de la liberté? Céderons-nous
 » lâchement à l'instant de l'épreuve? Notre
 » sûreté politique & notre devoir envers lui
 » sont tellement liés ensemble, que refuser
 » de concourir à cet ouvrage divin, c'est
 » refuser d'être une nation célèbre, libre,
 » religieuse & heureuse ». Ces efforts d'élo-
 quence annoncent que le découragement
 avoit été prompt & pour ainsi dire général.
 Les exhortations étoient sur-tout nécessai-
 res à Philadelphie. Il s'étoit formé dans
 cette ville une association libre pour la dé-
 fense du pays, mais plusieurs des habitans
 ne voulaient point prendre une part directe
 à la guerre, à cause des principes évangé-
 liques qui leur défendoient l'effusion du sang.
 Heureusement le Général Lée précipita sa
 marche, & arriva avec un renfort; enfin
 les nouveaux corps se rassemblant auprès
 du Général Washington lui formèrent en
 peu de temps une nouvelle armée plus con-

ANNÉE
1776.

fidérable, que la première, & tous les nouveaux guerriers étaient enrôlés pour trois ans.

Le Congrès publie un manifeste pour encourager les peuples.

DANS ce moment de crise, le Congrès avait cru qu'il était nécessaire d'adresser aux peuples quelques paroles d'encouragement. Il publia le 10 Décembre une proclamation, dans laquelle après avoir rappelé toutes les raisons qui avaient forcé les colonies de prendre les armes pour leur défense, & de se déclarer indépendantes de l'Angleterre, il recommandoit le courage, la persévérance & la fermeté. « Il est reconnu, dit cette proclamation, que le Congrès n'a déclaré les provinces unies *Etats libres & indépendans*, que d'après le vœu général des peuples, & avec la plus sincère approbation de chaque province. Non-seulement cette déclaration était juste, elle était indispensable. Comment aurions-nous pu résister aux armées formidables destinées contre nous, tant que nous nous serions avoués sujets de l'Etat contre lequel nous soutenons la guerre? N'avions-nous pas éprouvé qu'on ne vouloit nous accorder de

SUI

termes
& à con
que cha

« La
gnée de
qui conv
jusqu'ici
vait à pe
chassés d
d'abord
dans leur
la bravou
Nous avo
nous avo
guerre, &
voir assez
pes. »

« Ce qu
vue dans
d'entret
tous les E
habitans d
contrées v
reux effort
nace main

termes d'accommodement qu'à titre de grace & à condition d'une soumission absolue, ce que chacun de vous a rejetté avec dédain?»

« La résistance est maintenant accompagnée de ce courage & de cette résolution qui conviennent à un peuple libre, & a été jusqu'ici suivie d'un succès que l'on pouvait à peine espérer. Les ennemis ont été chassés de la province du nord qu'ils avaient d'abord envahie, & ils ont été repoussés dans leurs entreprises sur celles du sud, par la bravoure des habitans de ces provinces. Nous avons fait de grandes prises sur mer, nous avons suffisamment de munitions de guerre, & nous touchons au moment d'avoir assez d'habits pour toutes les troupes. »

« Ce que nous avons particulièrement en vue dans cette adresse, c'est non-seulement d'entretenir le courage & l'unanimité entre tous les Etats, mais encore d'exciter les habitans de la Pensilvanie, New-Jersey & contrées voisines, à un prompt & vigoureux effort pour s'opposer à l'armée qui menace maintenant de s'emparer de la ville

ANNÉE
1776.

principale. Vous savez que cette armée a été tenue en échec pendant toute la campagne, & que ce n'est que depuis deux semaines qu'elle a osé s'éloigner de ses vaisseaux. La résolution qu'elle prend de s'avancer dans les terres ne vient, ni d'aucune défaite considérable, ni du manque de valeur de nos troupes, mais de la diminution de leur nombre par l'expiration des enrôlemens trop courts que nous avons admis d'abord pour la facilité des peuples. Beaucoup de braves gens ont déjà joint l'armée pour remplacer ce vuide, & nous sommons de la manière la plus pressante tous les amis de la liberté de s'y rendre sans délai dans cette critique occurrence. »

» Par-tout ailleurs nos armes ont été heureuses, & notre cause sacrée est dans la meilleure situation. Des puissances étrangères nous ont déjà rendu des services essentiels, & nous avons reçu les assurances les plus positives de secours ultérieurs. Une courte résistance fera effet, car le Général Lée s'avance avec un gros renfort,

&

SU

& ses
positio

» O

& si h

mains

cette

armée,

ses vai

grande

» Il f

nemens

tout ce

bres, no

donner

injurieu

mission

» Qu

traîne p

de notre

vée, ne

sujet de

là ses pro

pays éloi

cessé de

Il y a

Tome

& ses troupes sont dans la meilleure disposition. »

ANNÉE
1776.

» O Philadelphie ! ville de paix si riche & si heureuse , tombez-vous entre les mains des ennemis , & ne saisirons-nous pas cette occasion de détruire leur principale armée , maintenant qu'elle est éloignée de ses vaisseaux de guerre qui faisaient sa plus grande force ? »

» Il serait inutile de multiplier les raisonnemens dans une telle situation ; il s'agit de tout ce qui peut intéresser des hommes libres , nos ennemis orgueilleux n'offrent pour donner la paix à l'Amérique que le terme injurieux de *pardon* pour prix d'une soumission indéfinie. »

» Quoique la prise de Philadelphie n'entraîne pas , graces à Dieu , la perte entière de notre cause , tandis qu'elle peut être sauvée , ne donnons pas à l'ennemi un pareil sujet de triomphe ; mais plutôt arrêtons-là ses progrès , & faisons voir à nos amis des pays éloignés , qu'un même esprit n'a point cessé de nous animer tous. »

Il y a une remarque bien importante à

ANNÉE
1776.

faire sur cette proclamation. C'est qu'elle annonce positivement & pour la première fois aux peuples, que le Congrès avait lieu de compter sur l'assistance de quelques puissances de l'Europe. En effet les Américains commençaient à tirer de grandes ressources du Portugal, de Livourne, du Texel & des ports de la Baltique. Les gouverneurs de la Jamaïque, de la Grenade & des autres îles Anglaïses des Antilles, prenaient des mesures pour empêcher le commerce américain avec les étrangers, & travaillaient à assurer la navigation contre les corsaires Américains. Cependant les armateurs de la nouvelle Angleterre remplissaient les ports de la Martinique * & de Saint-Domingue, & continuaient d'arrêter en retournant dans leur pays les chargemens de sucre destinés pour Londres. Les ports de Nantes & de Bordeaux commençoient à donner asile aux corsaires de Boston, les riches captures que

* Ils allaient principalement à Sainte-Lucie, entrepôt accordé pour les étrangers aux Îles du Vent, comme le môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue.

st
ces co
temps
& au c
fusaïen
tant o
corsaire
rique. c
vous,
vaisseau
prendre
lé ma
merce,
pêché ;
ravagé r
& ma
pris le p
aussi ma
passage
ne les lai
L'ISLE
fes de la
Howe re
de cette
d'adresse.
& cinq n

ces corsaires avaient faites depuis quelque temps portaient un coup fatal aux finances & au crédit en Angleterre. Les assureurs refusaient leur signature à quarante pour cent ; tant on était effrayé de la multitude des corsaires qui couvraient les mers de l'Amérique. « Mes amis , j'en suis bien fâché pour vous , disait l'un d'eux à l'équipage d'un vaisseau richement chargé qu'il venait de prendre , mais les troupes du Roi ont brûlé ma maison ; j'ai voulu faire le commerce , les loix prohibitives m'en ont empêché ; j'ai voulu planter , les soldats ont ravagé mes champs , ils ont tué mon frère & ma famille était ruinée si je n'avais pris le parti de faire la course. D'autres , aussi malheureux que moi , attendent au passage les vaisseaux de la Jamaïque ; ils ne les laisseront pas échapper. »

L'ISLE de Rhodes était le dépôt des prises de la plupart de ces corsaires ; le général Howe reçut ordre de la cour de s'emparer de cette isle , & il y réussit avec beaucoup d'adresse. Il envoya cinq vaisseaux de guerre & cinq mille hommes de débarquement ,

Le chevalier Howe s'empara de Rhodes Island.

ANNÉE
1776.

dans des transports & des bâtimens armés ; & pour cacher la destination de l'armement , il publia qu'il voulait faire une descente dans la Virginie. En effet , le convoi prit cette route jusqu'à ce qu'il fût hors de la vue du continent , mais il rabattit sur Rhode-Island , où il trouva peu de résistance ; les Anglais s'emparèrent de cinq mille boucauds de sucre qui étaient dans les magasins , & le commandement de l'isle fut donné au lord Percy.

Les sauvages, excités par les royalistes, font des incursions dans la Caroline.

LES royalistes se trouvaient déjà maîtres de deux provinces, de la plus grande partie du Nouveau - Jersey , & menaçaient la Pensilvanie : ils excitaient sans cesse la cruauté des Sauvages contre les Américains. Stuart , intendant pour le Roi chez ces peuples , avait travaillé dès le mois de Mai à les mettre en marche pour faire une diversion favorable à l'expédition du général Clinton contre Charles-Town ; mais les Sauvages ne commencèrent leurs incursions qu'après que Clinton & le chevalier Parker eurent été forcés d'abandonner les provinces méridionales , pour se

su
rejoin
nomin
partis
des vi
& em
part fu
neca ,
rent a
provinc
retraite
pouffa
vages ,
incursio
» minist
» génér
» rivière
» ges ar
» appor
» Ce tra
» probab
» sur le
» tièrem
» me fa
» moins
» nale. »

rejoindre au général Howe. Un Anglais , nommé Ratclife , à la tête de plusieurs partis de Chiroquois & de Criques , pillait des villages dans la Caroline méridionale , & emmenait des prisonniers , dont la plupart furent massacrés. Les peuples du Seneca , armés par l'Ecoffais Cameron , vinrent attaquer aussi les derrières de cette province , & forcèrent les milices à la retraite ; mais le colonel Williamson repoussa à son tour toutes ces hordes sauvages , entra dans leur pays & fit cesser leurs incursions. » Nous savons , disait un des ministres à la chambre des pairs , que le général Carleton a rassemblé aux trois rivières , le 24 Juin , cent chefs sauvages amis du gouvernement , qui lui ont apporté plusieurs chevelures de rebelles. Ce traitement est horrible ! mais il est probable qu'il fera le plus grand effet sur les révoltés : ils sont presque entièrement chassés du Canada , & tout me fait croire que nous ne serons pas moins heureux dans la partie méridionale. »

ANNÉE
1776.

Le Congrès demande aux sauvages la neutralité ; ceux des six nations veulent qu'elle soit gardée.

LE Congrès , au contraire , ne demandait aux sauvages que la neutralité , & ne les a jamais employés que comme *découvreurs*. Dans le mois de Juin , les chefs des six nations assemblés à Onondaga , avaient promis au colonel Morgan de retirer du Canada tous leurs guerriers , & de prendre le parti de la neutralité. Ils envoyèrent des députés au grand conseil assemblé à Niagara , & à d'autres peuplades , pour leur persuader de ne point prendre de part à la guerre. *Kiashuta* un de ces chefs , vint trouver à son retour de Niagara , plusieurs autres chefs assemblés au fort du Quesne , & parlant au nom des six nations , déclara aux Anglo-Américains que leur intention était de rester neutres , pourvu que leur pays ne devînt pas le théâtre de la guerre. Il fut répondu de la part du Congrès qu'il ne mettrait point d'armée en marche sans avoir averti les six nations , & que ce serait dans le cas seulement où une des armées anglaises prendrait cette route pour venir à eux. » Cela n'est point à craindre , répliqua *Kiashuta* : les six na-

SU
tions
armée
sur le
s'adres
deur d
parole
& leu
en gue
C'ess
dont le
se trou
ricains
sauvage
barbarie
cher l'a
dernier
se décl
voyère
nord ; l
leurs h
représai
servit u
mis. Le
prendre
du gran

tions se chargent d'empêcher qu'aucune armée, soit anglaise soit américaine, passe sur leur territoire. Vous, poursuivit-il en s'adressant aux autres chefs, calmez l'ardeur de vos jeunes gens, rendez-leur cette parole, & apprenez-leur que les six nations & leurs tributaires ne veulent point être en guerre.»

C'EST ainsi qu'une partie de ces mesures, dont les ministres avaient espéré tant d'effet, se trouva déconcertée. Cependant les Américains ayant à résister à beaucoup d'autres sauvages, dont rien ne pouvait arrêter la barbarie, se virent contraints de rechercher l'amitié des nations avec lesquelles ces derniers étaient en guerre. Quelques tribus se déclarèrent pour les Américains, & envoyèrent des découvreurs à l'armée du nord; le Congrès ne voulut point employer leurs haches contre les Anglais; de telles représailles lui firent horreur: mais il s'en servit utilement contre les sauvages ennemis. Les Onéidas avaient seuls refusé de prendre aucun parti.» Vous & les sujets du grand Roi, dirent-ils, aux Envoyés du

Plusieurs nations s'arment pour les Américains, mais les Onéidas refusent de prendre parti.

ANNÉE
1776.

Congrès, vous êtes enfans d'une même famille, & vous voulez vous faire la guerre : nos pères ne nous ont point laissé le souvenir d'un si étrange évènement. Ne soyez point surpris que nous ne prenions point part à vos querelles : nous vous défendrions si vous étiez attaqués par une nation étrangère. » Ces peuples, si modérés, sont gouvernés par des femmes : ils sont justes & paisibles, ils doivent être heureux. Dans le commencement d'une société, le meilleur gouvernement doit être celui des femmes. Tant que l'état peut être gouverné comme une famille, les regles de l'économie domestique suffisent à ses besoins. La postérité trouvera bien étrange que des nations civilisées ayent mis le couteau entre les mains de pareils hommes, pour les faire servir aux querelles de l'Europe, & que depuis cent ans, les peuples ignorans que nous appellons barbares, ayent fait sous les Français & les Anglais, l'apprentissage du meurtre & des forfaits.

Les roya-
listes con-
trefont le

IL n'y avait aucune espèce de fléau que la cour de Londres & les agens qu'elle

SU

entret
l'Amér
monno
une si
allarme
de gran
bliques
provinc
progrès
par de

TAN

blée ét
ves, S
Provinc
Congrès
France
avec la

IL était
la déclar
triotés a
les Holla
curer des
tinguait e
Beaumarc
intelligen

entretenait, n'employassent pour défoler l'Amérique; ils contrefaisaient le papier-monnoie; ils en répandirent tout-à-coup une si grande quantité, qu'il en résulta des allarmes générales, & un discrédit qui causa de grands embarras dans les opérations publiques; mais on fit des arrêtés dans les provinces respectives, pour empêcher le progrès du mal, & le Congrès y remédia par de sages mesures.

TANDIS que le courage de cette assemblée était soumis aux plus rudes épreuves, Silas Deane riche planteur de la Province de Connecticut, & délégué au Congrès pour sa province, était venu en France afin d'ouvrir quelque négociation avec la cour.

IL était parti de Philadelphie aussi-tôt après la déclaration d'indépendance; ses compatriotes avaient dès-lors un commerce avec les Hollandais & les Français, pour se procurer des habits & des munitions. On distinguait entre leurs correspondans Caron de Beaumarchais: cet homme aimable, actif, intelligent, dont le caractère énergique &

ANNÉE

1776.

papier-monnoie.

Silas Deane, député du Congrès à la cour de France, arrive dans cette cour. Caractère de Caron de Beaumarchais.

Service qu'il rend aux Insurgens.

ANNÉE
1776.

l'esprit étendu ont joué tant de rôles différens sur la scène du monde, & avec un succès presque toujours égal. Le même homme qui avait attendri nos Dames sur le sort d'Eugénie, & les avait fait rire aux éclats dans un procès que ses ennemis croyaient rendre assez sérieux pour causer le malheur de sa vie, employoit ses efforts en faveur des Américains. Il avait eu l'occasion de connaître plusieurs d'entr'eux, dans deux voyages qu'il avait faits à Londres. Deretour à Paris, Beaumarchais, encore plein de tout ce qu'il avait appris sur le véritable état de l'Amérique, sur ses dispositions, & la guerre que lui faisait la Métropole, s'attira la confiance de Silas Deane, qui craignait de solliciter sans succès les secours de la France. Deane était sur le point de passer en Hollande; Beaumarchais le retint. « Qu'allez-vous faire? lui dit-il » cet homme ingénieux, je connais mon » pays. Armons pour les Américains ce qu'on » appelle ici le *grand monde*; il n'ose pro- » noncer encore les noms peu familiers pour » lui d'*Hancock* & de *Washington*, de *Bun-*

SU
» kers »
» faut o
» noms
» secou
peu de
plus gr
anglaise
tention
Congrès
blées de
Une
les espr
des Am
grande
s'en fait
Beaumar
cessaires
prochain
à les leu
raccère se
gociant.
tréfors. C
armemen
part avec
de munit

» *kers'Hil* & de *Skenesborough* , mais il ne
» faut qu'un moment pour mettre tous ces
» noms en crédit & vous procurer de grands
» secours. « Tel fut l'effet de ce conseil, que
peu de jours après on prenait à Paris le
plus grand intérêt à la guerre des colonies
anglaises ; on trouvait mal fondées les pré-
tentions de la *mère patrie* , & le nom du
Congrès retentit enfin dans toutes les assem-
blées de cette ville immense.

Une révolution soudaine se fait dans
les esprits ; des réflexions sur la situation
des Américains en produisent une plus
grande dans le cabinet de Versailles ; il
s'en fait une aussi dans la profession de
Beaumarchais : spéculant sur les choses né-
cessaires aux Américains pour la campagne
prochaine & sur l'importance qu'il y avait
à les leur procurer secrètement , son ca-
ractère se décide ; il est armateur , il est né-
gociant. Les capitalistes lui ouvrent leurs
trésors. On s'occupe dans les ports des
armemens de Beaumarchais. L'Amphitrite
part avec un chargement complet d'armes ,
de munitions & d'habits , & douze autres

ANNÉE
1776.

vaisseaux sont prêts à la suivre. Un vaisseau de guerre est réformé, Beaumarchais l'achette ; le fait radouber & remettre à neuf, & bientôt le fier Rodrigue sort des ports de France avec des batteries menaçantes, qui commandent à l'Angleterre de respecter le commerce de son armateur. Deane profitait de son zèle ; il savait apprécier un homme qui saisissait avec art les rapports de la politique & du commerce. On a dit que Beaumarchais avoit été aidé par le gouvernement, je ne prononcerai pas sur ce qui n'est point à ma connoissance ; mais il a certainement contribué d'une manière utile & grande aux approvisionnemens que demandoient les Américains ; par son travail, les ressources & l'activité de son esprit, l'étendue de ses liaisons en tout genre, le libre accès que lui donnait le bonheur de plaire, & l'ascendant de son caractère sur les opinions publiques.

Arrivée
du docteur
Franklin

DANS cette disposition, le Docteur Benjamin Franklin vint augmenter le crédit des Insurgens, à Paris : il étoit associé étranger

SU
de l'A
tait en
tale. I
s'étant
il avoit
expérie
avaient
rope. I
homme
la Penfi
mi les r
blée de
il avoit
ley, les
taxer les
Londres
question
plusieur
il avoit
thur Lée
pétitions
avoit été
mission g
nie pour
velle for

de l'Académie des sciences, ce qui le mettait en liaison avec les savans de la capitale. Il étoit né à Boston en 1706 : s'étant adonné à la physique expérimentale, il avoit fait d'heureuses découvertes. Ses expériences sur le tonnerre & l'électricité lui avoient acquis une grande célébrité en Europe. Il passait dans l'Amérique pour un homme sage & prudent. Il s'étoit établi dans la Pensilvanie, & avoit été souvent élu parmi les représentans du peuple dans l'assemblée de cette province. Dès l'année 1754, il avoit communiqué au gouverneur Shirley, les raisons qui devoient empêcher de taxer les colonies ; il avoit été interrogé à Londres à la barre du parlement sur la même question, en 1766 ; il étoit alors agent pour plusieurs colonies ; sept ans après, en 1773, il avoit été chargé conjointement avec Arthur Lée de présenter au Roi *les humbles pétitions des bons peuples de l'Amérique*. Il avoit été président de la *convention ou commission générale extraordinaire* de Pensilvanie pour donner à cette province une nouvelle forme de gouvernement ; sa sagesse

ANNÉE

1776.

en France ;
impression
qu'il fait
sur le peuple de la
capitale.

ANNÉE
1776.

était grande & sa santé robuste ; il avait de la réputation dans son pays , mais encore plus en Angleterre , il venait s'en créer une nouvelle parmi les français : il s'annonça d'abord comme un philosophe affligé des troubles de sa patrie , & qui détournant ses yeux de tant d'objets de désolation , venait chercher en France un séjour plus paisible ; mais il se réunissait à Silas Deane , & correspondoit avec *Arthur Lée* , & il étoit chargé avec eux des négociations du Congrès auprès de la Cour d'Espagne, du Roi de Prusse & de la Maison d'Autriche. On lui conseilla de profiter des circonstances particulières qui l'annonçaient avantageusement parmi les Français, & de se rendre peu communicatif. Ce conseil étoit fondé sur la connoissance des peuples , & sur celle en particulier de la nation française. Les formes extérieures sont ce qui séduit le plus aisément le vulgaire. Franklin se logea dans un village aux portes de Paris , & sur le chemin de Versailles. Il fut demeurer à Passy ; dans cette retraite il voyait peu de monde , & se tenait sur ses gardes : on se disoit à l'oreille que la haine

SUI

des mi
courir
le rend
nait à
nombre
de génie
leurs c
moins u
ils paro
lui annon
ces ancie
losophes
heureuse
aussi parf
Franklin
pruntée ,
nudité de
qui l'aura
tres Ang
étonnée u
de * , sur
vert des h

* Peintre fa
portraits de vi

des ministres d'Angleterre pouvait lui faire courir de grands périls, & cette idée seule le rendait plus intéressant. Franklin ne venait à Paris qu'accompagné d'un cortège nombreux, auquel se mêlaient des hommes de génie, qui négligés & persécutés de leurs compatriotes, n'en répandaient pas moins un lustre imposant sur l'étranger à qui ils paroissaient accorder de l'estime. Tout en lui annonçait la simplicité & l'innocence de ces anciennes mœurs, que de grands philosophes ont si bien peintes, & qui malheureusement n'ont peut-être jamais été aussi parfaites que dans leurs descriptions. Franklin avoit dépouillé la chevelure empruntée, qui jadis cachait en Angleterre la nudité de son front, & l'ajustement inutile qui l'aurait laissé au niveau de tous les autres Anglais. Il montrait à la multitude étonnée une tête digne du pinceau du *Guidé* *, sur un corps droit & vigoureux couvert des habits les plus simples ; ses yeux

* Peintre fameux, qui réussissait particulièrement dans les portraits de vieillards.

ANNÉE
1776.

étaient ombragés de deux larges lunettes ; & sa main chargée d'un bâton blanc ; il parloit peu ; il favoit être impoli sans rudesse , & sa fierté sembloit être celle de la nature. Un tel personnage étoit fait pour exciter la curiosité de Paris. Le peuple s'atroupoit sur son passage ; on demandait » quel est ce vieux payfan qui a un air si noble ? « & l'on répondoit à l'envi : *c'est le célèbre Franklin.* Il se rendoit dans tous les lieux où les hommes peuvent être rassemblés par des motifs estimables , & par-tout il étoit annoncé par des applaudissemens. Aux séances publiques de l'académie des sciences & de l'académie française ; aux audiences du parlement ; à l'exposition des ouvrages de l'académie de peinture & de sculpture ; à la société libre d'émulation pour l'encouragement des arts utiles , & dans ces lieux gardés par le mystère où se trouvent la paix & la liberté au milieu des plaisirs & des arts , qu'Helvétius & Voltaire ont fréquentés , & où il étoit digne de s'asseoir avec eux *. Jamais homme

* La loge des Neuf Sœurs , société de Francs-Maçons

SU
ne fut
& tout
nom de
jouter
après so
son por

Eripa

CEPE
dans le

qui cultiv
avec discern
société com
célèbres de
de Lalande
fort, l'Abb
Vernet, H
blée. MM. C
il étoit beau
célébra la p
Voltaire s'y
de savans, d
aux arts ; la
en est le fru
sonniers ; éle
l'éducation d
l'université de
pensées qu'ils

Tome

ne fut plus honoré sans exciter l'envie, & toutes les fois qu'il arrivait de citer le nom de Franklin, il était passé en usage d'ajouter : *il est bien respectable*. Trois mois après son arrivée à Paris on voyait par-tout son portrait gravé avec ce beau vers.

ANNÉE
1776.

Eripuit caelo fulmen, sceptrum que tyrannis.

PENDANT on ne pouvoit se persuader dans le cabinet de Londres que la France

Opinion
du cabinet
de Londres
sur les se-
cours que
les Améri-
cains pou-
vaient trou-
ver en Eu-
rope.

qui cultivent les sciences & les beaux-arts, & où l'on jouit avec discernement de tous les plaisirs qu'ils procurent. Cette société compte parmi ses membres la plupart des hommes célèbres de la France, & les étrangers les plus illustres. MM. de Lalande, le comte de Milly, Court de Gébelin, Chamfort, l'Abbé de Lille, Cailhava, Roucher, de Sauvigny, Vernet, Houdon, Picciny, &c. &c. sont de cette assemblée. MM. Grouse & Lemiere ont été reçus le même jour : il était beau de réunir le peintre fameux & le poète qui célébra la peinture. On y conserve le tablier d'Helvetius. Voltaire s'y était fait recevoir avant sa mort. Cette réunion de savans, de poètes & d'artistes ne se livre pas uniquement aux arts ; la sagesse est le but qu'elle se propose, & la vertu en est le fruit. Elle soulage les pauvres ; délivre des prisonniers ; élève des enfans destinés à être artistes ; aide à l'éducation des pauvres étudiants qui remportent des prix à l'université de Paris, & ajoute des encouragemens aux récompenses qu'ils obtiennent.

ANNÉE
1776.

& l'Espagne prissent parti pour les Américains. Les colonies françaises en Amérique, disoit le Lord Germaine dans le Parlement, sont peut-être encore plus mécontentes que les nôtres. Seroit-il donc croyable que la cour de Versailles osât encourager une rébellion voisine ; ne craindroit-elle pas que ses propres colonies ne fussent tentées de participer aux droits illimités de la liberté ? celles de l'Espagne ne trouveraient-elles pas le commerce de toutes les nations plus avantageux que celui de la Compagnie de Biscaye ; & la jouissance de leurs trésors, plus agréable que l'obligation de creuser des mines pour un Monarque Européen ? Le voisinage d'un grand Etat indépendant ferait pour la France & pour l'Espagne un sujet perpétuel d'inquiétude, & ces Cours ne peuvent pas être aveugles à ce point sur leurs propres intérêts.



62

LI

LE gé
de W
men
trou
Com
Was
la riv
sur t

LE P
une gue
dant l'é
sive : il
pes de
avaient
'Schuyler
quinze
mée du
Arnold a
jusques v
verant &

LIVRE HUITIÈME.

Le général Lée est fait prisonnier. L'armée de Washington étant dispersée, les Anglais menacent Philadelphie, mais les nouvelles troupes continentales arrêtent leurs progrès. Combats de Trenton & de Princeton. Washington repousse les Anglais jusqu'à la rivière d'Hudson ; réflexions générales sur la révolution.

LE PLAN des Américains était de faire une guerre offensive pendant l'hiver, & pendant l'été de s'en tenir à une guerre défensive : ils s'attachèrent à disposer leurs troupes de manière à regagner tout ce qu'ils avaient perdu : ils envoyèrent le général Schuyler prendre le commandement de quinze mille hommes qui formaient l'armée du Nord, & rentrer dans le Canada. Arnold avait été poursuivi de poste en poste jusques vers l'Albanie. Cet homme persévérant & infatigable avait fait une retraite

Situation de la guerre dans le nord de l'Amérique. Arnold quitte le service du Congrès.

ANNÉE
1776.

digne d'un général habile ; mais en tout pays ce sont les succès que l'on juge & non pas les efforts. Arnold croyait avoir des sujets de chagrin & de mécontentement. Il abandonna l'armée , irrité contre quelques membres du Congrès qui le taxaient d'avarice & de vexations : ils lui reprochaient d'avoir commis des exactions à Montréal, sous le prétexte de suppléer aux besoins de l'armée , & lui avaient fait refuser le grade de Major général dû à ses services.

Bourgoyne retourne à Londres
Sujets de division entre lui & le gouverneur Carleton.
Différence de leurs systèmes.

CARLETON , après avoir repoussé les Américains & avoir détruit leur flotte sur le lac Champlain , s'était arrêté à Crown-Point & s'en était emparé ; mais trouvant les Américains trop bien fortifiés dans le poste qu'ils occupaient vers Ticonderago , il n'avait pas cru devoir les attaquer, quoiqu'il fût à la tête de plusieurs milliers de soldats sans compter les sauvages ; il craignoit d'ailleurs de manquer de vivres dans les environs d'Albany. Il ne pouvoit plus espérer de traverser la nouvelle Angleterre , & de pénétrer dans la Pensilvanie ; il se rembarqua pour retourner à Québec , où il fixa ses quartiers d'hiver. Le

Général
gné d
né à I
tions
tôt ap
occup
dont i
c'était
foncer
descen
en mê
aurait
New-J
de cam
mais b
pour en
justifi
grès n'a
Améric
née pré
S. Jean
prisonni
de quan
formé &
vant les

Général Burgoyne ne l'avoit pas accompagné dans cette expédition; il étoit retourné à Londres pour y faire juger ses prétentions au commandement en chef. Aussitôt après son arrivée à Québec, il s'étoit occupé de l'exécution du grand projet dont il avoit flatté la Cour de Londres, c'étoit de traverser les lacs, & de s'enfoncer dans l'intérieur des terres pour redescendre ensuite sur la nouvelle York, en même-temps que le Chevalier Howe aurait attaqué cette province & celle de New-Jersey au côté de la mer. Ce projet de campagne avoit quelque chose de grand, mais beaucoup d'obstacles se réunissoient pour empêcher qu'il ne pût s'accomplir. Il justifioit l'invasion du Canada que le Congrès n'avoit approuvée qu'avec peine. Si les Américains ne s'étoient pas emparés dans l'année précédente des forts de Chambly & de S. Jean, où ils avoient fait deux régimens prisonniers, & où ils avoient trouvé une grande quantité de munitions, ils n'auroient pas formé & agguerri pendant tout l'hiver devant les murs de Québec un corps redou-

ANNÉE
1776.

ANNÉE
1776.

table de volontaires. Il n'y avait point de prodigés de valeur que l'on ne dût attendre de ceux qui avaient suivi un siège d'une si grande importance avec autant d'intelligence, de persévérance & d'activité. Si les Américains n'avaient point entrepris cette campagne, Burgoyne aurait peut-être exécuté ses projets sans rencontrer d'ennemis, mais aux dangers que des hommes aguerris dans ces climats présentaient aux troupes Anglaises, se joignaient ceux d'une marche de plusieurs mois dans des bois, dans des montagnes & sur des lacs, où tant d'Européens avaient été défaits avant lui. Chaque jour, à chaque instant, il pouvait être attaqué par de nouveaux partis, maîtres de le suivre ou de le devancer sans qu'il pût s'en garantir.

Tous ces obstacles n'avaient point échappé à la pénétration de Carleton, qui voulait se rendre redoutable aux Américains sans jamais compromettre ses forces. Le système de Burgoyne était tout-à-fait différent, & quand même celui-ci n'auroit pas eu l'ambition de commander en chef, ces deux Of-

ST
ficiers
corder
LA
était t
l'Angl
avait c
quatre
une flo
les sec
mille T
des ha
& leur
en poss
& de
New-J
gafins
rinent.
maient
frégates
matelon
& prolo
cordon
pendan
manqua
au mili

ficiers généraux n'auraient jamais pu s'accorder.

 1776.

LA situation de la guerre à la fin de 1776 était telle, que de tous côtés les forces de l'Angleterre paraissaient triompher. Elle avait dans les différentes provinces trente-quatre mille hommes de troupes réglées, une flotte considérable : elle comptoit sur les secours & la fidélité de plus de cent mille Torris, entre lesquels on remarquait des habitans distingués par leurs richesses & leur considération personnelle. Elle était en possession de New-York, de Rhod-Island & de la plus grande partie du pays de New-Jersey, & avait des postes & des magasins dans plusieurs autres parties du continent. Outre les douze vaisseaux qui formaient sa principale escadre, soixante-onze frégates ou bâtimens armés, & neuf mille matelots, parcouraient toutes les côtes, & prolongeaient, pour ainsi dire, d'un seul cordon, toute l'étendue du continent. Cependant les Chefs de la confédération ne manquaient point de confiance. Ce n'est pas au milieu des succès que l'on peut calculer

Succès
des roya-
listes dans
la cam-
pagne de
1776.

ANNÉE
1776.

les efforts & les ressources d'un parti , c'est au milieu des revers. C'est en considérant la manière dont les Colonies-Confédérées ont soutenu leurs défaites & les ont réparées , que la politique pourra prononcer sur la force ou la faiblesse des Peuples les plus intéressans qui aient jusqu'à présent été soumis à ses jugemens.

Le général Lée est fait prisonnier le 13 Décembre.

UN évènement que l'on ne pouvait prévoir devait priver les Américains d'un de leurs Généraux. Charles Lée venait de rejoindre dans le Nouveau-Jersey l'armée de Washington , & son esprit inquiet & hardi , lui faisait employer jusqu'aux moindres momens. Tantôt il s'occupoit à choisir des positions militaires , où l'on pût établir quelques points de défense pour retarder la marche des Anglais vers Philadelphie ; tantôt il allait reconnaître leurs dispositions , ou conférer avec les principaux membres du Congrès , sur les opérations de l'armée : il ne se tenait point sur ses gardes. Son activité , qui ne l'abandonnait jamais , ne lui permettait point de penser au danger. Le quatrième jour

SUR

de son s'était p
à deux
laissé le
Il ne sa
battaient
maison c
accompa
Camp. Il
à l'un d
ordres.
environs
légère ;
qui en ét
trouvant
força l'Ar
sur la gorge
Général.
de-Camp
un plan ;
onze Amé
fut averti
domestique
premiers c
terent en

de son arrivée dans le pays de Jersey, il s'était posté avec douze hommes seulement, à deux milles de Moristown, où il avait laissé le corps de troupes qu'il commandait. Il ne savait pas que des Partis Royalistes battaient la campagne : il coucha dans la maison d'un habitant, le 12 Décembre, accompagné seulement de son Aide-de-Camp. Il écrivit le lendemain à Moristown, à l'un des Officiers qui étaient sous ses ordres. Le Colonel Harcourt était aux environs avec un détachement de cavalerie légère ; il arrêta la lettre & l'Américain qui en était porteur. Il brisa le cachet, & trouvant la lettre fraîchement écrite, il força l'Américain en lui mettant le pistolet sur la gorge, de le conduire où était son Général. Charles Lée était avec son Aide-de-Camp ; ils s'occupaient à conférer sur un plan ; l'habitation fut investie, & les onze Américains faits prisonniers avant qu'il fût averti du danger qui le menaçait. Les domestiques sautèrent par les fenêtres aux premiers coups de fusil que les Anglais tirèrent en approchant de la maison. Alors

ANNÉE
1776.

le Colonel Harcourt entra avec huit dragons dans la chambre où était Lée avec son Aide-de-Camp. Celui-ci fautant sur deux pistolets qui étaient à sa portée, les tira & se sauva, quoique d'angereusement blessé. Un Officier Français était venu ce jour-là même se présenter au Général Américain; il était sorti par hasard, & se trouvait en ce moment à quelques pas de la maison: il vit de loin ce qui se passait & cherchait les moyens de s'enfuir, lorsque quatre hommes du détachement l'apperçurent; il essaya de se sauver par-dessus un mur voisin, mais les Anglais, après avoir tiré sur lui plusieurs coups de fusil qui ne le touchèrent pas, le joignirent & le forcèrent, à coups de plat de sabre, de se rendre leur prisonnier. Tous deux furent conduits au Lord Cornwallis, & ensuite au Général Howe, qui les tint dans une dure captivité. Ils éprouvèrent les plus mauvais traitemens pendant la route: l'Officier Français fut attaché à la queue des chevaux, & Cornwallis osa menacer Lée du dernier supplice.

Washing-
ton trait les

MAIS les succès des Royalistes devaient

SUR
avoir un
ce même
pour ain
point ve
sacrée de
l'ennemi
un grat J
Jersey, d
armée, a
sûreté ju
prit de r
forcer to
de bataill
vieux de
putation
semblable
noissances
juste sur l
sentait l'in
vaste génie
Le pou
dès-lors,
ral si ferm
revers, ma
la présenc

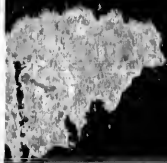
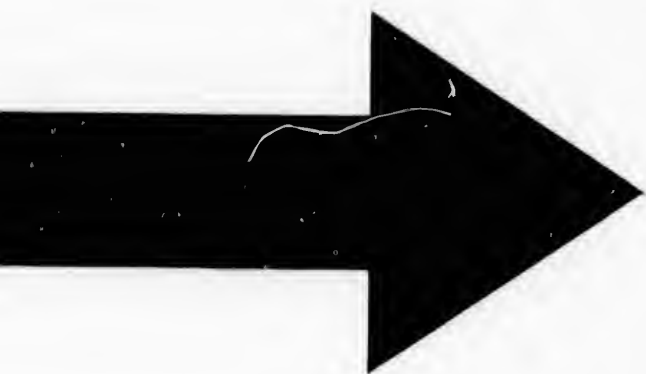
avoir un terme. Le Général Washington, ce même guerrier qui jusques-là n'avait fait pour ainsi dire que se défendre, & n'avait point voulu confier aux hasards la cause sacrée de la liberté, se préparait à repousser l'ennemi, qu'il voyait avec chagrin occuper un grand nombre de postes dans le Nouveau-Jersey, & qui ouvrant un front large à son armée, annonçait le desir de s'avancer avec sûreté jusques devant Philadelphie. Il entreprit de resserrer l'armée Anglaise, & de forcer tous les postes avancés, sans risquer de bataille. Quoi que puissent dire les envieux de la fortune sans égale & de la réputation immortelle de Washington, un semblable dessein prouve de grandes connoissances de l'art militaire, un coup-d'œil juste sur les différentes situations que présentait l'immense étendue du pays, & un vaste génie.

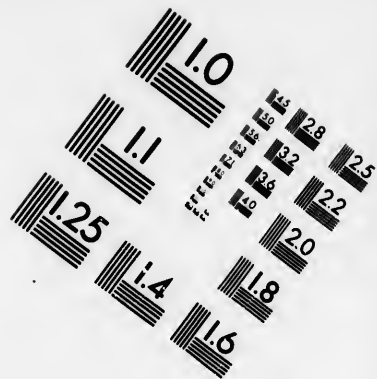
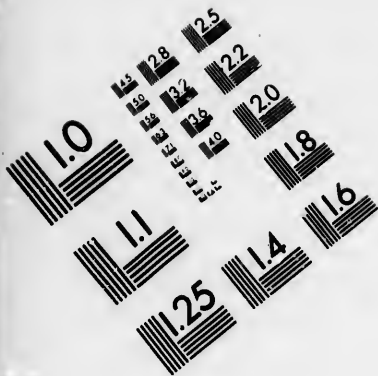
Le pouvoir du Congrès était si bien établi dès-lors, & le zèle des peuples en général si ferme & si constant, que malgré les revers, malgré la déroute du 6 Décembre, la présence de l'ennemi vainqueur & la

ANNÉE
1776.

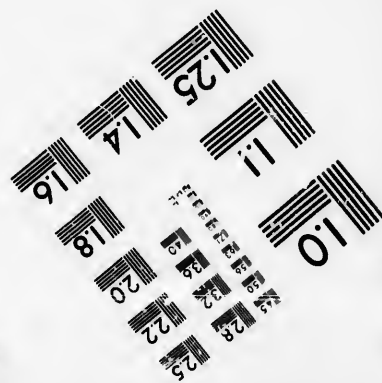
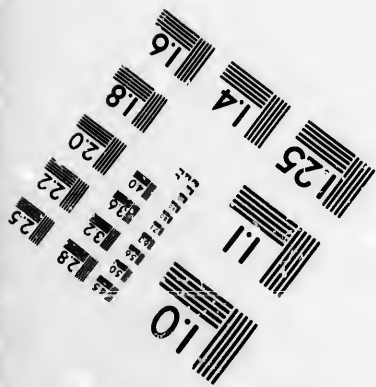
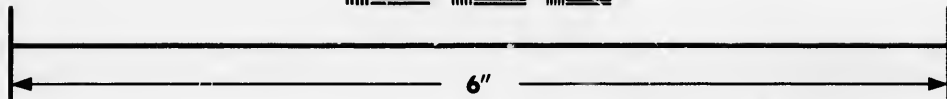
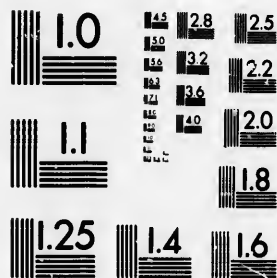
dispositions
pour forcer
les armées
anglaises.





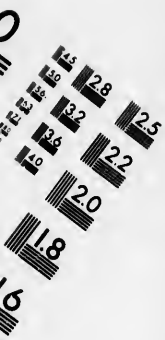


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



ANNÉE
1776.

terreur de Philadelphie, en moins de dix-huit jours l'armée se trouva renouvelée. Washington qui connoissait les hommes, leur courage & leur fragilité, voulait profiter de la première ardeur de ces troupes républicaines. Il rassemblait & animait les troupes à mesure qu'elles arrivaient, & avant de se mettre en marche les Commandans de chaque corps firent à son exemple de courtes harangues à ces nouveaux guerriers qui n'avaient point encore combattu. Telle fut celle que Daniel Roberdeau adressa aux volontaires de Pensilvanie.

Harangue
du colonel
Rober-
deau.

» MES amis, la providence a mis depuis quelque temps notre patience à l'épreuve pour nous rendre les dignes défenseurs de la liberté. C'est l'amour de la liberté qui nous a fait quitter le sein de nos familles pour courir les hasards de la guerre : puisque je marche à votre tête, je dois essayer de vous faire entendre ce qui me paraît nécessaire pour votre intérêt propre, & ce qui est encore au-dessus pour l'intérêt de tous.

» Ce moment de crise était réservé pour l'âge où nous vivons ; tel est notre sort, &

SU

il est in
connat
terre à
tôt ou
parer c
jouis c
une fo
paix ?
meille
postéri
de la g
armée
que pa
d'innon
une no
les con
qu'il y
tier n'e
même c
support
Une vie
& il y a
mâle co
canon d
de plain

il est impossible de lui résister : pour moi qui connais l'insolence des chefs de l'Angleterre à notre égard , je crois fermement que tôt ou tard ces deux peuples devaient se séparer d'une manière violente , & je me réjouis d'exister pour y prendre part. Est-il une fortune comparable à la liberté & à la paix ? pouvons-nous souhaiter de laisser un meilleur héritage à nos enfans & à notre postérité ? quant aux peines & aux fatigues de la guerre , je dois vous observer qu'une armée encore novice & qui n'est soutenue que par son courage , doit trouver d'abord d'innombrables difficultés à surmonter ; c'est une nouvelle vie pour chacun de nous , & les commencemens , en tout état , sont ce qu'il y a de plus pénible. L'épée du guerrier n'est pas à sa main un poids léger. De même qu'il affronte les dangers , il doit aussi supporter les inconvéniens de la guerre. Une vie dure & laborieuse est son partage , & il y a autant de gloire à la soutenir avec un mâle courage , qu'à tenir ferme devant le canon de l'ennemi. Il m'est venu beaucoup de plaintes au sujet des subsistances ; je vous

ANNÉE
1776.

assure que rien n'a été négligé : cependant il ne faut pas vous flatter que l'abondance vous suivra par-tout ; dans des temps difficiles , il faut savoir sacrifier à la nécessité. Si parmi vous il se trouve quelque ame assez insensible aux précieux avantages que doit nous procurer un effort de vertu , & qui vont décider du sort de nos familles, ou assez lâche pour priver sa patrie des services qu'elle exige de lui dans les instans les plus essentiels qui puissent jamais s'offrir à son zèle , c'est un sujet que nous ne craignons point de perdre , & qui n'est digne de l'attention d'aucun vrai Américain ; mais il est d'autres mécontentemens dont je ne puis m'empêcher de parler , de quelque douleur que mon ame soit pénétrée. L'esprit chagrin que je remarque à plusieurs d'entre vous ne leur est point naturel. Je n'ai aucun doute sur votre valeur ; mais je vous exhorte comme mes amis & mes camarades , à ne point écouter les séducteurs qui veulent jeter dans vos cœurs le trouble & l'inquiétude. On a entendu une voix s'écrier *retournons chez nous , comment tiendrons nous contre les troupes du Roi ?* Quel

su
mes cl
gne vo
nous su
parlez
titudes
parts ;
nous a
faut fa
de plus
Vous é
partir.
ses, si
tous les
exercer
salut de
idée. P
fleuve,
honneur
six sols p
sons, qu
tier & la
mis de co
causes, &
nemens ;
cœur que

mes chers amis, à peine entrés en campagne vous tourneriez le dos à l'ennemi? Ne nous suivra-t'il pas dans ces maisons où vous parlez de retourner, renforcé par des multitudes de *Torris* qui le joindront de toutes parts, aussi-tôt que vous ferez retirés; *mais nous avons des femmes & des enfans qu'il faut faire vivre? & ce sont autant de raisons de plus pour que vous restiez dans l'armée.* Vous êtes ceux que le devoir empêche de partir. C'est ici qu'il faut établir vos défenses, si vous voulez garantir vos foyers de tous les affreux ravages que vous avez vu exercer dans les cantons de *Jersey*. Que le salut de votre patrie ne sorte pas de votre idée. Portez la vue sur l'autre bord de ce fleuve, & qu'il ne soit jamais dit pour votre honneur que des hommes qui marchent pour six sols par jour, qui sont le rebut des prisons, qui n'ont eu d'option qu'entre ce métier & la mort, qui à ce prix seul ont promis de combattre pour la plus mauvaise des causes, & pour le plus mauvais des gouvernemens; que de tels hommes ont plus de cœur que vous, & savent mieux résister aux

ANNÉE
1776.

fatigues de la guerre. Sans doute nous avons laissé derrière nous beaucoup de gens mal affectionnés, qui n'ont contribué en rien, ou que de mauvaise grace, au service du pays qui les nourrit : j'avoue encore qu'il peut y en avoir d'autres qui profiteront lâchement de votre absence pour s'enrichir ; mais la bassesse de leur conduite vous servira-t'elle d'exemple ? s'ils ont manqué au plus sacré des devoirs, ayons la gloire de le remplir tout entier ».

» Je ne puis trop vous recommander l'obéissance, l'ordre & une stricte attention aux commandemens qui vous seront faits. L'ordre est l'ame de la liberté, sans lui la bravoure peut perdre beaucoup de son prix. C'est de la discipline que l'armée Anglaise tire toute sa force ; elle lui tient lieu de vertu, & quoique notre cause soit la plus belle que jamais des hommes ayent eu à défendre la bravoure peut être insuffisante si l'esprit d'ordre nous manque. Comme la bravoure est la partie qui abonde chez nous, ajoutons-y les avantages qui peuvent la faire valoir, & de cette union que le ciel da-

gne

su

gnera l

succès

DE

numen

dispositi

les tale

était un

Pensilv

mes libr

pour l'in

général

avait, c

ricains,

cieux de

autres le

remarqu

'ardeur

bitans de

nière él

parlant a

gie, il le

e suivaie

es cond

eur donn

Ces fo

Tome

gnera bénir, osons attendre les plus glorieux succès dans la défense de nos justes droits».

ANNÉE.
1776.

DE semblables harangues sont des monumens qui consacrent dans l'histoire, la disposition & le caractère des peuples & les talens des généraux. Daniel Roberdeau était un des citoyens les plus riches de la Pensilvanie, & avait été président des hommes libres de cette province qui avaient voté pour l'indépendance & formé la convention générale pour changer le gouvernement. Il avait, comme la plupart des officiers Américains, l'estime des peuples & le talent précieux de les encourager ; mais entre tous les autres le brigadier général *Mifflin* se faisait remarquer par son éloquence naturelle & l'ardeur de son courage. Il attroupait les habitans des villages, il montait sur la première élévation qui se rencontrait, & leur parlant avec autant d'abondance que d'énergie, il les animait en faveur de la patrie; ils le suivaient, il leur donnait des armes, & les conduisait aux combats où sans cesse il leur donnait des exemples de valeur.

L'élo-
quence ani-
me le cou-
rage & for-
me les
guerriers.

Ces soins réussirent tellement, que ces

Tome II.

F

Victoire
de Tren-
town.

ANNÉE
1776.

bons Républicains , qui entendaient pour la première fois le bruit du canon , ne formèrent plus qu'une armée de héros. Ils se cantonnèrent sur le bord de la Delaware depuis Philadelphie jusqu'à *Est-Town* pour empêcher l'ennemi de passer la rivière.

Les Royalistes se virent forcés par cette manœuvre de former des cantonnemens, qui trop éloignés les uns des autres divisèrent leurs forces. Washington avec un corps de huit mille hommes passa la rivière dans la nuit de Noël. Le vingt dès le matin il arriva sur les postes avancés de Trentown ; ceux qui les défendaient se replierent en fuyant. Alors il partagea ses troupes en quatre colonnes qui, ayant investi toutes les avenues, surprirent une brigade Hessoise qui s'était emparée de cette ville; elle était composée de seize cens hommes. A peine quatre cens s'échapperent, les autres furent faits prisonniers, & envoyés à Philadelphie. Les fuyars se répandant dans tous les quartiers de l'armée anglaise jusqu'à Brunswiek y jetterent le trouble & l'allarme. Les généraux anglais commencerent à regretter de s'être

S
trop
laissé
différé
tifs pe
égarés
foncés
anglai
& se r
Cornw
pes co
reste d
à New
De
rent pl
les effe
avait d
célérité
Le ving
chassa le
mouth-c
leur bag
Au c
ral Was
pour raf
town. L

ent pour
ne for-
os. Ils se
Delaware
wn pour
vière.

par cette
nemens,
es divise-
un corps
ière dans
atin il ar-
entown ;

ierent en
s'en qua-
les ave-
moise qui
rait com-
eine qua-
rent faits
hie. Les
quartiers
ek y jet-
généraux
de s'être

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 83

trop éloignés de leurs vaisseaux, & d'avoir
laissé jusqu'à six lieues de distance entre leurs
différens postes. Plusieurs des soldats fugi-
tifs périrent dans leur course saisis du froid,
égarés dans des chemins inconnus & en-
foncés dans les bourbiers. Toute l'armée
anglaise évacua aussi-tôt les postes avancés,
& se replia jusqu'à Brunswick, où le lord
Cornwallis s'enferma avec un corps de trou-
pes considérable, tandis que Howe avec le
reste de l'armée prenait ses quartiers d'hiver
à New-Yorck.

De ce moment les Américains ne cesse-
rent plus de vaincre, ils ne craignirent plus
les effets de la discipline allemande qui les
avait d'abord étonnés par la multitude & la
célérité des mouvemens & des évolutions.
Le vingt-huit Décembre le général Mifflin
chassa les troupes du Roi du poste de *Mont-
mouth-court* dans le Bas-Jersey, leur enleva
leur bagage, & fit beaucoup de prisonniers.

Au commencement de Janvier le géné-
ral Washington avait repassé la Delaware
pour rassembler toutes ses troupes à Tren-
town. Le lord Cornwallis partit de Brun-

ANNÉE
1777.

ANNÉE
1777.

Washing-
ton évite
une bataille

ANNÉE
1777.
rangée
pour ne pas
compro-
mettre ses
forces &
conserver
le fruit de
sa victoire.

wick avec tous les renforts que le général Howe avait pu détacher de New-Yorck, pour venir l'attaquer; mais ce général ne jugeant pas à propos de risquer un combat, détacha le lord Stirling avec une brigade pour engager l'ennemi & retarder sa marche. Le lord, suivant ses ordres, fit un feu très-vif en se retirant vers le bourg qu'il traversa à cinq heures du soir pour rejoindre le gros de l'armée. Les Anglais firent halte à Trentown le 6 Janvier, & les gardes avancées des deux partis se trouverent à cinquante pas les unes des autres. Les Anglais s'attendaient à livrer le lendemain une bataille rangée; mais le moment n'était pas venu: Washington, par des mesures sagement prises, & laissant ses feux allumés, décampa pendant la nuit du sept; il évita par une marche précipitée une affaire décisive & meurtrière, où peut-être il auroit laissé trop d'avantage à son ennemi, & se ménagea le temps de choisir un campement plus commode.

Détour
habile de
Washington

CORNWALLIS le croyait devant lui, mais dès le point du jour le général Américain

5
tomb
pérai
mens
pes H
vant d
de son
défens
de pre
maître
tions.

WASH
Il avait
il aurai
mais ses
détache
joindre
falloit tr
avoir aff
rieure à
pouvoir
merset,
quartiers
à resserre
de ce mo
l'être. II

tomba sur le village de Princetown qu'il espérait surprendre. Il rencontra trois régimens Anglais & un détachement des troupes Hessoises postés à cinq cens pas devant du village, ils venaient d'être avertis de son arrivée, & firent une vigoureuse défense; mais ils furent obligés de céder & de prendre la fuite, laissant les Américains maîtres de leurs bagages & de leurs munitions.

~~ANNÉE~~
ANNÉE
1777.
ton. Dérou-
te de Prin-
cetown.

WASHINGTON ne s'arrêta pas à Princetown. Il avait dessein d'aller jusqu'à Brunswick où il aurait délivré Charles Lée de sa prison; mais ses troupes étaient fatiguées, un de ses détachemens qu'il attendait ne put le rejoindre, & fut arrêté par une chaussée qu'il falloit traverser & qui s'était rompue. Après avoir affaibli & déconcerté une armée supérieure à la sienne, & l'avoir réduite à ne pouvoir rien entreprendre, il se retira à Somerset, & gagna Moristown, où il prit ses quartiers d'hiver le 16 Janvier. Il s'attacha à resserrer les lignes de l'armée Anglaise, & de ce moment elles ne cessèrent plus de l'être. Il s'était posté sur des hauteurs qui

Il prend
les quar-
tiers d'hi-
ver à Mo-
ristown.

ANNÉE
1777.

commandaient absolument tous les postes ennemis, & il était inattaquable dans sa position.

Les détachemens & les convois de l'armée anglaise sont sans cesse battus, dispersés ou pris.

LES détachemens Anglais étaient presque toujours arrêtés, dispersés, ou faits prisonniers par les Américains. Ils étaient obligés de mettre des corps nombreux en campagne pour se procurer des vivres & des fourages, & sans cesse on leur enlevait des hommes, des chevaux, des charriots. Dans les premiers jours de Février les Américains enlevèrent au-delà des lignes autour de Brunswick, une quantité considérable de bestiaux, de chevaux & de caissons.

Beaux combats particuliers des colonels Scott & Dikenson.

CHAQUE jour était marqué par de nouveaux succès. Le 10 Février le colonel Scott, de la division du Lord Stirling, ayant été attaqué dans ses cantonnemens à Quibleton par trois mille Anglais ou Allemands sortis de Brunswick, leur tua trois cens hommes & leur fit cent prisonniers. Le 20 Février un détachement de la milice de Jersey d'environ quatre cens cinquante hommes, sous les ordres du colonel Dikenson,

S
attaqu
de M
de son
milieu
dessus
par six
en flac
trois p
sage d
repouss
d'artill
que inf
leur po
mes, f
considé

Les
pour se
rages,
mes, &
les jour
naient c
chevaux
née du
cens six
jours ap
chargés

attaqua les Anglais dans leur poste du Pont de Milstone. Ce brave Américain, à la tête de son détachement, traversa la rivière au milieu des glaçons, & dans l'eau jusqu'au-dessus de la ceinture: ce poste était défendu par six cens hommes, mais se trouvant pris en flanc, ils ne purent faire usage que de trois pieces de canon qui défendaient le passage du pont. C'en devait être assez pour repousser les Américains qui n'avaient point d'artillerie: cependant ces derniers, quoique inférieurs en nombre, les chasserent de leur poste, leur tuerent vingt-quatre hommes, firent douze prisonniers & un butin considérable.

Les Anglais étaient obligés d'envoyer, pour se procurer des provisions & des fourrages; des partis de cinq à six cens hommes, & souvent ils ne revenaient pas. Tous les jours les détachemens Américains ramenaient des prisonniers, des chariots & des chevaux. Ils enleverent dans la seule journée du 21 Février quarante-sept chariots & cens six chevaux. Putnam s'empara peu de jours après de quatre-vingt-seize chariots chargés de provisions.

ANNÉE
1777.

Howe demande une suspension d'armes qui lui est refusée.

Ce que faisait alors Carleton dans le nord.

LE général Howe, que cette guerre réduisait aux plus dures extrémités, voyant que les chevaux mouraient faute de fourrage, que les provisions manquaient pour les hommes, que les hôpitaux étaient surchargés de malades, que la dyssenterie était dans son armée, tandis qu'elle s'affaiblissait d'ailleurs par le grand nombre des déserteurs & des prisonniers, fit demander à Washington une suspension d'armes jusques au mois d'Avril : le Général Américain avait d'autres projets, & la refusa. Il se hâta de chasser les Anglais du pays de Jersey.

LA prospérité des armes anglaises au Canada n'était pas à la fin de l'hiver beaucoup plus grande que dans le Jersey. Le colonel Frazer commandait à Montréal un corps qui était réduit à deux cens hommes : il y avait cent cinquante soldats au fort Saint-Jean, & autant à Chambly. Un détachement des Allemands de Hesse & de Waldeck, que l'on avait placé aux trois rivières, s'était soulevé plusieurs fois. Carleton avait été obligé de faire marcher contre eux les troupes anglaises. Toutes les

opéra
à env
Angl
gands
sauvag
promis
chevel
Par ce
interro
& le C
quelque
rer vers
ses baga
certaine
LE g
tous les
s'étaient
New-Jer
& établi
environs
rivière d'H
solut d'attra
a Nouvel
auraient eu
reprise sur
flurée.

LIT.

guerre ré-
s, voyant
e de fou-
ient pour
aient sur-
terie était
ffaiblissait
es désér-
mander à
es jusques
cain avait
hâtait de
erfey.
laïses au
er beau-
erfey. Le
tréal un
ommes:
au fort
Un dé-
e & de
ux trois
is. Car-
marcher
utes les

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 89

opérations de ce gouverneur se bornèrent à envoyer sur les frontières de la Nouvelle-Angleterre un parti de cent cinquante brigands canadiens, soutenus de quatre-vingt sauvages déterminés, auxquels on avait promis vingt livres sterlings pour chaque chevelure d'américain qu'ils rapporteraient. Par ce moyen toute communication était interrompue entre la Nouvelle-Angleterre & le Canada. Si quelque marchand, si quelque voyageur avait le malheur de s'égarer vers ces frontières désolées, ses ballots, ses bagages étaient enlevés, sa mort était certaine.

LE général Washington ayant repris tous les postes fortifiés dont les Anglais s'étaient d'abord emparés dans le pays de New-Jersey, avait traversé cette province & établi des cazernes & des magasins aux environs du bourg de Pecks'hill, sur la rivière d'Hudson. Le Général Howe résolut d'attaquer ce poste, trop voisin de la Nouvelle-York, & d'où les Américains auraient eu trop de facilité à faire quelque entreprise sur cette conquête; encore mal assurée.

ANNÉE
1777.

Affaire de
Pecks'hill.
Le Congrès
fait faire à
Macdougall
des reme-
ciemens pu-
blics.

ANNÉE
1777.

Le dimanche 23 Mars, sur les onze heures du matin, la frégate la Brune, deux galères, une petite frégate bâtie à New-York par les Anglais, & quatre vaisseaux de transport, vinrent mouiller dans la baie de Pecks'hill. Quatre régimens, quatre pièces d'artillerie & cinquante artilleurs débarquèrent, à une heure après midi, sous le canon des galères, & prirent terre à l'anse du *Lent*, sur le côté méridional de la baie, à un mille & demi du bourg. Ils allèrent au *sud-est* du bourg se former vers la hauteur de Cronk: en même temps des bateaux à rames gagnaient l'embarcadere du nord, comme pour prendre les Américains en flanc & les tourner. Le grand nombre des bateaux fit juger au général Macdougal que les forces de l'ennemi étaient supérieures aux siennes; mais il voulut s'en assurer avant de quitter le poste, dont la retraite était facile. Il attendit que l'ennemi se fût approché à la portée du fusil, mais lorsqu'il eut vu des corps beaucoup plus nombreux que ceux qu'il avait sous ses ordres, il fit enlever, sans

SU

cesser de
& détrui
un feu
vaux.
faisant
zernes,
de Peck
blessé m
blit auss
rer de
moulins
nantes a
le feu a
y avait u
cauds de
mis en g
Macdou
la tête.
pénétra,
flanc dro
qu'un aut
attirait le
manœuvr
qu'on l'é
sés à des c

les onze
une, deux
ie à New-
e vaisseaux
ans la baie
s, quatre
artilleurs
midi, sous
nt terre à
ridional de
du bourg
se former
ême temp
l'embarca
rendre le
urner. Le
ger au gé
e l'ennem
s; mais
quitter c
e. Il atten
à la porte
des corp
ceux qu
ever, fan

cesser de combattre, toute son artillerie, & détruisit toutes les munitions, laissant un seul canon de fer qui resta faute de chevaux. Alors il se retira en bon ordre, & faisant un feu très-vif, au corps de cazernes, à deux milles & demi du bourg de Pecks'hill. Il n'eut qu'un seul homme blessé mortellement. L'armée anglaise s'établit aussi-tôt dans le bourg, voulant s'assurer de l'entrée de la montagne & des moulins où se trouvaient les farines appartenantes aux troupes continentales. Elle mit le feu au magasin du commissaire, où il y avait une assez grande quantité de boucauds de sucre, que des corsaires y avaient mis en garde. Mais dans la soirée du 24, Macdougall détacha le colonel Willet, à la tête de soixante hommes : celui-ci pénétra, sans être découvert, jusqu'au flanc droit du piquet des Anglais, tandis qu'un autre parti détaché vers sa gauche, attirait leur attention de ce côté; par cette manœuvre, il arriva sur le piquet avant qu'on l'eût apperçu : d'autres corps, disposés à des distances combinées, s'avançaient

ANNÉE
1777.

pour le soutenir. Les Anglais ignorant la force du détachement, & se voyant attaqués avec la plus grande fureur, se replièrent en désordre, & les quatre régimens se rembarquèrent, persuadés qu'il était arrivé un puissant renfort aux Américains. Dès le lendemain ceux-ci reprirent possession du bourg, & dans l'après-midi l'armée anglaise redescendit la rivière, cherchant de côté & d'autre du bétail & des vivres. Macdougall & ses principaux officiers donnèrent en cette occasion des preuves de bravoure & d'intelligence, & le Congrès habile à encourager les défenseurs de la patrie, fit faire à ce général des remerciemens publics.

Arrivée
de l'Am-
phitrite &
plusieurs
autres vais-
seaux euro-
péens.

DANS le même temps la frégate l'Amphitrite & plusieurs autres vaisseaux d'Europe arriverent à Portsmouth, dans la Baie de Massachusett : ces vaisseaux apportaient aux Américains des chargemens complets d'habits, d'armes & de munitions, des officiers français ingénieurs & artilleurs, & toutes les choses nécessaires pour la guerre.

SU

A la
paigne
laient d
ans que
lebre, r
était ret
pacifier
était b
la maifo
avait ta
procuré
faire un
conter a
ans cet
777. Pi
endu. Il
'appuyan
ait des e
xe pour
ière, ma
uffire à f
e voix si
inrent à
quelques
Angleter

A la veille de recommencer une campagne ruineuse , les débats se renouvelaient dans le Parlement : il y avait deux ans que le lord Chatam , ce vieillard si célèbre , n'avait paru aux assemblées ; il s'en était retiré depuis que son projet , pour pacifier l'Amérique , avait été rejeté. Il n'était borné à déployer dans l'intérieur de sa maison les malheurs de sa patrie qu'il avait tant aimée , & à laquelle il avait procuré tant de gloire , il crut devoir faire un dernier effort. Je ne puis raconter avec trop de détail ce qui se passa dans cette assemblée , c'était le 30 Mai 1777. Pitt avait fait demander à être entendu. Il entra dans la chambre des pairs , appuyant sur ses béquilles. Après avoir fait des excuses , d'avoir demandé un jour de repos pour ouvrir un avis , il entra en matière , mais sa poitrine épuisée ne pouvait suffire à son éloquence ; il parla d'un ton si bas , que peu de personnes parvinrent à l'entendre. A peine eut-il dit quelques mots sur la ruine imminente de l'Angleterre , que ce terrible arrêt sortit de

ANNÉE
1777.

Débats du
parlement ;
motion de
William-
Pitt.

ANNÉE
1777.

sa bouche. « Si l'on s'obstine à poursuivre
» la guerre en Amérique, si on ne la cesse
» pas au contraire sur le champ, l'Angle-
» terre va être perdue sans ressource. La plus
» prompte réconciliation avec les Améri-
» cains est le seul moyen de salut qui lui
» reste. Tout délai, ne fut-il que de six
» semaines, rendra cette réconciliation
» impossible. »

Il censura vivement les pleins pouvoirs
que l'on prétendait avoir donnés aux
freres Howe pour traiter avec les Améri-
cains. Jamais des hommes libres, dit-il,
ne consentiront à vous rendre les armes.
Ils vous diront, comme jadis les Lacédé-
moniens aux Perses, *nous les poserons sur
terre, mais venez vous-mêmes les ramasser*.
Il parla des mercenaires étrangers dans
les termes les plus méprisans, & répéta
cette vérité prononcée tant de fois
« Rien n'est plus absurde que de prétendre
conquérir une république aussi vaste, aussi
peuplée que l'Amérique septentrionale,
avec une troupe d'Allemands disciplinés.

Pitt veut
qu'on dé-

MAIS le motif qu'il fit le plus valoir

SU

c'est le
la guerre
la décl
disait-il
rent le
Amériq
se tourn
tout l'e
voir. O
France
balancer
Il le fa
n'aurion
le sortir
age à év
nous &
rique ; c
pas souff
ffet le
olution
encore u
cabinet d
près que
ressources
contre la

c'est le danger qu'il y avait à continuer la guerre contre l'Amérique, au lieu de la déclarer à la France. « Les Français, disait-il, de tous temps nos ennemis, tirent le plus grand parti de notre guerre en Amérique. Le commerce de nos colonies se tourne de leur côté, & ils lui donnent tout l'encouragement qui est en leur pouvoir. On agite même un traité entre la France & l'Amérique. Nous devons sans balancer déclarer la guerre à la France. Il le faudrait encore, quand même nous n'aurions qu'une seule escadre en état de sortir. La France trouve plus d'avantage à éviter de rompre ouvertement avec nous & à fomenter notre guerre d'Amérique; c'est ce qu'il nous importe de ne pas souffrir plus long-temps. C'était en effet le moment de se porter à cette résolution vigoureuse, l'Angleterre aurait encore une fois étonné les nations. Le cabinet de Londres pouvait-il ignorer qu'à près que l'Angleterre aurait épuisé ses ressources, il lui resterait à combattre contre la France & l'Espagne, & que

ANNÉE
1777.

clare la
guerre à la
France.

ANNÉE
1777.

les cours de l'Escorial & de Versailles n'attendraient, pour accabler les Anglais, que le moment où elles ne les croiraient plus à craindre ? Si, deux ans après le discours de Chatam, les Anglais chassés de l'Amérique, agités dans leur pays par des divisions funestes, ayant à pacifier des troubles en Irlande, n'ayant plus de commerce, épuisés d'hommes & d'argent, ont sçu, par les seuls effets de leur excellente constitution politique, résister aux efforts réunis des Américains, de la France & de l'Espagne, ne peut-on pas présumer qu'à l'époque où Chatam leur conseillait la guerre, ils auraient pu s'indemniser avec avantage sur les trésors du Mexique & des Antilles, de Cadix & de Bordeaux, des pertes qu'ils avaient faites dans le septentrion de l'Amérique. Ces pertes n'étaient pas alors la moitié de ce qu'elles sont devenues. Tous les projets de traités & d'alliances auraient été déconcertés par cet événement. Les querelles du thé & des impôts à Boston se seraient évanouies, l'héroïsme national

se fe
à l'a
étroi
liens
que j
ses t
despo
CE
fut ha
maine
junte
de Gr
lord
disant
eût la
paix
Shelbu
précise
de l'E
instruit
agens
France
il, aux
Deane
l'Amba
Tom

LIT.

Verfailles
Anglais,
croiraient
après le
chassés
pays par
pacifier
plus de
d'argent,
excellente
ux efforts
ance & de
er qu'à l'é-
la guerre,
c avantage
s Antilles,
ertes qu'ils
n de l'A-
as alors la
ues. Tous
es auraient
ment. Les
s à Boston
e national
fe

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 97

se ferait régénéré d'un bout de l'univers à l'autre, & l'Amérique aurait été plus étroitement unie à la mère-patrie par les liens heureux de l'intérêt & de la liberté, que jamais province asservie ne le sera à ses tyrans par les pesantes chaînes du despotisme.

ANNÉE
1777.

CEPENDANT la motion du lord Chatam fut hardiment combattue par le lord Germaine, un des principaux agens de la junte & du parti de Betfort; envain le duc de Grafton voulut la soutenir; envain le lord Cambden l'appuya fortement, en disant qu'il opinait pour que l'Angleterre eût la guerre contre tout l'univers, & la paix avec l'Amérique; envain le lord Shelburne donna les informations les plus précises sur les armemens de la France & de l'Espagne, & parla en homme bien instruit de ce qui se tramait entre les agens Américains & les ministres de la France. Pouvez-vous ajouter foi, disait-il, aux assurances de cette cour, tant que Deane & Franklin insultent à Paris l'Ambassadeur d'Angleterre? On veut vous

La motion du lord Chatam est soutenue par l'opposition; mais le parti de la cour la fait rejeter.

ANNÉE
1777.

faire croire que ce sont des marchands qui assistent les Américains, & qu'on ne peut les en empêcher. Les marchands français ne le feraient point, s'ils n'étaient aidés par leur gouvernement. Les marchands français sont trop pauvres pour courir de tels risques, & il n'y en a pas un seul en état de faire un crédit de cinq mille livres sterlings. * Le lord Weymouth,

* J'avoue avec bien du regret que le lord Shelburne avait raison. Il est déplorable que dans un État où les-revenus annuels qui entrent net dans les coffres du Roi, montant à plus de 400 millions, dans un pays qui commande les deux mers, qui abonde en grains, en vins, en huiles, en fruits, en pâturages, & où la population s'élève à plus de vingt millions d'hommes, il y ait aussi peu de négocians. Je l'ai dit quelque part dans un autre ouvrage : c'est que l'état de négociant ne passe point à trois générations. Les préjugés du gouvernement monarchique s'y opposent. Aussi-tôt qu'un homme a acquis dans le commerce un capital de quinze ou vingt mille livres sterlings, ce qui est regardé comme un commencement de fortune en Hollande & en Angleterre, il rougit de son état & se fait annoblir; achète une charge à son fils, & marie ses filles avec des gentilshommes. Un colonel ne veut pas que son beau-père continue le commerce; celui-ci abandonne ses correspondances à des commis; qui comme lui travaillent sans fonds, & s'ils sont heureux, finissent de la même manière. Je trouve fort juste

secré
entre
devai
comp
dém
lord
de fé
sembl
tion
Bretag
être l
qui b
-situati
qu'à le
rances
fausse
n'osait
quer à

d'accorder
la noblesse
que les p
tour-à-tou
condition
qu'il perdi
blesse pater

secrétaire d'état des affaires étrangères, entreprit de faire voir que l'Angleterre devait être parfaitement tranquille sur le compte de la France, & cela passa pour démontré dans la majorité. La motion du lord Chatam fut rejetée. Ce fut un sujet de félicitation dans le parti du Roi. Il semblait que ce fût un motif de satisfaction pour ses favoris de voir la Grande Bretagne, cette puissance accoutumée à être l'arbitre des querelles de ses voisins, qui briguaient ses suffrages, réduite à la situation humiliante de ne devoir sa sûreté qu'à leur compassion; se contenter d'assurances d'amitié dont elle connaissait la fausseté, se plaindre d'hostilités dont elle n'osait témoigner son ressentiment, manquer à ses alliés, traiter ses sujets avec

d'accorder la noblesse à des négocians, dans un pays où la noblesse est une prérogative nécessaire, & je désirerais que les principaux armateurs fussent annoblis gratuitement tour-à-tour; mais je pense que ce devrait toujours être à condition qu'un de leurs enfans continuerait le commerce, & qu'il perdît, en changeant d'état, les privilèges de la noblesse paternelle.

Digitized by Google

ANNÉE
1777.

injustice & violence, ramper devant ses ennemis, & ne trouver d'appui que dans le secours de quelques serfs allemands, tandis que des millions de sujets britanniques imploraient l'assistance de la France pour défendre leurs privilèges.

La séparation des colonies & de la métropole était achevée.

LA séparation de l'Amérique & de l'Angleterre était désormais achevée. Non-seulement les Colonies avaient déclaré l'indépendance, elles avaient changé la forme de leur gouvernement. On pourrait s'étonner de voir treize provinces s'unir & se confédérer sous l'administration générale du Congrès, & cependant créer dans leur intérieur des gouvernemens particuliers & différens. Pour juger de ces constitutions diverses, quoique toutes établies sur des bases à peu près semblables; il faut considérer quelle était la disposition des esprits dans les principaux états au moment où l'indépendance avait été déclarée, & comment ils étaient parvenus à se déterminer tous en même-temps à cet acte important & hardi. Les discours faits au Parlement sur la prétendue poltronerie

SU
des A
tion in
quelqu
une r
gardés
confidé
seuls ra
même
en plac
l'ennui
faîte de
trent d
jettent
voudrai
Ils n'app
lace qui
sens, ils
qui mett
s'il survi
naîtront
viront p
distance
entre le
leurs reg
RIEN

des Américains, avaient rendu la séparation inévitable; si ceux qui avaient alors quelque pouvoir à Londres avaient désiré une réconciliation, ils se seraient bien gardés de détruire les liens d'estime & de considération réciproques, qui pouvaient seuls rassembler les différentes parties du même empire. Mais la plupart des gens en place sont comparables à ceux que l'ennui ou la curiosité conduisent sur la faite de ces tours élevées qui se rencontrent dans nos grandes villes. Lorsqu'ils jettent les yeux au-dessous d'eux, ils voudraient envain distinguer les objets. Ils n'apperçoivent que des flots de populace qui s'agitent confusément en différens sens, ils ne peuvent démêler les affaires qui mettent tant d'hommes en mouvement; s'il survient un tumulte, ils n'en reconnaîtront point les auteurs & n'en découvriront point les causes. Dans cette grande distance qu'ils ont mise volontairement entre le peuple & eux, plus ils fixent leurs regards, plus la tête leur tourne.

RIEN ne hâtaît & n'assurait davantage

Réflexions
sur tous les

ANNÉE
1777.
faits précédens.

la séparation de l'Angleterre & de ses Colonies que les actes de législation. Ces nouvelles loix en disaient plus à tout homme éclairé que les récits des gazettes, les proclamations du Congrès & les débats du Parlement. Elles constataient une volonté permanente & universelle de renoncer au gouvernement britannique, elles avertissaient & prouvaient en même temps que ce renoncement était devenu indispensable, & ne pouvait pas être longtemps retardé.

La guerre de l'Amérique, différente de toutes les autres guerres, par la foule des calamités qu'elle a produites, avait changé l'équilibre de la politique en Angleterre; elle avait causé une subversion dans les loix de ce royaume, elle s'était faite & soutenue par les armes & par les loix; réunissant ainsi les objets opposés & extrêmes, on n'avait pas fait un pas dans cette guerre sans fouler aux pieds quelque maxime de justice ou quelque principe naturel de l'administration publique. Les plus dangereux exemples avaient été don-

nés
Mar
cette
tous
que.
imp
éloig
quel
tion
de
amèr
Co
tion
politi
dange
Si
intact
du m
tution
presqu
rappo
des ar
tr'eux
le mé
puissan

nés par l'interdit de Boston, par le bill de Massachusset, par celui de l'armée & par cette longue suite d'actes du Parlement, tous contraires à la constitution britannique. L'essai d'un seul de ces actes eût été impossible dans la Métropole, mais en les éloignant du sol principal, ils avaient en quelque sorte pris racine dans la législation anglaise, & la postérité des habitans de Londres en trouvera les fruits amères.

Cependant l'ébranlement de la constitution de ce puissant empire & ses malheurs politiques ne sont peut-être pas les plus dangereux effets de cette révolution.

Si les mœurs des Anglais étaient restées intactes, elles auraient pu corriger ou du moins tempérer les vices de la constitution dégénérée; mais les Anglais devenus presque tous de riches voyageurs, avaient rapporté dans leur patrie la corruption des autres nations. Les principaux d'entr'eux avaient vu que dans d'autres pays, le mérite n'accompagnait pas toujours la puissance & les fausses grandeurs, & ils

ANNÉE
1777.

Corruption de l'Angleterre.

ANNÉE
1777.

étaient parvenus à faire multiplier dans la chambre haute le nombre des ducs & des pairs afin de s'y placer ; ils avaient dérangé l'équilibre des suffrages, parce que leur élévation exigeait de la reconnoissance envers la cabale qui les avait portés à ce haut rang. D'autres avaient vu dans des empires qu'ils avaient parcourus , les peuples des villes & des campagnes courbés devant leurs seigneurs , opprimés par les gens de fortune. Malheureux , foulés aux pieds , dégradés pour ainsi dire des prérogatives de l'homme , & néanmoins portant avec eux l'extérieur de la joie , accoutumés à leur esclavage au point de n'en pas sentir le poids ; ils avaient pensé qu'ils ne devaient plus craindre de peser sur les peuples & de les opprimer ; & que ce qu'on appelait abus de la puissance n'était qu'une subordination utile pour celui qui y était soumis. On ne retrouvait plus en eux les traits de cette générosité, de cette humanité compagne de la grandeur d'ame , & qui avaient distingué la nation britannique.

SU
Cet
s'empa
suspenc
guerres
la fatale
d'une na
détruise
quité ,
à regard
ennemis
leur dev
Les nom
qui cime
taire , ne
hâines &
vient , c
Edmond
velle du
grand no
nous font
reux qu'il
barbares n
pays de S
orateur , d
soldat étran

Cette corruption n'avait pas tardé à s'emparer du gros de la nation. La guerre suspend l'effet des obligations morales. Les guerres civiles sur-tout sont celles dont la fatale influence agit le plus sur les mœurs d'une nation. En altérant sa politique elles détruisent les sentimens de justice & d'équité, car elles apprennent aux hommes à regarder leurs concitoyens comme leurs ennemis, & tout le corps de la nation leur devient insensiblement moins cher. Les noms mêmes d'affection & de parenté qui cimentaient entr'eux une union salutaire, ne sont plus qu'un aliment aux hâines & aux fureurs de parti. On en vient, comme le remarquait sagement Edmond Burke, à se réjouir sur la nouvelle du carnage ou de la captivité d'un grand nombre de personnes dont les noms nous sont familiers, & à trouver heureux qu'ils ayent été massacrés par de barbares mercenaires tirés de la fange des pays de Servage. « Je rougis, disait cet orateur, de ce que le bras féroce d'un soldat étranger faisant couler comme l'eau

ANNÉE
1777.

le sang de nos freres; plusieurs d'entre nous triomphent & se félicitent, comme s'ils avaient fait eux-mêmes quelque grand exploit.»

Non-seulement cette guerre avait été désapprouvée, par tout ce que l'Angleterre avait de patriotes & d'hommes d'état; elle consternait les philosophes, & le docteur Hume regrettait en mourant d'avoir vécu assez long-temps pour en être témoin.

L'Angle-
terre elle-
même avait
éclairé les
Américains
sur le parti
qu'ils de-
vaient pren-
dre.

DANS de telles circonstances le petit nombre d'hommes justes & sages qui restaient à la nation ne servait qu'à éclairer les Américains sur leurs propres intérêts. Le fameux mémoire du docteur Price; les lettres d'Edmond Burke sur la suspension de l'*habeas corpus*, les représentations du lord Rich'mond, de Wilkes, de Dunning & de Fox sur l'acte de Quebec & l'interdit de Boston; avaient fixé par une discussion utile & publique, la plupart des principes si bien développés dans le manifeste ingénieux, intitulé : le *Sens Commun*. Principes qui motivèrent depuis la déclaration d'indépendance.

SUR

L I V

NOUV
Unis.DISCU
déclarQUELLES
loix
déclar

LA plu
s'attenda
tion. Wa
compté
qu'il écri
à sa femm
a été imp
terre, pr
d'autre ob
quer les a
à son pay

LIVRE NEUVIÈME.

NOUVELLES constitutions des Etats-Unis.

DISCUSSIONS qui avaient précédé la déclaration d'indépendance.

QUELLES formes de gouvernement & quelles loix les peuples adoptèrent après cette déclaration.

LA plus grande partie du peuple ne s'attendait pas à une si prompte révolution. Washington lui-même n'avait point compté sur cet évènement. Une lettre qu'il écrivait, peu de temps auparavant, à sa femme, & qui, ayant été interceptée, a été imprimée en France & en Angleterre, prouve qu'il n'avait point alors d'autre objet en vue que de faire révoquer les actes oppressifs, & de procurer à son pays des conditions honorables,

Washington n'avait pas compté sur une révolution aussi prompte.

ANNÉE
1777.

mais conformes aux anciennes chartres des Colonies & aux droits de la souveraineté britannique.

Lettre de
Washington, du 24
Juin 1776.

... « POURQUOI vous plaignez-vous de
» ma réserve, & quelles sont vos raisons,
» pour imaginer que je me défie de votre
» prudence ou de votre fidélité ? Je fais
» qu'on ne peut posséder ces deux qualités
» dans un degré plus éminent que vous.
» Mais, pourquoi irais-je vous ennuyer de
» détails fastidieux, de projets & de plans
» qui varient sans cesse, & qui par consé-
» quent pourraient être abandonnés au mo-
» ment où je vous les apprendrais ? Qu'il
» vous fuffise de savoir ce que je vous ai
» déjà dit plusieurs fois, c'est que tant
» que j'aurai le commandement de l'armée,
» tous les préparatifs de guerre n'auront
» jamais que la paix pour objet. Il est im-
» possible de supposer que, dans le loisir
» & le repos des quartiers d'hiver, les
» esprits plus calmes n'entendent pas la
» voix de la raison. Le seul véritable in-
» têt de l'Amérique & de l'Angleterre,
» c'est une réconciliation ; la guerre ne peut

SU

» être
» faud
» plaie
» grand
» que r
» redev
» nous
» se pa
» conce
» venir
» raison
» de no
» travag
» mis les
» notre p
» les nô
» raisons
» imagine
» une né
» paix. V
» savez q
» ardent ;
» évèneme
» veux di
» pas d'au

» être que funeste aux deux partis, & il
» faudra une longue paix pour fermer leurs
» plaies. Ce font-là des vérités de la plus
» grande évidence, il faudra bien à la fin
» que nous nous rapprochions & que nous
» redevenions amis, car nous ne pouvons
» nous passer des Anglais, & ils ne peuvent
» se passer de nous. *On a de la peine à*
» *concevoir ce qui nous empêche de con-*
» *venir dès-à-présent de quelques conditions*
» *raisonnables, sans attendre qu'à force*
» *de nous épuiser réciproquement par d'ex-*
» *travagantes hostilités, nous nous soyons*
» *mis les uns les autres à deux doigts de*
» *notre perte.* » Les commissaires anglais &
» les nôtres doivent sentir la force de ces
» raisons aussi bien que moi, & je ne puis
» imaginer ce qui peut mettre obstacle à
» une négociation & par conséquent à la
» paix. *Vous qui connaissez mon cœur, vous*
» *savez qu'il ne forme point de vœu plus*
» *ardent ; mais je suis préparé à tous les*
» *évènements, à l'exception d'un seul, je*
» *veux dire une paix honteuse.* S'il n'y a
» pas d'autre moyen de faire cesser la

ANNÉE
1777.

» guerre, je continuerai malgré moi cet
 » horrible métier; & dût-il m'en coûter
 » tout ce que j'ai de plus cher au monde,
 » je ne négligerai rien de ce qui pourra
 » suppléer à mon insuffisance, pour parve-
 » nir à remplir un objet *aussi utile pour*
 » *la Grande Bretagne & pour l'Amérique,*
 » puisqu'il tend à établir sur une base so-
 » lide la sûreté politique & la prospérité
 » des deux pays, &c.» *Lettre de Washington*
 » *à sa femme, datée du 24 Juin 1776.*

Comment
les peuples
furent en-
traînés à
l'indépen-
dance.

TELS étaient les sentimens intimes du
 général Washington. Cependant l'assem-
 blée provinciale de la Caroline septen-
 trionale avait autorisé, par délibération du
 12 Avril précédent, ses députés au
 Congrès à voter pour l'indépendance, &
 à contracter des alliances au-dehors, ré-
 servant à l'assemblée le droit de donner
 une constitution & des loix, & de nommer
 de temps à autres des députés chargés de
 se joindre à ceux des autres Colonies pour
 les objets qui l'exigeraient.

La Caroline méridionale avait devancé
 toutes les autres Colonies en se donnant

SUI

à elle-
 La con
 en con
 le 15 M
 bres, a
 délégué
 Colonie
 vraient
 corps re
 Unies,
 dans de
 au parle
 de donne
 nie, aux
 feraient
 pour con
 former u
 nies dans
 paraîtraie
 pouvoir
 régler l'a
 que Colo
 tive de cl
 La prov
 celle qui n

à elle-même une forme de gouvernement. La convention de la Virginie assemblée en commission générale & extraordinaire le 15 Mai, au nombre de cent douze membres, avait unanimement résolu : que les délégués nommés pour représenter cette Colonie dans le Congrès général, recevraient pour instruction de proposer à ce corps respectable de déclarer les Colonies-Unies, états absolument libres & indépendans de toute soumission à la couronne ou au parlement de la Grande-Bretagne ; & de donner le consentement de cette Colonie, aux déclarations & aux mesures qui seraient jugées nécessaires par le Congrès pour contracter des alliances étrangères & former une confédération solide des Colonies dans le temps & de la manière qui lui paraîtraient les meilleurs ; pourvu que le pouvoir de faire un gouvernement & de régler l'administration intérieure dans chaque Colonie fût laissé à l'autorité législative de chacune d'elles respectivement.

La province de la Virginie était toujours celle qui montrait le plus d'ardeur pour la

ANNÉE
1777.

liberté, qui prenait les mesures les plus actives, qui fournissait les plus grandes levées d'hommes & d'argent & le plus promptement. C'était une fuite des cruautés abominables du lord Dunmore qui avaient soulevé tous les esprits & armé toutes les mains.

La Nouvelle-Angleterre avait fait réitérer au Congrès général ses instances sur la nécessité de rompre avec la Grande-Bretagne, assurant que si le Congrès se décidait pour l'indépendance, les provinces la soutiendraient aux dépens de ce qu'elles avaient de plus cher.

Mais il y avait au Mariland beaucoup de catholiques romains : William Eden, gouverneur de cette province, avait compté sur les divisions qui devaient exister entr'eux & les Presbytériens ou les Anglicans. Il s'éleva en effet quelques troubles sur la résolution qui avait été prise, de ne plus prier pour le roi d'Angleterre. Les dévots prétendaient que les fautes du Roi étaient un motif de prier Dieu pour lui, parce que la Providence, exauçant les

vœux

SU

vœux.

peut-être

& à re

assemble

déclarat

lèrent j

la Colon

néral, m

qui voul

mences d

écouer l

Après de

ent qu'il

utre con

envoyé,

ant ils n'

ment à

ui pourra

es étrang

onsenteme

781.

William

eurs de F

e Baltimor

ernement d

Tome II.

vœux des bons peuples, le ramenerait peut-être à prendre soin de leur bonheur & à remplir ses devoirs. Il se tint une assemblée où la majorité s'opposa à la déclaration d'indépendance; les choses allèrent jusqu'à rappeler les délégués que la Colonie avait envoyés au Congrès général, mais enfin ils reconnurent la main qui voulait faire germer entr'eux les semences de discorde, & se réunirent pour secouer le joug de la Grande-Bretagne. Après de mûres délibérations, ils déclarèrent qu'ils préféraient la liberté à toute autre considération. Le gouverneur fut envoyé, les loix furent changées, cependant ils n'accédèrent point encore formellement à la confédération ni aux traités qui pourraient être faits avec des puissances étrangères, & ils n'ont donné leur consentement & leur ratification qu'en 1781.

William Eden avait épousé une des sœurs de Frédéric Calvert, dernier baron de Baltimore, qui lui avait conféré le gouvernement du Mariland. Quoiqu'il eût ma-

ANNÉE
1777.

nifesté l'intention de travailler autant qu'il le pourrait à l'affervissement de la Colonie ; la convention du Mariland eut égard à la modération dont il avait usé dans des temps plus tranquilles , à ses qualités personnelles , & aux pouvoirs qui le mettaient à la place des anciens fondateurs de la Colonie. Elle ne se permit aucune violence contre lui , elle le pria seulement de se retirer à bord d'un des vaisseaux du Roi , & ayant choisi la frégate le Forrey , le Président de la convention & d'autres notables de la province l'accompagnèrent jusqu'à son embarquement. Eden partit pour Londres où il devint sous-secrétaire d'état.

Débats en Pensilvanie au sujet de l'indépendance.

IL y avait eu à Philadelphie de grands débats au sujet de l'indépendance , le Congrès ayant arrêté que les Colonies travailleraient à se donner de nouvelles formes de gouvernement. Les hommes libres de la Pensilvanie s'assemblèrent à Philadelphie le 20 Mai , & Daniel Roberdeau ayant été nommé président , on fit lecture de l'arrêté du Congrès. On l'

su
ensuite
d'assem
datées
gnait e
pays to
rer un
& un c
verneme
délibéra
instructi
reux de
de l'heu
& la sûre
de repré
point été
gouverne
délai une
que cette
mettre en
4°. Que
venait po
fallait qu
choisie pa
d'en forme

ensuite les instructions de la chambre d'assemblée à ses délégués au Congrès, datées du 9 Novembre 1775. Elle enjoignait expressément de rejeter au nom du pays toutes propositions tendantes à opérer une séparation d'avec la métropole ; & un changement dans la forme du gouvernement. La matière ayant été mise en délibération, il fut arrêté, 1°. que ces instructions pouvaient avoir l'effet dangereux de retirer la province de Pensilvanie de l'heureuse union qui faisait la gloire & la sûreté commune. 2°. Que la chambre de représentans, alors existante, n'avait point été élue pour former un nouveau gouvernement. 3°. Qu'il serait fait sans délai une protestation contre le pouvoir que cette chambre voudrait s'attribuer, de mettre en exécution l'arrêté du Congrès. 4°. Que le gouvernement actuel ne convenait point aux circonstances. 5°. Qu'il fallait qu'une convention provinciale fût choisie par le peuple, pour l'objet exprès d'en former un nouveau ; qu'enfin le co-

ANNÉE
1777.

mité de la ville & libertés de Philadelphie ferait prié d'envoyer l'arrêté du Congrès aux différens comités dans la province, & de convoquer un certain nombre de membres des comités de chaque comté, pour tenir une conférence provinciale & déterminer le nombre des membres dont ferait composée la convention, pour former un nouveau gouvernement.

En conséquence du troisième article de cet arrêté populaire, il fut adressé à la chambre des représentans formée suivant l'ancienne chartre de Pensilvanie, des protestations signées de Daniel Roberdeau en qualité de président; la chambre répondit à ces protestations par une remontrance ayant pour titre. *Aux honorables les représentans des hommes libres de la province de Pensilvanie, tenant assemblée.* Elle prétendait que ces protestations étaient une démarche capable d'empêcher un grand nombre des habitans de la Pensilvanie, de conserver leur ancien zèle pour la cause commune; que. pénétrés de la plus pro-

fon
& n
affur
mais
sout
& au
somm
leurs
étaien
tion,
temp
à des
circon
sont a
Plu
renonc
avaient
dont la
ces di
sion ra
L'aff
la que
Grande
pour qu

Philadel-
du Con-
s la pro-
nombre
e comté,
inciale &
bres dont
pour for-

article de
ressé à la
e suivant
, des pro-
erdeau en
répondit
montrance

es les re-
e la pro-
assemblée.
ons étaient
un grand
vanie, de
la cause
plus pro-

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 117

fonde vénération pour leurs droits civils & religieux, tels qu'ils leur avaient été assurés par leur chartre, ils n'avaient jamais pensé, lorsqu'ils s'étaient engagés au soutien des droits d'une province voisine & au maintien de sa chartre, qu'on les sommerait un jour de faire le sacrifice de leurs propres droits. Ces remontrances étaient terminées par une recommandation, de ne point oublier que, dans des temps de désordre, on ne doit se décider à des changemens qu'avec la plus grande circonspection, & n'adopter que ceux qui sont absolument nécessaires.

Plusieurs des habitans de cette province renonçaient avec regret à des loix qui leur avaient été données par Guillaume Penn, dont la mémoire était adorée; mais toutes ces divisions s'appaisèrent, & la persuasion ramena tous les esprits.

L'assemblée populaire ayant déclaré que la question de l'indépendance d'avec la Grande-Bretagne était trop importante, pour qu'elle osât entreprendre de la déci-

ANNÉE

1777.

ANNÉE
1777.

der; elle envoya les représentations qui lui avaient été faites pour & contre aux comtés & villes de la province. On parvint à connaître par ce moyen leurs véritables dispositions, & l'on jugea par la pluralité que le vœu pour l'indépendance était général en Pensilvanie comme dans les autres Colonies. Une convention rédigea de nouvelles instructions pour les députés au Congrès, & le but de ces instructions fut l'indépendance.

Comment
il faut juger
de la prof-
périté fu-
ture des A-
méricains.

LE détail de toutes ces mesures & de ces débats sur la déclaration de l'indépendance est essentiel dans l'histoire de la révolution de l'Amérique septentrionale; & s'il est quelque moyen de connaître d'avance l'état futur de cette contrée, c'est dans les différentes constitutions des gouvernemens particuliers qui composeront cette immense république.

Les plus illustres & les plus sages d'entre les Américains s'assemblèrent dans toutes les provinces, ils ouvrirent les livres où les anciennes chartres qui avaient été concédées aux Colonies, & les législations des

SU
assemb
lies. L
en vo
l'âge r
vigueu
faisaien
leurs v
tranqui
qui ins
mides é
de la g
On c
bres ch
verneme
sible éle
une enc
des banc
champê
celui qu
rent d'a
bles, &
qu'ils cr
de la nou
que de V
quelques

assemblées générales se trouvaient recueillies. Les peuples étaient saisis de respect en voyant ce concours de vieillards que l'âge rendait vénérables sans leur ôter la vigueur de l'esprit. Leurs délibérations se faisaient avec ordre, on voyait régner sur leurs visages graves une sagesse douce & tranquille, un air de franchise & de liberté qui inspirait de la confiance aux plus timides & leur faisait oublier les malheurs de la guerre.

On dit que dans la Virginie les membres choisis pour établir le nouveau gouvernement s'assemblèrent dans un bois paisible éloigné de la vue du peuple ; dans une enceinte où la nature avait préparé des bancs de gazon , & que , dans ce lieu champêtre , ils délibérèrent sur le choix de celui qui présiderait entr'eux. Ils nommèrent d'abord trois des plus recommandables , & les interrogèrent sur le principe qu'ils croyaient devoir proposer pour base de la nouvelle constitution de la république de Virginie. Presque tous regardèrent quelques momens en silence l'assemblée

ANNÉE
1777.

dont tous les yeux étaient fixés sur eux : Le premier répondit que le principe qui devait servir de base à la constitution devait être la liberté du peuple, qui consiste à n'être commandé que par les loix, & à ne reconnaître aucun homme supérieur à un autre que par le suffrage libre du peuple. Le second que ce devait être la modération qui fixait les mœurs, mettait des bornes à l'ambition des hommes, & réduisait leur volonté à ce qui était permis par les loix. Le troisième assura que ce devait être la vertu, laquelle consiste dans l'habitude des actions utiles à la société, & que les loix devaient avoir pour but de former & nourrir cette habitude dans tous les membres de la république. Tous trois furent applaudis : les suffrages demeurans incertains, on eut recours au scrutin pour élire l'un d'eux, & il fut arrêté que la liberté, la modération & la vertu seraient les principes de la constitution de la république de Virginie. Dès le moment où cette constitution fut rédigée, la réunion de ces trois principes obtint l'admiration des peuples.

SUR

LA C

nale do

dent ou

un temp

L'assemb

que con

scrutin u

blissait la

égalité.

formait la

corps lég

Dans c

l'assemblée

ception de

ou exécuti

pointement

exécutif a

certains cas

C'est le che

voir de su

mort ou

gouverneur

cul aux en

u de la c

mais tous c

LA constitution de la Caroline méridionale donnait une grande autorité au président ou gouverneur qui devait être pour un temps très-court, chef de la république. L'assemblée générale des délégués de chaque comté qui formaient & élisaient au scrutin un sénat ou chambre - haute établissait la représentation du peuple avec égalité. La réunion des deux chambres formait la *Législature*, c'est-à-dire, le corps législatif.

Dans cette constitution c'est la chambre d'assemblée qui règle le montant & la perception des impôts. Il y a un conseil privé ou exécutif pour en régler l'emploi, conjointement avec le président. Ce conseil exécutif a un chef particulier, & peut en certains cas balancer l'autorité du président. C'est le chef du conseil privé qui a le pouvoir de substituer le président en cas de mort ou tout autre empêchement. Le gouverneur ou président ne nomme pas seul aux emplois ou de la magistrature, ou de la comptabilité, ou de la milice; mais tous ces emplois sont amovibles, &

ANNÉE
1777.

Constitution de la
Caroline du
Sud.

ANNÉE
1777.

il peut destituer ceux qui en sont revêtus par sa volonté particulière, & encore sur la demande de la chambre d'assemblée. La défense de la province se fonde sur une milice territoriale. Le président en a le commandement. C'est le Congrès qui doit régler les autres moyens d'attaque ou de résistance, lorsque les évènements pourront l'exiger; & la législature y envoie des députés dont elle renouvelle le choix à des temps marqués, & des instructions toutes les fois qu'il est nécessaire.

Après les précautions qui avaient paru les meilleures pour assurer la force de la république, on en avait pris d'autres pour assurer sa liberté & sa durée. C'est de renouveler les élections très-fréquemment c'est de distinguer & de balancer les pouvoirs, & d'établir le droit salutaire & respectif de la censure. Cette première constitution républicaine, où l'on s'était attaché à conserver les avantages & à retrancher les vices du gouvernement de l'Angleterre, servit de modèle à la plupart de celles qui furent faites ensuite; cependant

SUR

elles ont
essentiel
les hom
difficile

LA NO
qui parut
l'indépen
ation de
le peuple
ans y so
a constit

« TOU
peuple,
contrat
Le peup
de règle
intérieur
de la pu
sables de
ticiper
ment de
le gage
peuple.

» La pu
exécutric

elles ont des différences qu'il est bien
 essentiel de remarquer lorsque l'on connaît
 les hommes, & que l'on étudie la science
 difficile de les gouverner.

ANNÉE
 1777.

LA nouvelle constitution du Mariland
 qui parut la première après la déclaration
 d'indépendance, commence par une déclara-
 tion des droits naturels & d'équité acquis
 au peuple de cet état. Les principes sui-
 vants y sont établis pour servir de base à
 la constitution.

Gouver-
 nement du
 Mariland.

« Tout gouvernement tire son droit du
 peuple, & est uniquement fondé sur un
 contrat institué pour l'avantage commun.
 Le peuple a par conséquent seul le droit
 de régler son gouvernement & sa police
 intérieure. Toutes les personnes revêtues
 de la puissance *exécutrice* lui sont respon-
 sables de leur conduite. Le droit de par-
 ticiper à la législation est le fonde-
 ment de tout gouvernement libre, &
 le gage le plus assuré de la liberté du
 peuple.

Déclara-
 tion des
 droits popu-
 laires.

» La puissance *législative*, la puissance
exécutrice & l'autorité *judiciaire* ne doi-

ANNÉE
1777.

» vent jamais être séparées & distinctes
» l'une de l'autre. »

» Cette dernière disposition ne devait pas
être mise en principe, & laisse bien des
problèmes à résoudre.

« Le pouvoir de suspendre les loix
» leur exécution ne peut être exercé qu
» par la législature, & aucun impôt n
» doit être fixé ni levé sans son consen
» tement. »

Aucun impôt ne doit être levé sans le
consentement du peuple, c'est-à-dire, de
l'assemblée de ses délégués, qui le repré-
sentent; mais la *législature* étant à la fois
composée de la chambre d'assemblée &
d'une chambre haute, je pense que cette
dernière chambre ne devrait avoir aucun
pouvoir ni aucune influence en matière
d'impôt, & qu'il fallait dire: « aucun
» impôt ne doit être fixé ni levé sans le
» consentement du peuple. » L'article qui
suit vient lui-même à l'appui de mon
opinion.

« Chacun doit contribuer aux taxes pu-
» bliques pour le maintien du gouverne-

ment,
réelles

Cette p
re haute
l'autorité
es taxes.

« Il faut
l'effusion
l'état pe
« Tout

* Il existe d
ffes d'homme
peuvent avo
des représen
De même qu
es n'en suppo
1°. Les min
accomplis.
2°. Les appr
lui le comm
3°. Les enga
de l'Europe
obligent envers
& à les nor
ux à qui ils c
is années, se
i cèdent cet en
ue, sont oblig

ment, à proportion de ses propriétés réelles ou personnelles. »

Cette proportion n'existe plus si la chambre haute, le conseil ou le sénat ont quelque autorité sur la fixation ou la levée de ces taxes.

« Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effusion de sang autant que la sûreté de l'état peut le permettre. »

« Tout homme libre * doit pour toute

* Il existe dans les Etats-Unis de l'Amérique plusieurs classes d'hommes qui ne sont pas libres, c'est-à-dire, qui peuvent avoir part au gouvernement par eux-mêmes ou par des représentans.

De même qu'elles ne participent point au gouvernement, elles n'en supportent point les charges. Ces classes sont :
1°. Les *mineurs*, c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas vingt ans accomplis.

2°. Les *apprentifs*, attachés à un maître pour apprendre lui le commerce ou toute autre profession.

3°. Les *engagés*, ce sont des émigrans des différens cantons de l'Europe, qui n'ayant pas de quoi payer leur passage, sont obligés envers les capitaines qui consentent à les transporter & à les nourrir dans le trajet, de les servir, eux ou leurs enfans à qui ils céderont leur droit, pendant une, deux ou trois années, selon leur âge & leurs talens. Les capitaines qui cèdent cet engagement de service en arrivant en Amérique, sont obligés de se rendre, ainsi que le cessionnaire.

ANNÉE
1777.

» injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa
 » personne, ou dans ses biens, trouver un
 » remède dans le recours aux loix, & doit
 » obtenir droit & justice sans être obligé de
 » les acheter, complètement & sans aucun
 » refus, promptement & sans délai. »
 « Tout accusé a le droit d'avoir un

& l'engagé, devant un magistrat, qui oblige le maître
 promettre par écrit que le domestique ou ouvrier sera bien
 nourri, vêtu & logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire
 & à compter (s'il ne le fait pas); qu'on l'instruira dans sa
 profession (s'il n'en a point) qui puisse lui procurer de quoi
 vivre, & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté,
 recevra en quittant son maître un habillement complet
 hardes neuves.

Cette coutume, remplie d'humanité, en facilitant à
 républiques l'acquisition de nouveaux habitans, fournit aux
 pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans
 climats où ils trouvent une subsistance aisée, qu'ils ne pou-
 vaient espérer dans leur patrie.

Il y a une dernière classe d'hommes qui ne sont pas
 libres; ce sont les nègres, qui sont privés tout à la fois
 la liberté personnelle & de la liberté civile: leur nombre
 diminue tous les jours dans l'Amérique septentrionale,
 la plupart des maîtres les ont affranchis.

Les maîtres & chefs de famille sont les protecteurs
 des mineurs, des apprentifs, des engagés & des esclaves
 ils représentent & stipulent pour eux.

SUR

» copie
 » qu'il l
 » d'obte
 » aux te
 » & de
 » déchar
 : Tel d

toutes l

prudence

la liberté

des enne

« Tou

» ticulier

» ses bien

» ciaire,

« Une

» conven

» ment li

» pied so

* Un warr

recherche de

ainsi nommé

sable, garanti.

que sur des p

LIT.

voir dans fa
trouver un
pux, & doi
é obligé de
sans aucu
élai. »
l'avoir un

ge le maître
ouvrier sera bi
ra à lire, à é
instruira dans
procurer de q
s en liberté,
ment complet
à facilitant à
ans, fournir
porter dans
, qu'ils ne p
ui ne font
tout à la fois
e : leur nom
septentrionale,

protecteurs
& des esclaves

ANNÉE
1777.

» copie de la plainte ou des charges, lorsqu'il le requiert; pour préparer sa défense, » d'obtenir un conseil, d'être confronté » aux témoins qui déposent à sa charge, » & de faire entendre ceux qui sont à sa » décharge. ».

Tel devrait être le droit criminel dans toutes les nations, & toute autre jurisprudence peut compromettre l'honneur, la liberté, la vie de tout citoyen qui a des ennemis puissans.

« Tout *warrant* * (ordre) général ou particulier pour arrêter quelqu'un, ou saisir ses biens hors des cas d'accusation judiciaire, est injuste ou vexatoire. »

« Une milice bien réglée est la défense convenable & naturelle d'un gouvernement libre. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, »

* Un *warrant* est un ordre des Magistrats pour faire la recherche de personnes ou de choses, ou les saisir. Il est ainsi nommé parce que celui qui le donne en est responsable, *garant*. Les Juges sont fort attentifs à ne l'accorder que sur des preuves suffisantes.

ANNÉE
1777.

» & il ne doit en être ni levé, ni entre-
 » tenu sans le consentement de la législa-
 » ture. Dans tous les cas & dans tous les
 » temps le militaire doit être exactement
 » subordonné à l'autorité civile, & gou-
 » verné par elle. »

« En temps de paix il ne doit point être
 » logé d'homme de guerre dans une maison
 » sans le consentement du propriétaire,
 » & en temps de guerre le logement ne
 » doit être fait que de la manière ordonnée
 » par la législation. »

« Ceux qui font partie des troupes de
 » terre ou de mer peuvent seuls être
 » assujettis à la loi martiale. »

La même déclaration règle les objets
 suivans.

« Les juges pourront être destitués pour
 » mauvaise conduite, après avoir été con-
 » vaincus dans une cour de loi, ou sur la
 » demande de l'assemblée générale. »

« Aucun homme revêtu d'un emploi
 » public ne recevra de présent d'un prince
 » ou état étranger, ni des États-Unis, ni

» d'aucun

SUR

» d'aucun
 » Etat.

« Auc

» quent

» culte,

» biens :

» lui den

» cune c

» quant

» gent su

» ou mar

» legs, f

» prêchan

» ou dén

» feront r

» Quic

» public r

» qu'au se

» nelle de

» nistes &

» permis d

» pour en

» La lib

» matière c

» berté de

Tome II.

» d'aucun d'eux fans l'approbation de cet
» Etat. »

« Aucun homme ne fera forcé de fré-
» quenter ou d'entretenir aucun lieu de
» culte , ni aucun ministre de religion. Les
» biens actuellement appartenans à l'église
» lui demeureront pour toujours , mais au-
» cune cour n'imposera à l'avenir ni une
» quantité de tabac , ni une somme d'ar-
» gent sur la demande d'aucun sacristain
» ou marguillier. Tous dons , ventes , ou
» legs , faits aux ministres enseignans ou
» prêchans l'évangile , à quelque secte , ordre
» ou dénomination religieuse que ce soit ,
» seront nuls.

» Quiconque sera revêtu d'un emploi
» public ne sera soumis à d'autre épreuve
» qu'au serment ; & l'affirmation solem-
» nelle des Quakers , Dumplers , Memno-
» nistes & autres , qui ne se croient pas
» permis de faire de serment , sera reçue
» pour en tenir lieu. »

» La liberté de parler ne pourra faire la
» matière d'aucune accusation , & la li-
» berté de la presse sera inviolablement

ANNÉE
1777.

» conservée. Il ne sera accordé dans l'état
» ni titres ni honneurs héréditaires. »

« La forme du gouvernement ne fera
» corrigée ou changée que de la manière
» que la convention l'aura prescrit & or-
» donné. »

Remar-
ques sur
cette déclara-
tion.

LE grand défaut de cette déclaration des droits populaires du Mariland se trouve dans la forme elle-même de la déclaration. On a dû remarquer dans l'analyse qui vient d'en être faite qu'elle confond presque toujours les principes des loix avec leurs dispositions. Mais il y règne une grande sagesse. Les droits religieux y paraissent seulement un peu trop restreints. La défense de rien donner au clergé, & de rien ajouter au revenu des anciennes fondations, paraît excéder les bornes de l'équité, & donne lieu de penser que les biens affectés jusqu'alors à l'entretien des églises étaient considérables & suffisans.

En même-temps que cette déclaration paraît traiter avec rigueur les membres du clergé, & se tenir en garde contre leur cupidité, elle ne prend aucune précaution

SU

contre
point

Si l

du Mar

est pas

du gou

ou sect

caution

dans le

presque

de gran

les hom

constitu

méridion

le nom

pareille

n'est que

leur prés

neur dor

les même

Caroline

posé de

tr'eux tie

fonctions

membres

contre leur ambition, & ne les exclut point des charges publiques.

ANNÉE
1777.

Constitution. Remarques qu'elle entraîne.

Si la déclaration des droits du peuple du Mariland est bonne en elle-même, il n'en est pas ainsi de la constitution ou forme du gouvernement en soixante-un articles ou sections. On y prend beaucoup de précautions pour établir l'égalité & la liberté dans les suffrages des Electeurs, mais presque toujours d'une manière sujette à de grandes difficultés, selon les temps & les hommes. Au surplus, le fonds de la constitution est pris de celle de la Caroline méridionale. Le conseil *législatif* y prend le nom de *Sénat*, mais il est composé pareillement. Le nombre de ses membres n'est que de quinze, qui choisissent entr'eux leur président. Il y a en outre un gouverneur dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles du président de la Caroline méridionale, & un conseil composé de cinq membres. Le premier d'entr'eux tient lieu de vice-gouverneur. Les fonctions du gouverneur & celles des membres de son conseil ne durent qu'un

ANNÉE

1777.

an , après lequel ils sont renouvelés ; mais le même gouverneur peut être continué pendant trois années. Les députés au Congrès général sont renouvelés de manière que personne ne puisse être délégué au Congrès plus de trois années sur six , & si un de ces délégués est nommé à quelque emploi de profit , à la nomination du Congrès , sa place est vacante par le seul fait. Tout homme résident depuis plus d'un an dans un comté , ayant plus de vingt-un ans , & ayant une propriété valant plus de trente livres argent courant , peut être député à l'assemblée générale de l'Etat. La constitution conserve l'établissement des *sherifs* & des *juges de paix* , * on peut en même-temps être sénateur , mem-

* Le *sherif* est le premier magistrat de chaque comté , ce nom vient de *shire* , qui signifie comté. C'est le *sherif* qui préside aux assemblées du comté , & qui fait la liste des jurés. Les *juges de paix* sont des juges inférieurs chargés de la police ; il y en a plusieurs dans chaque comté , & ils forment une cour qui connaît de plusieurs crimes , même capitaux.

SU
bre d
généra
neur ,
nomme
lier , le
civils d
marine
ce que
Caroline
pouvoir
convéni
une con
ners , ga
commissa
trésoriers
sions de
chancelle
auditeurs
cours , &

* L'office d
ont cours dan
fonds de terre
runteur reste
quitter dans l
jurés & le c

bre du conseil ou délégué au Congrès général, & être juge de paix. Le gouverneur, de l'avis de son conseil privé, peut nommer tous les juges de paix, le chancelier, le procureur-général & les officiers civils du gouvernement, les officiers de marine, & des troupes de terre & de mer, ce que ne peut pas faire le président de la Caroline méridionale. Cette extension de pouvoir peut être sujette à beaucoup d'inconvéniens & d'abus; il y a une multitude, une complication d'offices. Sherifs, coroners, gardes des registres des testamens, commissaires de l'office du prêt public, * trésoriers, gardes des registres des concessions de terres, gardes des registres de la chancellerie, commissaires - arpenteurs, auditeurs des comptes publics, clerks des cours, &c.

* L'office du prêt public est une banque dont les billets ont cours dans l'Etat, elle prête par hypothèque sur les fonds de terre, jusqu'à la moitié de leur valeur. L'emprunteur reste en possession de la terre, & peut acquitter dans l'espace de seize ans par voie d'annuité les intérêts & le capital.

ANNÉE
1777.

La plupart de ces offices pourraient être supprimés ou réunis à d'autres. Dans la Caroline, la chancellerie est réunie à la place de président. L'assemblée peut elle-même élire l'orateur ou procureur-général, les archives ou offices peuvent être réunis en un seul dépôt public, les sherifs & coroners semblaient devoir disparaître avec la domination britannique.

Il paraît que l'on a laissé beaucoup trop à l'arbitraire du gouverneur & du conseil privé, sur les pouvoirs, le nombre & les limites de toutes ces places, qui sont d'ailleurs mal à propos à leur nomination. Il importe au peuple d'élire lui-même tous ceux qui peuvent influer sur son bonheur; & plus leurs pouvoirs sont rapprochés de lui, plus il a droit de se plaindre de ce qu'ils soient choisis sans son consentement. En toute république bien constituée, si quelqu'un a le droit de nommer aux emplois civils, ce ne doit être que par *interim*, dans l'intervalle des assemblées populaires, & en attendant le suffrage du peuple.

SUR

On
d'affirm
sent les
autant
moyen.
menaces
n'est po
vient la
tions sa
personne
indépen
qu'ils ne
fance en
& à déc
religion
gleterre
ce qu'il
cette for
changée
blée gén
changem
firmé par
dans sa p
lement d
gement i

On a exigé beaucoup de sermens ou d'affirmations inutiles. Ceux qui connaissent les hommes & la législation évitent, autant qu'il est possible, de recourir à ce moyen. Les articles 53 & 54 font des menaces pour prévenir la corruption. Ce n'est point par des menaces que l'on prévient la corruption, c'est par des précautions sages. L'article 55 oblige toutes les personnes nommées à quelque emploi à jurer, indépendamment de tous les autres sermens, qu'ils ne se croient point obligés à l'obéissance envers le roi de la Grande-Bretagne, & à déclarer & signer qu'ils croient la religion chrétienne. Les usages de l'Angleterre sont au surplus conservés, mais ce qu'il est intéressant de savoir, c'est que cette forme de gouvernement ne peut être changée ou abrogée, à moins que l'assemblée générale n'ait passé un bill pour ces changemens, & que ce bill ne soit confirmé par une seconde assemblée générale dans sa première session après le renouvellement des élections. Et lorsque le changement intéressera la côte de l'est du Ma-

ANNÉE
1777.

riland , il faudra que les deux tiers des membres de l'assemblée ayent consenti au changement & à sa confirmation.

Cette disposition prend ses motifs dans la situation même de la Colonie. La partie de *l'est* étant resserrée entre la grande mer & la baie de Chesapeack , & ne pouvant par conséquent étendre ses établissemens ni accroître sa population , les législateurs paraissent avoir craint que la côte de l'ouest ne prît une trop grande influence dans le gouvernement. Mais cette précaution est contraire aux principes mêmes du gouvernement que l'on s'est proposé d'établir ; car si c'est un droit du peuple que d'influencer activement sur son gouvernement , il en résulte que le nombre des délégués à l'assemblée générale doit être proportionné à celui des électeurs. En ménageant à cet égard quelques prérogatives à la partie de l'est , il s'ensuit que le plus petit nombre gouvernera le plus grand , & il n'y aura plus d'égalité.

Gouvernement de la Virginie.

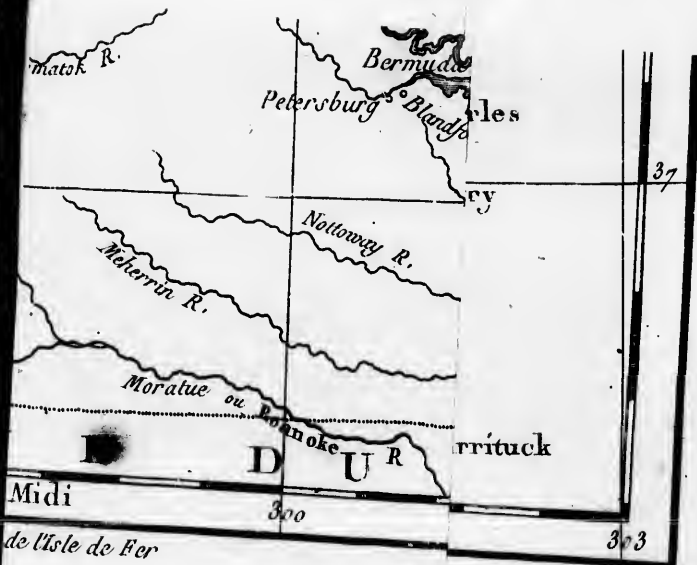
LA constitution de la Virginie parut le premier Juin ; elle commençait aussi par

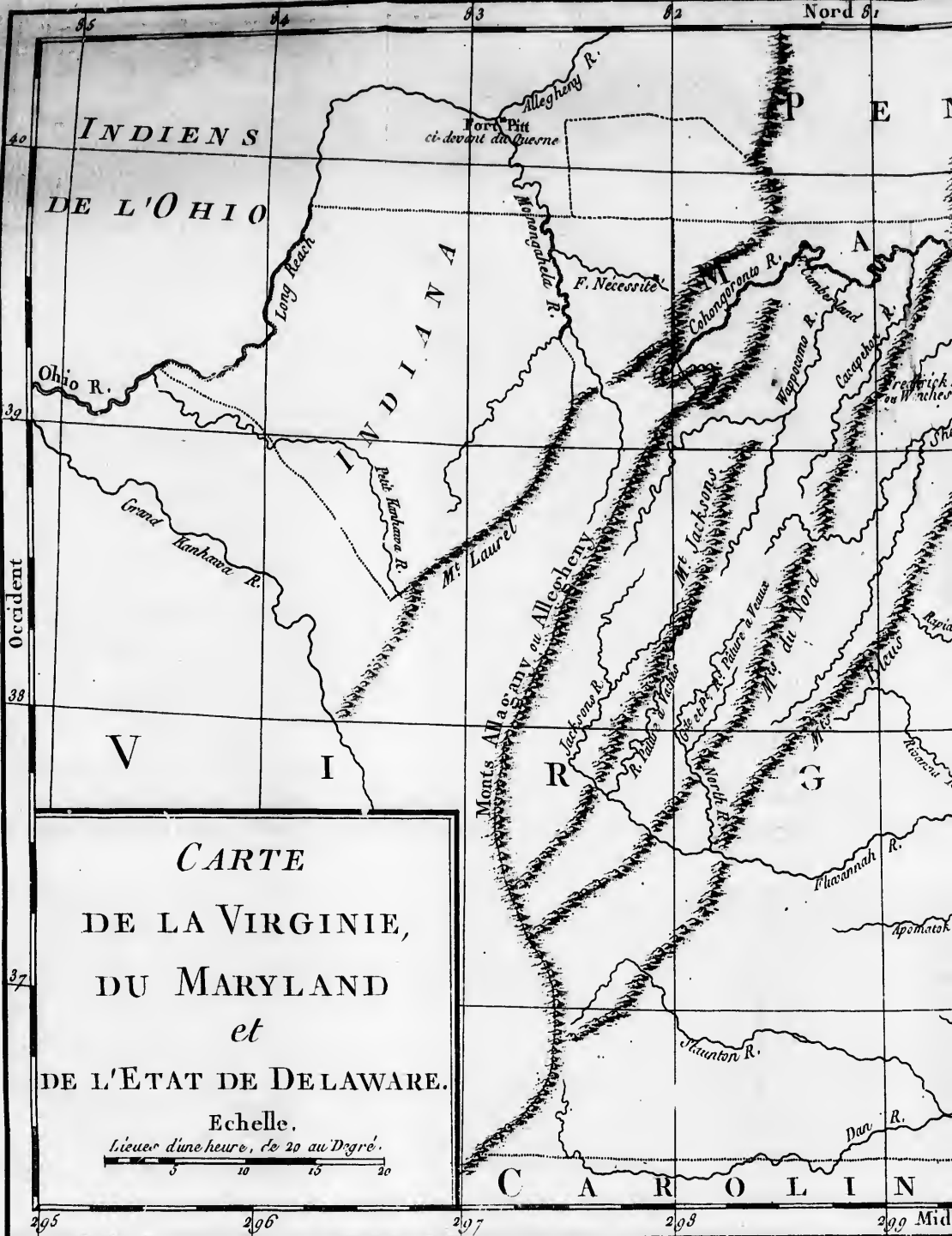
Midi

de l'Isle de Fe

I T.
 tiers des
 onfenti au
 .
 otifs dans
 La partie
 ande mer
 pouvant
 liffemens
 gislateurs
 de l'ouest
 e dans le
 ution est
 u gouver-
 abilir; car
 d'influer
 t, il en
 ués à l'af-
 rtionné à
 ant à cet
 partie de
 t nombre
 n'y aura
 parut le
 aussi pa

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 137





CARTE
DE LA VIRGINIE,
DU MARYLAND
et
DE L'ÉTAT DE DELAWARE.
 Echelle.
Lieues d'une heure, de 20 au Degré.

SUR 1
16cl.

Longitude Occidentale du Meridien de Paris



Longitude du Meridien de l'Isle de Fer

une dé
je tran
base de
compar
ne con
tibles.

I. « 7
ment li
droits c
aucun a

II. «
ple, &
les mag
serviteu
les temp

III. «
titué po
protectio
les forme
est celle
degré le
le plus re
ger d'une
les fois c
insuffisant

une déclaration des droits du peuple, que je transcris en entier, parce qu'étant la base de la constitution, il sera utile de la comparer avec celle du Mariland; elle ne contient que dix-huit sections ou articles.

ANNÉE
1777.

I. « Tous les hommes sont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains dont ils ne peuvent, par aucun acte, priver leur postérité. »

Déclaration des droits, & remarques auxquelles elle donne lieu.

II. « Toute autorité appartient au peuple, & par conséquent émane de lui : les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les temps. »

III. « Tout gouvernement doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & sûreté du peuple. De toutes les formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la sûreté, & qui est le plus réellement garantie contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, la majorité

ANNÉE
1777.

de la communauté a le droit inaliénable de le réformer, de le changer, ou de l'abolir. »

IV. « Aucun homme ni aucune association d'hommes, ne peuvent avoir d'autres privilèges dans la communauté que la considération des services rendus, & ce titre n'étant ni transmissible aux descendants, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur, ou juge, est absurde & contre nature. »

V. « La puissance législative & la puissance exécutive de l'état doivent être distinctes & séparées de l'autorité judiciaire.... »

Cette disposition est absolument contraire à celle qui y correspond dans la déclaration des droits du Maryland, & sur laquelle il a été fait une remarque.

« Et afin que devant supporter eux-mêmes les charges du peuple & y participer, tout desir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent, à des temps marqués, être réduits à l'état privé, rentrer dans le corps

SU
de la
origina
doivent
fréquen

VI. c
nés à r
blée do
donnan
perman
chemen
suffrage.

VII.
d'un ho
appliqué
propre
repréfen
lié que
cette ma

VIII.
loix ou
de quel
consente
est une
point av

IX. «

de la communauté d'où ils ont été tirés originairement , & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières. »

ANNÉE
1777.

VI. « Les élections des membres destinés à représenter le peuple dans l'assemblée doivent être libres , & tout homme donnant des preuves suffisantes d'un intérêt permanent à la communauté , & de l'attachement qui en est la suite , y a droit de suffrage. »

VII. « Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics , sans son propre consentement , ou celui de ses représentans légitimes ; & le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette manière pour l'avantage commun. »

VIII. « Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution en vertu de quelqu'autorité que ce soit , sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits , & ne doit point avoir lieu. »

IX. « Toutes les loix ayant un effet

ANNÉE
1777.

rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives, & il faut se garder d'en établir de semblables. »

Cette disposition qui a été répétée dans les déclarations de la plupart des autres Etats, n'est que secondaire & même inutile, elle n'aurait point trouvé place sans doute dans la législation des Colonies, si ce qui s'était passé dans les querelles de Boston n'avait pas fixé trop vivement leur attention sur un abus très-rare, & que la raison la plus commune doit proscrire d'elle-même.

X. « Dans tout procès pour crimes, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée; d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, & de requérir tout ce qui est à sa décharge; d'exiger une procédure par un juré impartial du voisinage, sans le consentement duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé de sa

liberté
par le

XI. «

tionnem

fortes au
ou inu

Pour

favoir q

nation b

insulté,

fujets d

retirer d

sa plaint

lui ont é

& qu'alo

qui est l'

sa bonne

telle ou

dommage

indiqué d

de cautio

que l'on

conséquer

des citoye

tionnemen

liberté, qu'en vertu de la loi du pays, ou par le jugement de ses pairs. »

ANNÉE
1777.

XI. « Il ne doit point être exigé de *cautionnemens excessifs*, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées. »

Pour bien entendre cet article, il faut savoir que dans tous les pays de la domination britannique tout homme qui a été insulté, menacé, ou qui croit avoir de justes sujets de craindre un ennemi, peut se retirer devant un juge de paix, & lui faire sa plainte de l'insulte ou des menaces qui lui ont été faites, & même de ses craintes; & qu'alors le juge de paix exige de celui qui est l'objet de la plainte une *caution de sa bonne conduite*, jusqu'à concurrence de telle ou telle somme proportionnée aux dommages qui peuvent résulter du délit indiqué dans la plainte. S'il ne peut trouver de caution, il est envoyé en prison pendant que l'on informe sur la plainte. Il est par conséquent très-important pour la liberté des citoyens, que l'on n'exige pas de *cautionnemens excessifs*. Sur la plainte faite

ANNÉE
1777.

au juge de paix, ce magistrat citoyen lance un décret (warrant) contre l'accusé. S'il se représente & fournit caution, il demeure libre ; à défaut *le warrant* est exécuté, & il est mis en prison. Cette explication était nécessaire pour bien entendre la disposition suivante.

XII. « Tous warrants sont vèxatoires & oppressifs s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messenger d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation & description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet, & jamais il ne doit en être accordé de semblables. »

La déclaration des droits du Mariland proscrit comme injuste & vèxatoire, tout warrant décerné hors des cas d'accusation judiciaire. Celle-ci exige qu'il ne puisse être décerné sans preuves suffisantes.

XIII. « Dans les procès qui intéressent la propriété, & dans les affaires person-

SUR

nelles,
préférab
gardée

* La pro
d'être jugé
liste des fr
choisissent
enrégistrée
composer l
en matière
portés par
sans articu
s'appelle ve
est portée :

En mati
pelle bill d
indice. L'i
dire, à un
qui met au
dement, ou
décider de
il faut les
juré : dans
cisé est ce
un petit ju
informations
ses conseils
pable, ou
être déclaré

nelles , l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre , * & doit être regardée comme sacrée. »

ANNÉE
1777.

* La procédure par jurés tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses pairs. Le sherif fait tous les ans une liste des *francs* tenanciers ou notables du comté ; les juges choisissent sur la liste un certain nombre des personnes enrégistrées , & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le juré. Les parties, soit en matière civile, soit en matière criminelle, car, outre les cas de récusation portés par la loi, le droit d'en recuser un grand nombre, sans articuler aucune raison. La prononciation des jurés s'appelle *verdict*, du latin *vere dictum*, dit véritable, elle est portée au juge qui décide d'après la loi.

En matière criminelle, la plainte ou accusation s'appelle *bill* d'indictement, c'est-à-dire, bill qui sert à donner indice. *L'indictement* est remis à un *grand juré*, c'est-à-dire, à un juré composé de quinze personnes au moins, qui met au dos *ignoramus* si l'accusation paraît sans fondement, ou *billa vera* si elle paraît fondée ; mais, pour décider de cette manière & donner cours à l'accusation, il faut les voix réunies de douze des membres du grand juré : dans ce dernier cas l'indictement est reçu, & l'accusé est ce qu'on appelle *indicted*, frappé d'indice. Alors un petit juré composé de douze personnes procède aux informations, ensuite l'accusé est entendu par lui & par ses conseils, & le petit juré prononce *guilty*, il est coupable, ou *no guilty*, ou innocent ; mais l'accusé ne peut être déclaré coupable que par l'unanimité des douze mem-

ANNÉE
1777.

XIV. » La liberté de la presse est un des plus fort boulevards de la liberté de l'Etat , & ne peut être restrainte que dans les gouvernemens despotiques. »

La déclaration des droits du Mariland dit de plus que « la liberté de parler ne pourra faire la matière d'aucune accusation. » Lorsque cette liberté n'existe pas, il arrive que des discours innocens sur les mœurs , le culte religieux ou le gouvernement peuvent être changés en crime par de fausses interprétations , & il est peu d'homme sage qui puisse se croire à l'abri d'une telle accusation.

XV. « Une milice bien réglée , tirée du corps du peuple , & accoutumée aux armes , est la défense propre , naturelle & sûre d'un état libre. On doit éviter d'avoir des armées toujours sur pied en temps de paix , parce qu'elles sont dangereuses pour la liberté , & dans tous les cas le militaire

bres du petit juré : le juge ouvre ensuite la loi & prononce la peine qu'elle prescrit.

doit

5
doit
exacte
elle. »

XV
verner
légitim
verner
de la
Etat. »

Cert
vouloir
la suite
nie , s'
d'une fé
Les co
Kent &
de la l
blique f
Delawa
des troi
tion ell
ou com
à ses de
nie , de
républiq

Tome

doit être tenu dans une subordination exacte à la loi civile, & gouverné par elle. »

ANNÉE
1777.

XVI. « Le peuple a droit à un gouvernement uniforme, ainsi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun gouvernement séparé ni indépendant de celui de la Virginie, dans les limites de cet Etat. »

Cette disposition est captieuse. Pourquoi vouloir empêcher le peuple de diviser par la suite la grande province de la Virginie, s'il y trouve son intérêt, & au lieu d'une seule république d'en faire plusieurs ? Les comtés inférieurs de New-Castle, Kent & Suffex, ne se sont-ils pas séparés de la Pensilvanie pour former une république séparée, sous le nom d'état de Delaware ? Ce droit est une conséquence des trois premiers articles de la déclaration elle-même. Chaque canton, district ou comté, peut donner pour instruction à ses délégués à l'assemblée de la Virginie, de demander à être séparé de la république, si tel est son plus grand avan-

Tome II.

K

ANNÉE
1777.

tage , & si la majorité des électeurs du comté le veut ainsi. A plus forte raison lorsque plusieurs comtés formeront la même résolution. Si le gouvernement de l'Amérique n'a pour but que l'avantage du peuple , la volonté d'en changer & d'en former un nouveau distinct & séparé , ne doit pas être restreinte. Ne peut-il pas arriver après quelques années , qu'en raison de la situation des terres , des rivières & des ports , de la population , du commerce & des cultures , il soit de la plus grande importance , pour quelques cantons de la Virginie , de se séparer de la république ? Il est vrai que les gouvernemens doivent avoir plus de force & de moyens lorsqu'ils sont d'une grande étendue ; mais outre que cette règle générale entraîne une infinité d'exceptions, les grands gouvernemens sont sujets à beaucoup de difficultés & de maux politiques. Si les Etats - Unis de l'Amérique , en se donnant des gouvernemens particuliers & séparés , & en se confédérant pour l'avantage commun , ont su , par la sagesse même de cette confi-

s
tution
peuve
poser
ordina
abus f
le dé
l'état
qu'au
il y e
résulta
point
putés
voyer
à son é
pour f
puissan
qu'impe
bre de
ment c
tranqui
tres me
doivent
pectable
n'ont p
avoir de

tution , se procurer tous les avantages dont peuvent jouir les grands empires, sans s'exposer aux inconvéniens qui les affaiblissent ordinairement ; s'ils ont su prévenir les abus sans nombre qui causent la misère & le désespoir des peuples , lors même que l'état politique est florissant ; qu'importe qu'au lieu de treize républiques confédérées il y en ait vingt , ou plus encore ? Le résultat de la confédération n'en sera point dérangé , puisque le nombre des députés que chaque province a le droit d'envoyer au Congrès général est proportionné à son étendue. La Virginie est assez grande pour former à elle seule un état très-puissant , & plusieurs républiques ; mais qu'importe l'étendue des pays , ou le nombre des peuples , lorsqu'il s'agit uniquement de leur bonheur , & lorsque leur tranquillité politique est assurée par d'autres mesures. Sans doute les monarchies doivent être grandes pour se rendre respectables à l'extérieur ; mais les républiques n'ont pas besoin d'un grand terrain pour avoir de la puissance ; l'activité , le travail ,

ANNÉE
1777.

le patriotisme la donnent avec le temps: L'appareil de la puissance monarchique est à la vérité formidable ; mais souvent ce n'est qu'un appareil. Considérez dans l'histoire des monarchies la plupart des traces de leur administration , vous trouverez trop de petits moyens & de force réelle , toutes les fois que le chef n'a pas des talens personnels proportionnés à son pouvoir.

XVII. « Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre que par une adhésion ferme & constante aux règles de la justice , de la modération , de la tempérance , de l'économie & de la vertu , & par un recours fréquent à ces principes fondamentaux. »

Cette belle maxime ne se trouve point dans la déclaration des droits du Maryland , mais ce n'est ni l'explication d'un droit acquis au peuple , ni un principe de loi.

XVIII. « La religion ou le culte qui est dû au Créateur , & la manière de s'en acquiescer , doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction , & jamais par la force ni par la violence : d'où il suit

SU
que to
tière
la plu
que fa
doit é
à moir
ne tro
sûreté
proque
la tolé
envers
En
PLICITÉ
populai
elle co
gouvern
ment :
tile, &
exprime
ENSU
représen
» muren
» rannie
» douleu
» leur p

que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, & de la liberté la plus entière aussi dans la forme de ce que sa conscience lui dicte, & qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le magistrat, à moins que sous prétexte de religion, il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance, l'amour & la charité les uns envers les autres.»

En général, la clarté se réunit à la simplicité dans cette déclaration des droits populaires. A l'égard de la constitution, elle commence par une condamnation du gouvernement de Georges III & du parlement : condamnation désormais assez inutile, & dont les motifs se trouvent mieux exprimés dans l'acte d'indépendance.

ENSUITE de cette condamnation ; les représentans du peuple de Virginie « ayant murement réfléchi, disent-ils, sur la tyrannie de ce Roi, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable, leur pays autrefois heureux, serait né-

Constitu-
tion & re-
marques
particuliè-
res de l'Au-
teur.

ANNÉE
1777.

» cessairement réduit, si une forme régulière & convenable de police civile n'était promptement concertée & adoptée, & voulant se conformer à la recommandation du Congrès; » ordonnent qu'il sera formé une assemblée ou chambre de délégués, à laquelle chaque comté aura le droit d'envoyer deux délégués; que cette assemblée élira un sénat composé de vingt-quatre membres, & que ces deux chambres réunies seront le corps *législatif*, qu'elles éliront par le scrutin des deux chambres un gouverneur, dont les pouvoirs dureront trois ans; & que les loix seront d'abord proposées faites & discutées dans la chambre d'assemblée pour être ensuite approuvées ou rejetées par le sénat.

Il est essentiel de remarquer que le gouverneur n'a pas comme au Mariland le pouvoir d'approuver ou rejeter les loix ou actes de la législature, que c'est le sénat.

« Ils établissent un conseil privé composé de huit membres pour assister le

ST
gouvernement.
qui, ment
tions
fin de
retran
pendan
délégu
tous l
Le
comm
l'avis
taires
& cor
respect
les co
fergens
accusés
police
Il y
malver
crimes
les jug
être eu

gouverneur dans les affaires du gouvernement. Le conseil se choisira un président qui, dans le cas de mort ou d'empêchement du gouverneur, en fera les fonctions jusqu'à une nouvelle élection. A la fin de chaque année deux membres seront retranchés, & ne pourront être réélus pendant les trois années suivantes. Les délégués au Congrès général seront choisis tous les ans.

Le gouverneur fera les fonctions de commandant général, & nommera, de l'avis du conseil privé, les officiers militaires & les juges de paix. Les sherifs & coroners sont nommés par les cours respectives. Les juges de paix nommeront les *connétables* ou *constables* (espèce de sergens qui arrêtent les débiteurs & les accusés) tous les officiers de justice & de police seront taxés par la loi.

Il y a une *cour générale* pour juger les malversations des officiers publics & les crimes d'état; & une *cour des appels* où les juges de la cour générale peuvent être eux-mêmes accusés & poursuivis.

ANNÉE
1777.

Les concessions sont intitulées au nom de la *république de Virginie*, & expédiées sous le sceau de la république.

Le trésorier est nommé tous les ans au scrutin par les deux chambres réunies. La république se réserve la libre navigation & l'usage des rivières *Potomack* & *Pocomoke*, & la propriété des bords de ces rivières du côté de la Virginie & de toutes les améliorations qui ont été ou pourront être faites sur ses bords.

Emblèmes ingénieux du sceau de la Virginie.

TEL est le sceau de la république. La vertu d'une main tenant une lance sur laquelle elle est appuyée, & de l'autre une épée, foule aux pieds la tyrannie, représentée par un homme renversé, une couronne tombée de sa tête, une chaîne rompue dans sa main gauche & un fouet dans sa droite. L'exergue porte VIRGINIE, & au-dessous *sic semper tyrannis*. Sur le revers un groupe représentant la liberté, l'abondance & l'éternité. La liberté a sur la tête le bonnet de liberté *pileus*, & une baguette à la main. Cérès tenant d'une main une corne, & de l'autre un épi de

SUI

bled re
caracté

Ces et
nieux &

LE

Jersey :

une dé

chartre

vingt-tr

point af

en fasse

toire.

La pu

gouverne

corps lég

à l'assem

chambres

haute, &

présentan

command

le chanc

holiques

mais l'art

lice de

sitées en

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 153

bled représente l'abondance. L'éternité est caractérisée par un globe & le phœnix. Ces emblèmes sont tout-à-la-fois ingénieux & nobles.

ANNÉE
1777.

LE Congrès provincial du nouveau Gouvernement du Jersey assemblé à Burlington avait arrêté une déclaration de droits en forme de chartre & une nouvelle constitution en vingt-trois articles, mais ce travail n'est point assez complet pour exiger que l'on en fasse un extrait raisonné dans cette histoire.

La puissance exécutive est remise à un gouverneur & à un conseil privé tiré du corps législatif, & la puissance législative à l'assemblée générale formée de deux chambres; savoir, le conseil ou chambre haute, & l'assemblée ou chambre des représentans du peuple, le gouverneur a le commandement des armes & les fonctions de chancelier. L'article 19 prive les catholiques romains de tous les emplois, mais l'article 18 leur laisse le libre exercice de leur religion. Les procédures usitées en Angleterre, & les loix de ce

ANNÉE
1777.

royaume sont conservées. Enfin la chartre déclare que s'il y avait une réconciliation entre la Grande - Bretagne & les Colonies , & que celles - ci rentraissent de nouveau sous le gouvernement britannique , toutes les dispositions qui sont contenues dans ladite chartre seraient nulles ; mais que , dans le cas contraire , elles seraient inviolablement établies.

La convention de la Nouvelle - York publia au mois d'Août la nouvelle constitution de cet Etat ; les habitans de cette partie n'en ont pas joui long-temps sans troubles , l'isle de New-York & les principaux cantons de la province , ayant été envahis un mois après. Cependant ils n'ont point cessé d'avoir part à la confédération & d'entretenir des délégués au Congrès général , la Colonie est envahie , mais non pas soumise , c'est ce qu'il est important de distinguer.

Constitution de la Nouvelle-York.

LA nouvelle constitution contenait quarante-deux articles , par lesquels il était établi qu'il ne serait exercé sur les peuples aucune autorité , que celle qui serait émanée

SU

d'eux ,
donné
de l'ass
sénat qu
Qu'il y
les trois
avec le
cour sup
réviser
qui ne c
été révis
rait cep
nirait ses
pris de r
sénat &
L'élect
levait se
étaient te
ôter. L
tre élus
vingt-qu
seconde ,
enforte qu
res devai
Le sénat

d'eux ; que le pouvoir législatif serait donné à l'assemblée générale, composée de l'assemblée des représentans & d'un sénat qui tiendrait lieu de chambre-haute. Qu'il y aurait un gouverneur choisi tous les trois ans par les francs tenanciers, qui, avec le chancelier & les juges de la cour suprême, formerait un conseil pour réviser les actes de l'assemblée générale, qui ne deviendraient loix qu'après avoir été révisés par ce conseil, lequel ne pourrait cependant pas les rejeter, mais fournirait ses objections, afin que le bill fût pris de nouveau en considération par le sénat & l'assemblée.

L'élection des membres de l'assemblée devait se faire tous les ans ; les électeurs étaient tenus de prêter serment avant de voter. Les membres du sénat devaient être élus pour quatre ans au nombre de vingt-quatre, & divisés par première, seconde, troisième & quatrième classes, en sorte qu'une classe formée de six membres devait être renouvelée tous les ans. Le sénat & l'assemblée étaient créés juges

ANNÉE
1777.

de leurs membres ; le pouvoir de diviser par la suite l'état de New-York , en un plus grand nombre de districts ou comtés, leur était concédé. Le peuple devant être instruit des opérations du gouvernement ; il était ordonné que les portes de l'assemblée & du sénat seraient ouvertes en tous temps , à moins que le bien de l'Etat n'exigeât que leurs débats fussent tenus secrets ; & leurs journaux devaient être rendus publics , à l'exception des choses que l'on déciderait ne devoir pas être publiées. Règlement inutile & contraire à lui-même , puisque l'on n'instruirait le peuple que de ce que l'on voudrait bien ne lui point cacher. Si le bien de l'Etat exige en quelques circonstances que les débats soient tenus secrets , & que le résultat des délibérations ne soit pas publié , il ne faut pas poser en principe que le peuple doit être instruit des opérations du gouvernement.

On prenait des précautions pour rétablir le droit de représentation sur un pied d'égalité proportionnelle. Le gouverneur

SU
avait l
hors le
de ces
l'exécu
fût fait
quel el
ferait é
verneur
avec le
gouvern
le gouv
dent du
placera
vaient é
président
Les jug
fonctions
verneur
de les r
au Congr
important
nir dans
Le sén
liste de c
blée une

avait le droit de pardonner tous crimes, hors le meurtre & la trahison; & à l'égard de ces derniers crimes il pouvait suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce qu'il fût fait un rapport à la législature, sur lequel elle ferait grace au coupable, ou ferait exécuter sa condamnation. Le gouverneur avait le pouvoir de correspondre avec le Congrès. Il y avait un lieutenant-gouverneur élu dans la même forme que le gouverneur, & qui devait être président du sénat; &, dans le cas où il remplacerait le gouverneur, les sénateurs devaient élire un d'entr'eux sous le titre de président pour le remplacer lui-même. Les juges ne pouvaient conserver leurs fonctions que jusqu'à soixante ans. Le gouverneur avait le droit de les changer & de les révoquer. Le choix des délégués au Congrès général étant d'une extrême importance, ils devaient être élus à l'avenir dans une forme particulière.

Le sénat devait faire publiquement une liste de ceux qu'il nommerait, & l'assemblée une autre liste. Les deux corps se

ANNÉE
1777.

réunissaient ensuite, & les personnes qui se trouvaient sur les deux listes étaient des délégués; &, pour compléter le nombre, on choisissait par un nouveau scrutin entre ceux qui n'étaient que sur l'une des listes.

L'article trente-huit établissait le libre exercice de toute religion, & les prêtres d'aucune religion n'étaient éligibles pour l'exercice d'aucun emploi civil ou militaire.

Le droit commun & le droit criminel de l'Angleterre étaient au surplus conservés, & il n'y avait dans la constitution d'autres changemens que ceux que je viens d'expliquer.

Gouvernement de l'Etat de Delaware.

LA constitution de l'Etat de Delaware parut le 11 Septembre. La déclaration des droits du peuple est celle de la Virginie, mais mieux rédigée, augmentée & corrigée avantageusement en quelques endroits. Un extrait bien exact de cette déclaration mettra les lecteurs attentifs à portée de juger de ces corrections.

Déclaration des

« Tout gouvernement tire son droit

SUR

du peu
contrat
l'avantag
troisième

« Tou
rel & i

manière
contraint

leur con
huitième

mais il e

« Tout
ion chré

ans l'Eta

« Le pe
f de se

administrat

« Ceux
gislative,

aires & l
conséquent

es deux, d

premier &
droits de V

« La par

du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, & est institué pour l'avantage commun. » *Cet article est le troisième de la déclaration de Virginie.*

« Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer Dieu à leur manière, & ne peuvent être légitimement

contraints de salarier des Prêtres contre leur consentement. » *Cet article est le dix-huitième de la déclaration de Virginie, mais il est plus précis.*

« Toutes personnes professant la religion chrétienne jouiront des mêmes droits dans l'Etat. »

« Le peuple a le droit essentiel & exclusif de se gouverner, & de régler son administration intérieure. »

« Ceux qui sont revêtus de la puissance législative, ou exécutive, sont les mandataires & les serviteurs du public : & par conséquent comptables de leur conduite. »
Les deux derniers articles correspondent au premier & au second de la déclaration des droits de Virginie.

« La participation du peuple à la lé-

ANNÉE
1777.

droits comparée à celle de la Virginie & du Maryland.

ANNÉE
1777.

gislation, est le fondement de la liberté, & de tout gouvernement libre. Pour que ce fondement soit assuré, toutes les élections doivent être libres & fréquentes; & tout homme libre donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent à la communauté, a le droit de suffrage. » *Cet article répond au sixième de la déclaration de Virginie.*

« Le pouvoir de suspendre les loix & d'en arrêter l'exécution ne peut être exercé que par la législature. Elle doit être assemblée souvent pour redresser les griefs, corriger & fortifier les Loix. » *Cet article se rapporte au huitième de la déclaration de Virginie, il a plus d'étendue & est mieux exprimé.*

« Tout homme a le droit de demander le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquillité. »

« La société doit protéger chacun de ses membres dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété; chacun en conséquence est obligé de contribuer

pour

SU
pour
& de
vice
aucun
ne peu
appliq
confes
ses rep

« Au
de con
peut d
contrai
disposit
Dumple
en a pr
y aurai

« To
ou préj
quelqu'a
personne
un remè
pays. Il
une justi
plette &
aux loix

Tom

pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public, sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes. »

« Aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut dans aucun cas y être légitimement contraint s'il paye un équivalent. » *Cette disposition est relative aux Quakers, Dumplers & Memnonistes. Comme il n'y en a presque point dans la Virginie, elle y aurait été inutile.*

« Toute homme libre pour toute injure, ou préjudice qu'il peut avoir reçu de quelqu'autre homme que ce soit, dans sa personne ou dans ses biens, doit trouver un remède dans le recours aux loix du pays. Il doit obtenir droit & justice, & une justice facile & sans obstacle, complète & sans délai; le tout conformément aux loix du pays. » *L'article XIII. de la*

ANNÉE
1777.

déclaration de la Virginie, qui correspond à celui-ci, n'est pas assez étendu, il laisse trop à faire à l'interprétation. Celui-ci, qui est pris en grande partie dans la déclaration du Mariland, vauz mieux, surtout en le rapprochant de ceux qui le suivent.

« La vérification des faits par jurés dans les lieux où ils se sont passés, est la meilleure sauve-garde pour la vie, la liberté, & les propriétés des citoyens. »

« Dans tout procès criminel ; tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée ; d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins ; de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge ; & il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable. » *Cet article est tiré en partie de la déclaration du Mariland, mais il va plus loin, en ce qu'il ne veut pas que l'accusé puisse être déclaré coupable, s'il n'est condamné unanimement.*

« Aucun homme ne doit dans les cours de loi commune, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même. »

ANNÉE
1777.

On distingue dans la justice anglaise les cours de loi commune, où les juges ne peuvent prononcer que suivant la lettre de la loi, & les cours d'équité, où ils peuvent tempérer ou modifier les loix selon l'espèce & les circonstances des affaires.

« Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles & inusitées. » *Cet article est le onzième de la déclaration de Virginie.*

« Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & véxatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment, & tout général warrant, (ordre général) pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne ne seraient pas nommés, ou exactement désignés, est illégal & ne doit point être accordé. »

ANNÉE

1777.

« Une milice bien réglée est la défense naturelle, convenable & sûre d'un gouvernement libre. » *Cet article est une partie du quinzième de la déclaration de Virginie. »*

» Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit en être levé ni entretenu sans le consentement de la *législature.* »

« Dans tous les cas & dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile & gouverné par elle. » *Cet article est tiré du quinzième de la déclaration de Virginie.*

Ces trois derniers articles se trouvent en substance dans presque toutes les constitutions des Etats - Unis. J'ignore quel motif a pu les faire omettre dans celle de la Nouvelle-York. Serait-ce parce que la convention de cette province, n'ayant point fait de déclaration de droits, a cru que ces loix sages devaient toujours être entendues dans une république ? Plusieurs constitutions ont aussi omis de déclarer qu'on ne pourrait être à-la-fois membre du corps

SU
législa
dans l'
« L'
font et
partiale
leurs g
citoyen
« La
inviolab
sition e
constitut
CETT
& bien c
de Dela
meilleure
Elle est
sections
former o
Le pre
de Delaw
Castle, K
le troisièm
établissent
l'assemblée
corps appe

législatif, & exercer un emploi lucratif dans l'administration civile.

ANNÉE
1777.

« L'indépendance & l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, & sont les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens. »

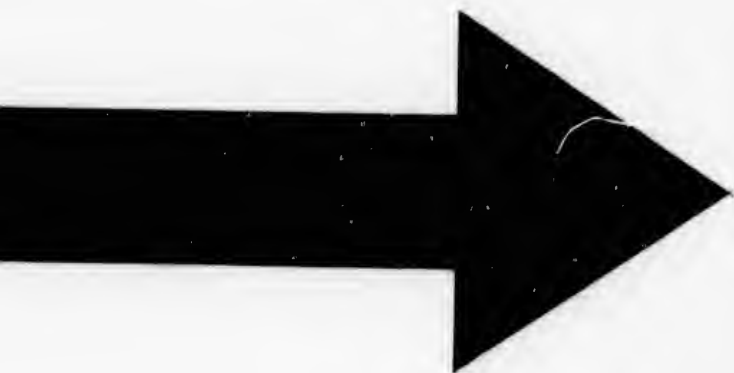
« La liberté de l'imprimerie doit être inviolablement maintenue. » *Cette disposition est fondamentale dans toutes les constitutions des Etats-Unis.*

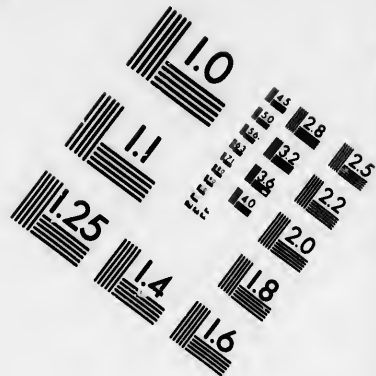
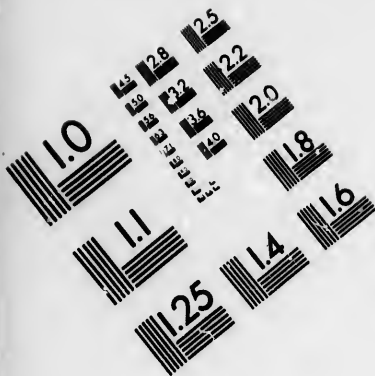
CETTE déclaration de droits est précise & bien conçue, & la constitution de l'Etat de Delaware est aussi plus simple & meilleure que celle des autres provinces. Elle est renfermée en trente articles ou sections qui laissent peu de chose à réformer ou à prévoir.

Constitution, législature.

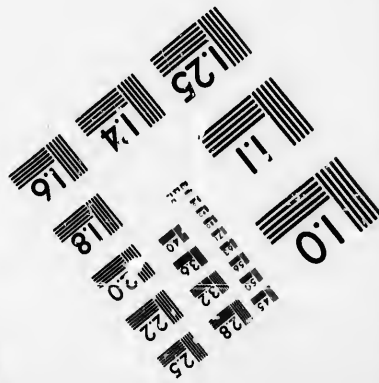
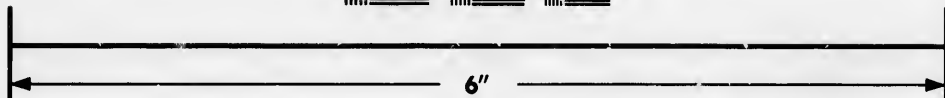
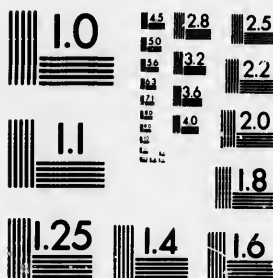
Le premier article fixe le nom. L'Etat de Delaware composé des comtés de New-Castle, Kent & de Suffex. Le second, le troisième, le quatrième & le cinquième établissent la représentation du peuple dans l'assemblée générale composée de deux corps appelés, l'un la chambre d'assemblée







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0 4.5
5.0 5.6 6.3 7.1 8.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

ANNÉE
1777.

qui se forme de sept représentans pour chaque comté, choisis entre les francs tenanciers ; & l'autre le conseil. Neuf membres le composent : trois pour chaque comté, & ils sont élus en même-temps que se fait l'élection de l'assemblée. A la fin de l'année le conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté sortira de sa place, & il sera fait une nouvelle élection. La seconde année, celui des conseillers qui n'aura été que le second pour le nombre des voix dans chaque comté sortira aussi de sa place, & il sera encore pourvu au remplacement par une nouvelle élection ; enfin, au bout de la troisième année, le conseiller qui aura eu le plus grand nombre de voix dans chaque comté lors de sa première élection, sortira aussi de sa place, & sera remplacé par une nouvelle élection. Cette vote doit se faire dans la suite, de manière que chaque conseiller demeure en place trois ans, compter de son élection, & soit ensuite remplacé par une nouvelle élection, du même sujet, ou d'un autre.

SUR

Cett

au peu
lui-mê
représe
membre
autre co
à bien
d'être él
troisième
le scruti
reux que
être élus
des brigu
se former
se perpét
mais le
par lui-m
assuré que
ront d'aut
n'est pas qu
accrédité
des électeu
d'une assen
rales ne se
onnel, &

Cette disposition est sage & avantageuse au peuple ; car , d'un côté, c'est le peuple lui-même qui choisit non-seulement ses représentans immédiats , mais aussi les membres de la chambre-haute , & d'un autre côté chaque conseiller est engagé à bien mériter de son pays par l'espoir d'être élu une seconde fois & même une troisième. Si le conseil était nommé par le scrutin de l'assemblée , il serait dangereux que les mêmes conseillers pussent être élus plusieurs fois de suite , à cause des brigues & des cabales qui pourraient se former , & par lesquelles leur autorité se perpétuerait & dégénérerait en tyrannie ; mais le suffrage libre du peuple accordé par lui-même , décidant seul les élections , assure que les mêmes sujets ne conserveront d'autorité que pour son bonheur. Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver qu'un homme accrédité s'empare de tous les suffrages des électeurs eux-mêmes , comme de ceux d'une assemblée , mais des brigues si générales ne se forment point sans mérite personnel , & sans être précédées par des ser-

ANNÉE

1777.

vices rendus à l'Etat. Quoique ce cas soit très-rare, on pourrait desirer qu'il eût été prévu. César subjuga par ses talens & sa générosité la république romaine. L'Etat de Delaware est situé de manière à devenir puissant, c'est, pour ainsi dire, le centre des Etats-Unis; & si l'Etat est puissant, tôt ou tard il y naîtra des ambitieux.

Chacune des chambres choisit son orateur, nomme ses officiers, juge des qualités & de la validité des élections de ses membres, a le droit de faire des réglemens pour ses formes de procéder, & enverra des lettres de nomination lorsqu'il y aura des vacances imprévues dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, exclure leurs membres, mais jamais deux fois pour la même faute, si l'expulsé est réélu après la première: les deux chambres ont toutes les autres autorités nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un Etat libre & indépendant.

SUR

La lég

six règle

Tous

le soutien

poies dan

pourront

jettés par

mière pa

que la ch

nous l'av

représente

constitutio

seul juge

gouverner

lection ou

séparé, &

ne sectio

autres bill

emment c

ans le con

ivement c

autre cha

treur dans

n résulter

majorité de

La législature étant ainsi fixée, l'article ANNÉE
 six règle la perception des impôts.

1777.

Impôts.

Tous les bills de levée d'argent pour le soutien du gouvernement, seront proposés dans la chambre d'assemblée, & ne pourront être changés, corrigés, ni rejetés par le conseil législatif... Cette première partie de la loi est bonne; parce que la chambre d'assemblée est, comme nous l'avons déjà remarqué, celle qui représente le peuple; & que, selon la constitution, c'est le peuple qui doit être le seul juge de ce qu'il peut payer pour son gouvernement, mais la fin de la même section ou article forme un objet de loi séparé, & devrait par conséquent faire une section différente. Elle porte que tous autres bills pourront être proposés indifféremment dans la chambre d'assemblée ou dans le conseil, & *ne pourront être respectivement changés, corrigés ou rejetés par l'autre chambre.* » Il y a probablement erreur dans la copie que j'ai eue, car il en résulterait que neuf personnes, où la majorité de cinq contre quatre, pourraient

ANNÉE
1777.

donner des loix au peuple, sans examen, discussion ni consentement de ses légitimes représentans, & les représentans sans la participation de ceux en qui le peuple a mis sa confiance pour la supériorité des lumières. Je pense qu'il y a dans l'original, que les bills pourront être proposés indifféremment dans l'une des deux chambres, & admis ou rejettés respectivement par l'autre. Il me paraît meilleur que les objets de loi fussent débattus dans la chambre d'assemblée & proposés par elle au conseil, que le conseil procédât en conséquence à la rédaction de la loi, & qu'elle fût ensuite examinée, modifiée, approuvée par l'assemblée générale, formée de la réunion des deux chambres, qui y donnerait sanction de loi.

Pouvoir
exécutif du
gouver-
neur ou
président.

LES trois sections suivantes règlent le pouvoir exécutif. Les deux chambres se rassemblent pour élire un président. Les orateurs des deux chambres ouvrent un scrutin; & dans le cas où les deux personnes qui réuniraient le plus de suffrages en auraient un nombre égal, l'orateur

conseil a
partager.
place, &
gible de
trois ans.
sans, mai
envers l'a
aura arrêt
été charge
sence de
s'il est né
privé, ret
pendant t
faire grace
loi n'aura
affaires po
ou dans le
Il ne pou
épit, que
l'assemblée
ment ou
interim pa
titre de vi
mort, absé
orateur d

s examen; s légitimes ns sans la peuple a riorité des l'original, sés indiffé ambres, & par l'autre s objets de mbre d'af ou conseil. séquence fût ensuite ée par l'as la réunio ait sanction èglent le ambres fident. Le ouvrent le deux pe de suffrag orateur d

conseil aura une nouvelle voix pour dé-partager. Le président restera trois ans en place, &, en étant sorti, il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans. Ses appointemens seront suffisans, mais modiques. Il sera responsable envers l'assemblée, des sommes dont elle aura arrêté la destination, & dont il aura été chargé d'exécuter l'emploi. Dans l'absence de l'assemblée générale, il pourra, s'il est nécessaire, & de l'avis du conseil privé, retenir les vaisseaux dans les ports pendant trente jours. Il aura le droit de faire grace dans les cas seulement, où la loi n'aura point prononcé, mais dans les affaires poursuivies au nom de l'assemblée, ou dans lesquelles la loi aura prononcé, il ne pourra être accordé ni grace, ni répit, que par une résolution de la chambre d'assemblée. En cas de mort, empêchement ou absence, il sera remplacé par *interim* par l'orateur du conseil, sous le titre de vice-président; &, dans le cas de mort, absence ou inhabileté de celui-ci, l'orateur de la chambre d'assemblée le

ANNÉE
1777.

ANNÉE
1777.

Du conseil
privé.

remplacera jusqu'à une nouvelle nomination.

LA section huitième établit le conseil privé. Il sera composé de quatre membres, dont deux choisis par le conseil législatif, & les autres par la chambre d'assemblée ; aucun officier de terre ou de mer, au service de l'état de la Delaware ou de tout autre état, ne pourra être élu membre du conseil privé, & tout membre, soit de l'assemblée, soit du conseil législatif, qui sera élu pour le conseil privé, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux chambres. Trois membres du conseil privé suffiront pour délibérer, & leurs délibérations seront enrégistrées ; & ceux qui seront d'un avis différent, pourront l'inscrire sur le registre, pour le tout être présenté à l'assemblée générale lorsqu'elle le demandera. Deux des membres du conseil privé en seront retranchés au scrutin, au bout de deux ans, l'un par le conseil législatif l'autre par la chambre d'assemblée : ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, & ils seront remplacés les un

SUR L'

& les au
& ne red
intervalle
convoquer
& en tel
Par la t
eut, ave
rivé, asse
ons de ca
En vertu
res s'ajour
avis du co
es membr
e préside
n temps p
le serait
ont leurs
dans le
nombre d
chambre, d
fera ajour
s délégué
noisis tous
ambres re
TOUTES I

& les autres par de nouvelles élections, & ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans. Le président pourra convoquer le conseil privé toutes les fois & en tel lieu qu'il jugera nécessaire.

Par la section neuvième, le président peut, avec le consentement du conseil privé, assembler la milice & faire les fonctions de capitaine général.

En vertu de l'article dix, les deux chambres s'ajourneront respectivement, mais de l'avis du conseil privé, ou sur la demande des membres de l'une ou l'autre chambre. Le président pourra la convoquer pour un temps plus prochain que celui auquel elle serait ajournée. Les assemblées tiennent leurs séances dans le même temps & dans le même lieu, & l'orateur de la chambre d'assemblée, prévient l'autre chambre, du jour pour lequel la première sera ajournée. La section onze veut que les députés au Congrès général soient choisis tous les ans au scrutin par les deux chambres réunies en assemblée générale.

TOUTES les sections, depuis la douzième

Justice distributive.

ANNÉE
1777.

jusqu'à la dix-huitième inclusivement ; sont consacrées à l'établissement des cours de justice. Il y a dans chaque comté un juge de l'amirauté , des cours de plaids communs , & des cours pour les orphelins ; un des juges dans chaque cour a le titre de chef-juge , & les juges sont autorisés à tenir les cours inférieures de chancellerie. Les appels de ces cours sont portés devant trois juges , qui forment une cour suprême pour tout l'Etat ; & enfin on peut encore se pourvoir contre leurs jugemens en matière de loi & d'équité devant la cour des appels , composée du président de l'Etat & de six autres membres , dont trois sont nommés par le conseil législatif , & trois par la chambre d'assemblée. Tous les autres juges seront nommés au scrutin par le président & l'assemblée générale ; & en cas de partage d'opinion le président a une nouvelle voix pour départager. Les juges ou chefs-juges , dans les différentes cours , nomment eux-mêmes leurs greffiers , & leurs fonctions durent cinq ans. Leurs commissions leur sont dé-

livrées par le l'Etat. par les fr mort , d'ab ent & le placer dans eur feront emblée pr our chaq approbatio ouze pour xpédier d r les fon mbres du ivé sont j nt qu'ils r s plaids c paix dans L'assembl ficiers de le droit d i ne font tion , & p opos. Les juges

LIT. livrées par le président, sous le grand sceau
 sivement ; de l'Etat. Les sherifs & coroners sont élus
 des cours par les francs tenanciers, & en cas de
 comté un mort, d'absence, ou inhabileté, le prési-
 de plaids dent & le conseil privé peuvent les rem-
 les orphe- blacer dans l'intervalle sur deux sujets qui
 cour a le leur seront présentés par l'assemblée. L'af-
 sont auto- semblée présente aussi vingt-quatre sujets
 s de chan- pour chaque comté ; le président, avec
 s sont por- approbation du conseil privé, en choisit
 rment une douze pour être juges de paix, & leur fait
 ; & enfin expédier des commissions pour en exer-
 contre leur cer les fonctions pendant sept ans. Les
 t d'équité membres du conseil législatif & du conseil
 composée de privé sont juges de paix pour tout l'État,
 autres men- tant qu'ils restent en place, & les juges
 par le con- s plaids communs sont conservateurs de
 ore d'affem- paix dans leurs comtés respectifs.
 nt nommé L'assemblée générale nomme tous les
 l'assemblée officiers de terre & de mer. Le président
 d'opinion a le droit de nommer à tous les emplois
 pour dépa- si ne sont point désignés dans la consti-
 s, dans la- tion, & pour le temps qu'ils le juge à
 ux - même- tion, & pour le temps qu'ils le juge à
 ons dures- propos.
 ur sont de Les juges, les clerks, & tous autres

ANNÉE
1777.

engagés au service de l'Etat, par un contrat civil ou militaire, ne peuvent être en même temps membres des corps législatifs, & les membres de l'une ou de l'autre chambre qui accepteront quelques-uns de ces offices, excepté celui de juge de paix, en sont exclus, & doivent être remplacés par une nouvelle élection. Les articles dix-neuf & vingt, rendent le président dépositaire du sceau de l'Etat, & lui donnent le droit de signer en certification toutes les commissions données au nom de l'Etat de Delaware, de même qu'aux chefs juges la garde des sceaux de leurs cours, & le droit de signer les actes en certification.

Sermens.

LA loi passe ensuite à la forme de sermens, elle en exige deux : un de fidélité envers l'Etat, un de profession de foi. Elle exige que chaque officier affirme qu'il croit en *Dieu le père, Jesus-Christ son fils unique, & au Saint-Esprit, un seul Dieu béni à jamais, (c'est-à-dire la Trinité) & qu'il reconnaisse l'Ancien & Nouveau Testament pour avoir été donnés*

SUR

par insff plus stric
claration
absolue
c'est le
chacun c
La fé
feil légiss
commises
tout offic
que pour
des cours
clare con
accusation
d'assemblée
if, ou fu
nérale. **

« Je N** fa
en Jesus-Christ
un seul Dieu
Ecritures de
avoir été don
** Une gran
ur le même o
est que dans
d numum par l
Tome I.

par inspiration divine. * Ce serment est plus strict que le second article de la déclaration des droits, qui accorde la liberté absolue en matière de foi, & dit que c'est le droit naturel & inaliénable de chacun des hommes.

La section vingt-trois constitue le conseil législatif pour juger les prévarications commises dans les charges publiques; & tout officier ou juge, ne peut être destitué que pour trois causes: sur un jugement des cours de loi commune, qui le déclare convaincu de malversation: sur une accusation d'Etat au nom de la chambre d'assemblée, jugée par le conseil législatif, ou sur une adresse de l'assemblée générale. **

* *Formulaire du serment.*

« Je N** fais profession de croire en Dieu le père, en Jesus-Christ son fils unique, & au Saint-Esprit, un seul Dieu béni à jamais; & je reconnais les saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament pour avoir été données par une inspiration divine.»

** Une grande différence entre cette loi & celles faites sur le même objet dans la Caroline & la Nouvelle-York, est que dans ces Etats les juges peuvent être destitués par le gouverneur ou président.

ANNÉE
1777.

Il est juste que la volonté de l'assemblée générale équivale à une condamnation. Comme alors c'est la législature elle-même qui parle, sa seule opinion doit suppléer au jugement des motifs de destination.

Les sections vingt-quatre & vingt-cinq conservent l'exercice du droit commun d'Angleterre, & des actes de législation précédemment faits dans la Colonie, jusqu'à ce que la nouvelle *législature* en ait autrement ordonné.

La section vingt-six déclare qu'à l'avenir aucun nègre, indien, ou mulâtre ne sera tenu en esclavage dans l'étendue de l'Etat.

Les articles suivans assurent la liberté des élections, & empêchent qu'elles ne soient troublées notamment par la présence ou intervention d'aucuns hommes armés.

La section trente-deux déclare tout prédicateur de l'Évangile incapable de emplois civils, & établit l'égalité & la liberté de toutes les sectes du Christ

SUR

nisme; e
toute au
férence d
gion, ma
induire d

Les rè
tions esse
vent être
ment des
de sept d

CETT
souffrir qu
est, à mon
été faite d
autres me

parties qui
tion pourr
rait y faire
me parait ca
peuples, d
principes d
elle.

L'ASSEMB
ie, en adhèr
réservé for

nisme; elle semble exclure non-seulement toute autre religion, mais encore l'indifférence & le doute en matière de religion, malgré tout ce que l'on pourrait induire de la déclaration des droits.

Les règles fondamentales, & les sections essentielles de la constitution ne peuvent être changées que par le consentement des cinq septièmes de l'assemblée, & de sept des membres du conseil.

CETTE constitution peut sans doute souffrir quelques objections; cependant elle est, à mon jugement, la meilleure qui ait été faite dans les treize Etats-Unis, & les autres me paraissent défectueuses dans les parties qui lui sont contraires. La rédaction pourrait être plus parfaite, on pourrait y faire des changemens, mais le fond me paraît calculé sur le véritable intérêt des peuples, & établi en général sur des principes de justice & de raison naturelle.

Remarques.

L'ASSEMBLÉE des députés de la Pensilvanie, en adhérant à l'acte d'indépendance, avait réservé formellement au peuple de cette

Gouvernement de Pensilvanie

ANNÉE
1777.

province le droit de se choisir lui-même une forme de gouvernement, & de régler son administration intérieure. Ce n'était pas une facile entreprise que de surpasser la sagesse ingénue de Guillaume Penn, & que de substituer à un gouvernement heureux, un gouvernement plus heureux encore. Les hommes les plus éclairés du pays y avaient travaillé long-temps. C'était le docteur Franklin qui présidait la commission. Le projet demeura plus de deux mois sur le bureau, & chaque jour on y faisait d'utiles changemens. Enfin la constitution de Pensilvanie parut le 28 Septembre 1773.

Déclaration des droits.

LA déclaration des droits du peuple de cette république ne contenait que seize articles.

Liberté politique dans la plus grande étendue.

Liberté indéfinie en matière de religion.

Le peuple a seul le droit de se gouverner.

Tous officiers publics ne sont que mandataires.

SUR

La m
former &

Les o
ques fixe

Tout
munauté

Chaqu
supporter

protection
L'instr

blique, &
de sa libe

jugement

Les w
que dans
prescrites

En tou
doit être

Le per
d'écrire &

Il ne do

en temps
aire doit

civile.
Le reco

La majeure partie du peuple peut réformer & changer le gouvernement.

ANNÉE
1777.

Les officiers publics doivent à des époques fixes rentrer dans l'Etat privé.

Tout homme ayant intérêt à la communauté doit avoir part aux élections.

Chaque membre de la société en doit supporter les charges, en échange de la protection qu'il reçoit d'elle.

L'instruction des crimes doit être publique, & aucun homme ne doit être privé de sa liberté que par *les loix du pays* ou le jugement de ses pairs.

Les warrans ne doivent être décernés que dans les formes prescrites. (*Ces formes prescrites* sont celles de l'Angleterre.)

En tout procès l'instruction par jurés doit être regardée comme sacrée.

Le peuple a la liberté de parler, d'écrire & de publier ses sentimens.

Il ne doit point être entretenu d'armée en temps de paix, & toujours le militaire doit être subordonné à l'autorité civile.

Le recours fréquent aux loix constitu-

ANNÉE
1777.

tives est nécessaire pour conserver la justice & la liberté.

Cet article qui ne se trouve pas dans la déclaration des droits de Delaware, est tiré de celle de la Virginie.

Les hommes sont toujours maîtres de quitter la société à laquelle ils étaient attachés; &, en la quittant, ils cessent d'être soumis à ses loix.

Cet article fondé sur le droit naturel ne se trouve point dans les autres constitutions.

Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, & de demander au corps législatif, par des pétitions ou remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

Ce dernier article n'est exprimé aussi positivement, & n'a autant d'étendue dans aucune autre des déclarations de droits des Etats-Unis.

Constitu-
tion.

LA constitution comporte beaucoup plus d'étendue en quelques parties que celles des autres gouvernemens. La répu-

SUR

blique e
conseil
législatif
cours d
autres C
prudenc
confiée
état de p
les colo
comman
vingt-un
à voter,

ce qui
L'asse
changer

Elle
gieux,
& le resp
& du N

Lorsq
des voix
dait la c

* Tenanci

blique est gouvernée par un président, un conseil & une assemblée ; les pouvoirs législatifs résident dans l'assemblée. Les cours de justice sont aussi à l'instar des autres Colonies, & conformes à la Jurisprudence anglaise ; la défense du pays est confiée à des milices, & le peuple en état de porter les armes choisit lui-même les colonels & les autres officiers qui le commandent. Tout homme libre, âgé de vingt-un ans, *tenancier* * ou non, est admis à voter, du moment qu'il a payé les taxes, ce qui n'existe point ailleurs.

L'assemblée générale ne peut enfreindre ; changer ni abolir la constitution.

Elle n'exige aucun autre serment religieux, que la croyance *d'un seul Dieu* & le respect pour les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament.

Lorsque cet article passa à la pluralité des voix, le docteur Franklin, qui présidait la commission extraordinaire, fit une

* *Tenancier*, propriétaires d'immeubles.

ANNÉE
1777.

observation. S'il y a, dit-il, dans la république un athée honnête homme & de bonne foi, il ne fera pas ce serment, ce qui priverait l'Etat des lumières & de l'assistance d'un bon citoyen; s'il y a, continua-t-il, un athée mal-honnête homme, il n'hésitera pas, il fera le serment, & vous n'aurez obvié à rien.

Le nombre des représentans de chaque comté est proportionné à celui des habitans qui payent les taxes.

Le conseil est composé de douze membres, & les élections sont fixées de manière à accoutumer successivement aux affaires publiques tous ceux qui sont capables de s'en occuper. Le président doit être choisi par la réunion des deux chambres entre les membres du conseil.

Tous ceux qui remplissent des charges lucratives ne peuvent avoir entrée, ni dans l'assemblée, ni dans le conseil.

Les débiteurs ne peuvent être détenus en prison; lorsqu'il n'y a point de fraude de leur part. (Cette loi est dictée par la justice & l'humanité.)

Les juges
même - ter
ce qui n'e
tutions.

Il n'y a
pour la vé
border des

successions;
registrem
que les ren
multiplicité

Maryland
eurs de Pe

La liberté
us ceux q
rnement.

Les empl
manière à

ne, mais
mmagemen

Les substit
lles.

Les loix
ormées &

y sera sup

T:
la répu-
& de
rment,
s & de
il y a,
honnête
le ser-
en.
chaque
es habi-
e mem-
manière
affaires
bles de
e choisi
entre les
charges
rée, ni
seil.
détenus
e fraude
e par la

SUR L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. 185

Les juges de paix ne peuvent être en même-temps membres de l'assemblée, ce qui n'est point dans les autres constitutions.

ANNÉE
1777.

Il n'y a qu'un seul office ou greffe pour la vérification des testamens, & accorder des lettres d'administration dans les successions; & un autre pour le dépôt & le registrement des actes, ce qui prouve que les remarques ci-devant faites sur la multiplicité & la complication des offices au Maryland, ont aussi frappé les législateurs de Pensilvanie.

La liberté de la presse est accordée à tous ceux qui voudront examiner le gouvernement.

Les emplois lucratifs seront modérés de manière à n'exciter l'ambition de personne, mais seulement à tenir lieu de dédommagement.

Les substitutions ne pourront être perpétuelles.

Les loix pénales d'Angleterre seront abolies & rendues moins sanguinaires. Elles y sera suppléé par des châtimens de

ANNÉE
1777.

longue durée , des travaux rudes & publics.

Les officiers civils feront un serment de fidélité à la république , & un autre de se bien acquitter de leur emploi.

Pour exiger un impôt , il faudra que l'objet de l'imposition soit plus utile à l'Etat que ne serait l'argent de la taxe à chaque particulier. Beau règlement dans la théorie mais dont il est difficile de remplir les vues & de ne point s'écarter dans l'exécution. Que celui de Guillaume Penn sur la même matière était bien meilleur & plus simple. « La majorité des suffrages suffira pour établir une loi , il en faudra les deux tiers pour établir un impôt. » La voix de l'intérêt personnel qui se faisait entendre , valait bien mieux que cette évaluation subtile que l'on exige des membres de l'Etat gouvernant.

Tout étranger pourra acquérir des biens en Pensilvanie , & devenir libre citoyen après un an de résidence , mais il ne pourra être élu dans l'assemblée qu'après une résidence de deux ans.

La char
Il doit
écoles pub
universités.
Il fera
ment de la
Les soci
ans leurs
La décl
aconstituti
Il y aura
e la libert
Conseil de
ue la conf
xaminera s
t levées ju
ant eux le
enter les r
eront la p
ouvoir de
près le quel
ont convo
inaire, pou
rticles de
arait néces

La chasse & la pêche sont libres.

ANNÉE
1777.

Il doit y avoir dans chaque comté des écoles publiques, & dans l'Etat plusieurs universités.

Il sera fait des loix pour l'encouragement de la vertu & la garde des mœurs.

Les sociétés religieuses sont maintenues dans leurs privilèges & immunités.

La déclaration des droits fait partie de la constitution, & ne doit jamais être violée.

Il y aura, pour assurer la conservation de la liberté, un corps électif, appelé le Conseil des Censeurs, qui veillera à ce que la constitution ne soit point enfreinte, & examinera si les taxes auront été imposées & levées justement. Ils pourront citer devant eux les personnes, & se faire représenter les registres & les actes, & ordonneront la poursuite des crimes d'état. Le pouvoir des censeurs ne durera qu'un an, après lequel d'autres seront élus; ils pourront convoquer une commission extraordinaire, pour réformer ou éclaircir quelques articles de la constitution, si cela leur paraît nécessaire au bonheur du peuple;

ANNÉE
1777.

mais ils feront publier les articles à réformer six mois avant le jour fixé pour élire la commission extraordinaire , afin que le peuple puisse les examiner & donner ses instructions à ses représentans.

Remarques.

CETTE constitution est établie sur les principes d'une saine philosophie ; mais qui ne regretterait pas ces arbitres bienveillans , qui suivant les loix de Guillaume Penn, s'appliquaient à concilier dans chaque canton les différends qui pouvaient s'élever , & ne renvoyaient les parties devant les tribunaux , que dans les cas seulement où ils n'avaient pu parvenir à les mettre d'accord ?

La nouvelle constitution de la Pensilvanie a été généralement applaudie en Europe. Cependant on y a négligé une condition essentielle : la suppression positive de toute noblesse & prérogatives héréditaires. Mais le Congrès y a heureusement pourvu par l'un des articles de la confédération générale , en ne permettant à aucun état en particulier , ni même aux représentans des treize Etats-Unis , d'accorder

des lettres
des sociétés
rés, ne p
Le conseil
dans les
d'une gran
de pouvoi
proque du
gislatif, la
de ces deu
& la libert
pas ? Les l
vertu , po
ouables ;
en une fo
gouvernem
a plus sùr
vertus ? L
motifs d'am
ni injustices
payer, ni
que tout ho
cupation , &
bondance en
rait corromp

des lettres de noblesse. La conservation des sociétés religieuses avec des immunités, ne peut-elle pas devenir dangereuse ? Le conseil des censeurs, qui n'existe pas dans les autres constitutions, peut être d'une grande utilité ; mais n'a-t-il pas trop de pouvoirs à la fois, & la balance réciproque du corps *exécutif* & du corps *législatif*, la censure respectrice des membres de ces deux corps, la publicité des actes, & la liberté de la presse, ne suffisent-elles pas ? Les loix pour l'encouragement de la vertu, pour la garde des mœurs, sont louables ; mais elles peuvent dégénérer en une sorte d'inquisition. La liberté du gouvernement n'est-elle pas la gardienne la plus sûre des mœurs & la source des vertus ? Lorsque les hommes n'ont ni motifs d'ambition, ni pouvoir à redouter, ni injustices à craindre, ni taxes trop fortes à payer, ni impossibilité de vivre sans vices, que tout homme laborieux trouve de l'occupation, & que le sol fertile accorde l'abondance en échange du travail, qui pourrait corrompre les mœurs ? Dans les pays

ANNÉE
1777.

malheureux, où la glèbe est exténuée par tout ce qu'elle paye, où le mariage est un fardeau, où le journalier agreste languit une partie de l'année sans trouver de l'emploi, & ne peut être en aucune saison assez riche pour payer les subsistances qu'il tire du sein de la terre, tandis que l'opulence dévore en un jour la nourriture de cent familles; dans de tels pays, la misère entraîne tous les vices qui flattent les riches & les grands, & la contagion augmente, gagne, corrompt toute la masse du peuple à mesure que l'ennui multiplie leurs passions. De pareils malheurs ne sont point à redouter dans la Pensilvanie; aussi la plupart des remarques que j'ai faites paraissent l'avoir été de même par les citoyens de cette république, & il a été déjà proposé des changemens & des modifications.

L'assemblée générale de la Caroline méridionale, usant du droit qui lui était attribué par la constitution provisoire, le 26 Mars 1776, de changer ou réformer à la pluralité des voix, les articles de cette

constitution
les condi
nement q
point la fa
du peuple
gouvernem
claration p
icles de
ions au li
la chartre
de ses disp
ment conf
remarquabl
constitution
rt. XXX
relatifs au
ieuses, a
eurs salai
sont extr
icles sont
permettent
exercice de
présent en
eux que
pourraient

constitution, publia le 3 Février 1777, les conditions définitives du gouvernement qu'elle adoptait. Elle ne prit point la sage précaution de fixer les droits du peuple envers le gouvernement, & du gouvernement sur le peuple par une déclaration positive. Mais elle divisa les articles de la constitution en quarante sections au lieu de trente-trois que contenait la chartre provisoire, & modifia plusieurs de ses dispositions. Le fonds fut entièrement conservé, & le changement le plus remarquable qui se trouve dans cette constitution nouvelle est renfermé dans les art. XXXVIII & XXXIX, tous deux relatifs au culte divin, aux sociétés religieuses, aux ministres de la religion, à leurs salaires & à leurs privilèges, qui sont extrêmement bornés. Ces deux articles sont très-longes & très-étendus, & permettent, non - seulement le libre exercice de tous les cultes connus jusqu'à présent en Europe, mais encore de tous ceux que le zèle ou l'erreur des hommes pourraient adopter dans la suite, pourvu

ANNÉE
1777.

Réflexions
générales
sur tous ces
nouveaux
gouverne-
mens. A-
vantages
qu'ils pro-
curent aux
peuples.

qu'il se trouve quinze personnes mâles,
& n'ayant pas moins de vingt-un ans,
qui soient du même avis.

JE termine ici l'examen particulier des
constitutions des Etats-Unis. Ce qui resté-
rait à examiner entraînerait trop de répé-
titions, & l'exposé qui vient d'être fait
des constitutions, entre lesquelles il y a
le plus de différences, doit faire connaître
assez le système général des autres règle-
mens, dont je ne fais pas l'extrait.

Livrons-nous maintenant aux utiles ré-
flexions que ces nouvelles formes de gou-
vernement doivent inspirer.

Entre tous les avantages qu'elles ras-
semblent pour les peuples, elles ont par-
ticulièrement celui d'exercer aux emplois
civils & de l'administration un grand
nombre de sujets, de placer successivement
tous les hommes nés avec quelque
dispositions dans un jour utile à leur pa-
trie. Ailleurs il arrive souvent que le mé-
rite n'est alimenté que de chagrins & de
regrets; que les lumières sont un préfen-

funeste,

SUR

malheur

LA fo

tions dan

minant la

jouir d'un

tous égard

autorité brita

le moins é

cre, en co

Les manu

cotons, qu

Bretagne e

e commer

avigation qu

plus d'autre

Les nouve

ut le bon

plus pauvre

hénite, étr

avec un go

pes aussi n

toutes les v

es riches,

Tome II.

funeste, & ne servent qu'à éclairer le malheur de ceux qui en sont doués.

ANNÉE
1777.

LA formation des nouvelles constitutions dans l'Amérique septentrionale, terminant la révolution, les peuples allaient jouir d'une administration préférable, à tous égards, à celle qu'ils avaient sous l'autorité britannique : il était facile à l'homme le moins éclairé d'entr'eux de s'en convaincre, en comparant les deux gouvernemens.

Compara-
raison de
quelques
gouverne-
mens euro-
péens & de
ceux des
nouvelles
républi-
ques de l'A-
mérique.

Les manufactures de fer, de laines, de cotons, que le gouvernement de la Grande-Bretagne empêchait, étaient encouragées; le commerce, gêné jusqu'alors, & la navigation qui avait été restreinte, n'avaient plus d'autres bornes que celles de l'univers. Les nouvelles constitutions avaient pour but le bonheur du peuple, & l'homme le plus pauvre pouvait, par sa vertu & son mérite, être élevé à la première dignité. Avec un gouvernement fondé sur des principes aussi naturels, aussi justes, & dont toutes les vues tendaient à rendre les peuples riches, puissans, vertueux & heureux;

ANNÉE
1777.

Défauts
des consti-
tutions de
ces répu-
bliques.

qui aurait pu desirer de retourner sous l'ancienne domination ?

IL y avait dans plusieurs de ces nouvelles loix, formées par les délibérations & le consentement de l'Amérique, des inégalités dans des points essentiels, & quelquefois trop de combinaisons qui n'atteignaient pas leur but. L'objet principal des constitutions de ces nouveaux Etats était de procurer la juste proportion des représentans du peuple dans la *Législature*, & de subordonner à la *Législature* tous les autres pouvoirs. On a dû voir que cet objet n'a pas toujours été aussi bien rempli qu'on pouvait le désirer ; mais il y a lieu de croire que les méditations de l'expérience * serviront à régler dans la suite les changemens qui pourront être nécessaires.

* *Les méditations de l'expérience.* Cette expression pourroit paraître incorrecte à ceux qui n'appercevront pas qu'elle est particulièrement propre à la matière que l'on traite. On dirait en vain que l'expérience ne médite point, & que c'est un sentiment purement passif ; cela est vrai dans le sens où il s'agit d'un enfant qui se blesse, l'expérience lui apprend à éviter dans la suite tout ce qui peut le blesser, & il n'a

SUR

UNE
des poli-
dans plu-
juges sou-
gouverne-
concevoit
mes sage-
tution p-
nale, un
aussi con-
loix. Et
qu'elles p-
dont mill-
la raison.
moins q-
dont l'hu-
veront qu-

point besoin
est un mal ph-
animaux sont
portent des m-
sultent d'une
vais effets. L-
loix est mau-
serviront à la

UNE chose qui doit étonner la prudence des politiques & des législateurs, c'est que dans plusieurs de ces constitutions, les juges sont amovibles, à la volonté des gouverneurs ou Présidens. On a peine à concevoir comment des assemblées d'hommes sages ont pu adopter, d'après la constitution provisoire de la Caroline méridionale, une détermination aussi vague & aussi contraire aux principes même des loix. Elles doivent laisser le moins qu'elles peuvent à l'arbitraire des hommes, dont mille passions & mille erreurs égarent la raison. Un gouverneur, un président, à moins qu'on ne leur suppose des vertus dont l'humanité n'est point capable, trouveront qu'un juge se comportera mal toutes

ANNÉE
1777.

Révocation des
juges.

point besoin pour cela de méditation, parce que la blessure est un mal physique, du genre de ceux auxquels tous les animaux sont sensibles; mais les expériences morales comportent des méditations infinies, telles sont celles qui résultent d'une loi dont on a éprouvé les bons ou les mauvais effets. Les leçons de l'expérience montreront que la loi est mauvaise, mais ce seront les méditations qui serviront à la corriger.

ANNÉE
1777.

les fois qu'il ne donnera pas gain de cause à ses parens, à ses maîtresses, à ses amis, à ses domestiques. La sûreté des peuples exige que les juges soient inamovibles, & ne puissent être destitués que pour forfaiture. Le droit de propriété est la base sacrée de tous les autres droits dans la société civile; les gardiens de ces droits ne peuvent qu'abuser du dépôt qui leur en a été fait, s'ils sont dans une trop grande dépendance de ceux qui gouvernent, quelques précaires & passagers que soient les pouvoirs de ceux-ci, car peut-on être assuré que le choix des électeurs ne tombera jamais sur un homme d'un caractère ambitieux & tyrannique? Alors il trouvera que les juges se comporteront mal, lorsqu'ils n'obéiront pas à son injustice, & refuseront de servir ses passions & ses haines. Si l'on objectait que dans plusieurs Etats l'assemblée & le sénat ont le privilège de juger leurs membres, que par conséquent le gouverneur, dont les haines ou les passions n'auraient ordinairement pour objet que les membres de ces corps, ne peut abuser de son

SUR L

pouvoir à
ne sont p
peuple, j
était amb
troupes l
deux corp
le privilèg
d'être jug
dangereux
des incon
gouverneu
les juges
la constitu
dira au fo
fers qui v
concitoyen
enlève - lu
proscrite,
dans ses bi
le révoque
fera pire qu
il s'en trou
reux, & il
nir l'injusti
Ces véri

pouvoir à leur égard, & que ses vengeances ne font point à craindre pour le reste du peuple, je répondrai que si le gouverneur était ambitieux, le commandement des troupes lui suffirait pour subjuguier ces deux corps & changer la constitution; que le privilège des membres de la législature, d'être jugés par leurs pairs, est lui-même dangereux, parce qu'il entraîne plusieurs des inconvéniens de l'aristocratie; que le gouverneur se servira de son pouvoir sur les juges pour armer les peuples contre la constitution qui les rendait heureux. Il dira au forgeron assemble toi-même les fers qui vont enchaîner ta famille & tes concitoyens, & s'il résiste, il dira au juge enlève-lui son héritage, que sa tête soit proscrire, poursuis-le dans sa personne & dans ses biens, & si le juge s'y refuse, il le révoquera. La condition des justiciables sera pire que s'il n'y avait point de loi, car il s'en trouvera pour accabler le malheureux, & il ne s'en trouvera point pour punir l'injustice.

Ces vérités n'avaient point échappé à la

ANNÉE
1777.

pénétration des habitans de Massachusset ,
« Il est essentiel pour la liberté , disaient-ils
à leurs délégués au Congrès , que les pou-
voirs législatifs , judiciaires & exécutifs ,
soient , autant qu'il est possible , *indépen-
dants & séparés les uns des autres* ; s'ils étaient
réunis dans les mêmes personnes , ou dans
le même nombre de personnes , on ne serait
plus éclairé par cette censure mutuelle qui
donne tant de sûreté contre l'établissement
des loix arbitraires , & contre l'inutile exer-
cice du pouvoir dans l'exécution de ces loix. »

On trouve la disposition suivante dans la
déclaration des droits du Mariland.

« Les juges pourront être destitués pour
mauvaise conduite , *après avoir été convain-
cus dans une cour de loi* , ou sur la demande
de l'assemblée générale.

La convention de l'état de Delaware ,
dans l'article XXII. de la déclaration des
droits dit :

« *L'indépendance & l'intégrité des juges*
sont essentielles pour l'administration impar-
tiale de la justice , & sont les meilleurs
garans des droits & de la liberté des ci-
toyens. »

SUR L

Et l'ar
même Et
ou juge
trois cauf
loi comm
malversati
au nom d
par le con
de l'assem

VOIL

s'écarter.

Ces cor
qu'elles c
l'Angleter
commun d
foule inex
dernes qui
de convena
est difficile
qui s'y liv
de passer p
de collègues
tre seulem
civile est p
ajoutez la

Et l'article XXIII. de la constitution du même Etat veut que tout officier civil ou juge ne puisse être destitué que pour trois causes ; sur un jugement des cours de loi commune , qui le déclare convaincu de malversation ; sur une accusation d'état , au nom de la chambre d'assemblée , jugée par le conseil législatif ; ou sur une adresse de l'assemblée générale. »

VOILA les principes dont il ne faut pas s'écarter.

Ces constitutions pêchent encore en ce qu'elles conservent le droit commun de l'Angleterre & ses loix criminelles. Le droit commun de l'Angleterre est surchargé d'une foule inextricable de loix anciennes & modernes qui presque toutes manquent d'équité, de convenance & de justesse. L'application en est difficile , & l'étude si longue , que ceux qui s'y livrent en Angleterre sont obligés de passer plusieurs années dans des espèces de collèges ou séminaires , pour en connaître seulement les élémens. La procédure civile est par conséquent très-embarrassée : ajoutez la longueur & l'inconséquence des

ANNÉE
1777.

Continuation du
droit commun & du
droit criminel de l'Angleterre,

ANNÉE

1777.

formes, & vous trouverez pour ainsi dire l'impossibilité de rendre justice. Le droit civil de France, tout incohérent qu'il est, serait encore préférable, & les procès en France, tous ruineux & horribles qu'ils sont, paraissent courts, simples & peu coûteux, en comparaison de ceux de Londres. La moindre difficulté en matière de droit, engendre des chicanes éternelles. Il faut être doué d'un caractère vraiment patient & laborieux, pour étudier ce qu'on appelle un procès dans ce royaume. Le moindre contrat ne peut être lu en moins d'un jour *. Les clauses sont chargées de répétitions sans nombre, & noyées dans des formules barbares, tirées des coutumes

* Ces actes ne sont point rédigés par des notaires, mais par des praticiens ou gens de loi. Ils s'appellent *indentures*, c'est-à-dire actes dentelés, parce que le haut des feuilles de parchemin sur lesquelles ils doivent être écrits, sont effectivement dentelées. Ces feuilles sont écrites *recto & verso* dans toute leur étendue, en écriture gothique, & revêtues de la signature & du sceau ou cachet de toutes les parties; les rédacteurs y signent comme témoins, & y mettent aussi leur sceau.

faxonnes
main; dan
religions o
pas moins
ce que les
voiler de
s'y trouve
des loix re
nerce, à la
personnelle
de sublimes
Le droit
souvent ann
objet d'adm
énales en
in bien de
ont presque
qui semble r
es crimes
as être p
u'elle con
ensilvanie
rété dans
ue les loix
raient réfor

saxonnes & normandes, ou du droit romain ; dans des déclarations relatives aux religions ou à la féodalité : le style n'en est pas moins obscur que le fond. Enfin, tout ce que les ténèbres de l'ignorance ont pu voiler de plus rebutant & de plus bizarre s'y trouve conservé. Il n'en est pas de même des loix relatives aux opérations du commerce, à la police générale & à la liberté personnelle : il y en a d'excellentes, & même de sublimes, qu'il faudrait conserver.

Le droit criminel de l'Angleterre a été souvent annoncé aux peuples comme un objet d'admiration, cependant les loix pénales en Angleterre sont trop sévères en bien des cas. Les délits pécuniaires sont presque toujours punis de la mort, qui semble ne devoir être le châtimens que les crimes de sang. La loi ne doit pas être plus sanguinaire que l'homme qu'elle condamne. Les habitans de la Pensylvanie ont senti cet abus, & ont arrêté dans leur nouvelle constitution, que les loix criminelles de l'Angleterre seraient réformées, & les châtimens mo-

T:
nfi dire
Le droit
qu'il est,
ocès en
es qu'ils
eu cou-
Londres.
le droit,
Il faut
patient
appelle
moindre
ns d'un
de répé-
ans des
outumes

ires, mais
ndentes,
feuilles de
ont effecti-
verso dans
tues de la
arties ; les
aussi leur

ANNÉE
1717.

dérés. Mais d'un autre côté la forme de procéder est trop favorable à l'accusé. Il a trop de moyens d'éviter le châtement & d'écarter la preuve du crime. L'humanité se plaît à dire qu'il vaut mieux sauver un coupable que de punir un innocent. Cependant les loix qui font craindre trop souvent l'un ou l'autre de ces inconvéniens sont funestes aux peuples. En France tout est contre l'accusé, il n'a point assez de moyens de se défendre; en Angleterre tout est en faveur de l'accusé, il a trop de moyens de se soustraire, quoique coupable, à la condamnation. Il en résulte qu'en France on évite, autant qu'il est possible, de livrer à la justice ceux qui ne sont point évidemment coupables, ou dont les crimes n'excluent pas tout sentiment d'honneur; & qu'en Angleterre on a introduit, à l'égard de certains criminels, une forme de procéder plus célere que celle qui se fait par *jurés*. Rien ne ressemble plus à ces procédures par commissaires que l'on a vues trop souvent en France, & qui sont en horreur à tous ceux qui ont

quelqu'idée de l'Angleterre. Le nom de *bill* est une procédure de convention de par l'article de cet Etat, aucuns *bill* commis avec dépendance ont souffert de juste & nécessaire liberté publique plus forte constitutionneront enra ambition ont le respect peuple. La forme jette à m ont été app teurs, & le a constitut il soit dé

quelqu'idée de justice. Cet abus rare en Angleterre existait en Amérique sous le nom de *bill d'atteinder*, ce qui signifiait une procédure abrégée & illégale. La convention de la Nouvelle - York déclarait par l'article XLI de la constitution de cet Etat, qu'il ne serait désormais passé aucuns *bills d'atteinder* que pour des crimes commis avant la fin de la guerre de l'indépendance. Mais si ces sortes de jugemens ont soufferts dans le cours d'une guerre juste & nécessitée par les violations de la liberté publique, ils deviendront fréquens plus forte raison, dans des temps où les constitutions auront vieilli, où les abus seront enracinés, où une longue paix & l'ambition des francs tenanciers diminueront le respect qui est du aux droits du peuple.

La forme des *warrans* elle-même est sujette à mille inconvéniens, la plupart ont été apperçus par les nouveaux législateurs, & les ont jettés dans l'incertitude. La constitution du Mariland ne veut point qu'il soit délivré de warrant hors des cas

ANNÉE
1777.

judiciaires. Celle de la Virginie veut qu'il n'en soit point délivré *sans preuves*, mais elle ne détermine point la nature de ces preuves, & fait naître de plus grands embarras. Sera-ce comme en France une information? Voilà les dangers & les abus de la procédure secrète. L'information sera-t-elle faite publiquement? Alors l'accusé aura le temps d'éviter l'effet du warrant avant qu'il soit décerné. La constitution de Delawarre exige seulement que l'accusation soit affirmée par serment. Enfin celle de Pensilvanie veut qu'il ne soit délivré aucun warrant que dans les formes prescrites. Sans spécifier ces formes, ce qui suppose que ce sont généralement celles qui sont usitées dans le gouvernement britannique.

Il y aurait des remarques infinies à faire sur l'étendue & la nature des cautionnements, car ils mettent une disproportion considérable entre la liberté de l'homme riche & celle du pauvre.

Enfin toutes ces constitutions paraissent avoir trop oublié le droit de propriété &

la tranquil
ne s'occup
de nouvea
pourtant qu
des sûretés
que peuver
la force &

JE regard
peuple libre
si j'avais p
corrigés &
ne analyse
mplement
histoire, m
offre que
ons. J'ai
ntr'elles les
n faire, po
uctif pour
eurs.

Il me sem
raison bea
permettaie
escrites, &
urs principe

la tranquillité des hommes privés, pour ne s'occuper que d'établir promptement de nouveaux gouvernemens. Ce n'est pourtant que de la réunion des propriétés, des sûretés & des félicités particulières, que peuvent résulter dans les républiques la force & la prospérité de l'Etat.

ANNÉE
1777.

JE regarde ces premiers réglemens d'un peuple libre & éclairé comme provisoires. Si j'avais pensé qu'ils ne seraient point corrigés & achevés, au lieu d'en faire une analyse raisonnée, j'en aurais donné simplement le recueil à la fin de cette histoire, mais ce recueil déjà imprimé offre que des ébauches ou des répétitions. J'ai préféré comparer rapidement entr'elles les principales constitutions, & en faire, pour ainsi dire, un tableau instructif pour toutes les classes de lecteurs.

Comment
il faut con-
sidérer ces
nouveaux
réglemens.

Il me semble qu'en portant cette comparaison beaucoup plus loin que ne me permettraient les bornes que je me suis prescrites, & réunissant ensuite les meilleurs principes de ces constitutions diver-

ANNÉE
1777.

ses; fixant ce qui n'a été qu'indiqué; sup-
pléant à quelques dispositions essentielles
qui ont été oubliées, & réglant tous les
objets accessaires; on parviendrait à éta-
blir une théorie parfaite du gouvernement
républicain. Théorie presqu'encore incon-
nue, & que Montesquieu lui-même
n'avait fait, pour ainsi dire, qu'entre-
voir, à travers les nuages de l'antiquité
les rêves de Platon, & les systèmes
généraux des républiques modernes.

Projet
d'un chef-
d'œuvre de
législation
politique &
civile.

Si, par un travail d'une importance plu-
grande encore, on faisait dériver le droit
civil & le droit criminel de la déclaration
des droits du peuple & du système politi-
que; si le code était tellement rédigé, qu'il
y eût une correspondance directe entre le
régime du gouvernement, & celui des
familles & des propriétés, tant civiles que
rurales, les actions utiles à la société, &
toutes les volontés de la loi; qu'enfin
par la liaison des principes & de leurs ap-
plications, il y eût une forte cohésion
entre les loix générales de l'Etat, & la
conduite privée des citoyens; la force

l'équité se
le gouver
être desir
Bien de
à cet ouvr
si glorieux
mais ces
hommes s'
ne sont p
Elles ne
les pays où
de loix arbi
multipliés
ration pub
Pour vo
toutes ent
rendre heur
partage de
e temps est
atalité attac
nouveaux p
introduisen
iens auront
Mes réflex
moi-même

l'équité se concilieraient enfin pour former le gouvernement le plus heureux qui pût être désiré par des hommes.

Bien des difficultés s'opposent sans doute à cet ouvrage, tout à la fois si nécessaire & si glorieux au peuple qui le verrait éclôre; mais ces difficultés, dont la paresse des hommes s'est effrayée depuis tant de siècles, ne sont pas impossibles à surmonter.

Elles ne paraissent invincibles que dans les pays où il existe beaucoup de droits & de loix arbitraires, & où les abus sont aussi multipliés que les fonctions de l'administration publique.

Pour vous, Américains, dégagés de toutes entraves, vous pouvez vous rendre heureux, & offrir aux infortunés le partage de votre bonheur. Hâtez-vous, le temps est précieux; craignez que par une fatalité attachée à l'espèce humaine, de nouveaux préjugés, de nouveaux abus ne introduisent presque aussitôt que les anciens auront été chassés de vos climats.

Mes réflexions sur vos loix me paraissent moi-même au-dessous du sujet; mais ce

ANNÉE
1777.

sont celles d'un homme attentif & bien intentionné, elles feront peut-être éclorre les idées des philosophes & des gens en place les plus éclairés : c'est du moins un de mes vœux. Tout ce que le monde renferme de sagesse & de génie, doit concourir à perfectionner des gouvernemens si consolans pour l'humanité.

Fin de la troisième Partie.

r, &c:

& bien
e éclôre
gens en
noins un
onde ren-
oncourit
si con-

